

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

2 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL
DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 17 juillet 2002, le Gouvernement de la Communauté française approuvait la Convention sectorielle pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Cette Convention sectorielle constituait une avancée majeure en faveur de ces deux catégories de personnel de l'enseignement de la Communauté française que sont le personnel administratif et le personnel ouvrier, confrontés jusqu'à présent pour un grand nombre d'entre eux à l'absence d'un cadre statutaire: dans son application actuelle, force est de constater que le statut en vigueur du 29 août 1966 concernant les personnels administratif et ouvrier ne vise que les seuls membres du personnel nommés à titre définitif.

Parmi le personnel administratif, on rencontre en effet un grand nombre de personnes ne possédant pas la qualité de « définitif » et qui exercent leurs fonctions — parfois depuis de très nombreuses années — à titre précaire, la notion de « temporaire » étant absente du statut de 1966. Les intéressés ne pouvaient dès lors bénéficier des différents avantages liés à une nomination à titre définitif, dont celui de pouvoir jouir d'une pension à charge du Trésor public une fois admis à la retraite. Le personnel administratif actuellement en poste dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française s'élève à quelques 583 personnes dont 78 définitifs et 505 « temporaires ». Au sein des établissements d'enseignement de la Communauté française, la proportion actuelle de membres du personnel administratif définitifs par rapport à leurs collègues exerçant leurs fonctions à titre précaire est ainsi de 1 pour 5.

Quant au personnel ouvrier, celui-ci est principalement composé de contractuels depuis l'arrêt des nominations dans cette catégorie de personnel décidée en 1984. Le statut de 1966 n'étant plus applicable qu'aux seuls définitifs, ces contractuels ne peuvent, eux non plus, bénéficier d'aucun des avantages liés à la nomination et, en outre, sont souvent engagés par contrat à durée déterminée, avec des périodes de chômage durant les vacances scolaires. Soulignons qu'il s'agit de la seule catégorie de personnel à être régie par un mode d'engagement aussi précaire que l'engagement par voie contractuelle et que l'on compte à l'heure actuelle près de 4 045 membres du personnel ouvrier contractuels pour seulement 929 définitifs.

Conscient de la fragilité de la situation professionnelle de ces deux catégories de personnels, le Gouvernement de la Communauté française a pris des engagements par la voie de la Convention sectorielle précitée et établit un certain nombre de principes qu'il convenait de concrétiser en termes statutaires.

Tel est l'objet du présent décret.

Celui-ci se compose de quatre titres. Le premier de ceux-ci contient des dispositions communes applicables tant au personnel administratif qu'au personnel ouvrier. Les titres II et III concernent respectivement le personnel administratif et le personnel ouvrier. Le dernier titre rassemble les dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales ayant trait au personnel administratif et/ou au personnel ouvrier.

L'on peut distinguer, au sein du décret, trois types de dispositions en fonctions de l'objectif qu'elles poursuivent et qui correspondent aux thèmes abordés par la Convention sectorielle susvisée.

Un premier objectif vise l'amélioration de la situation des membres du personnel afin de leur offrir une plus grande stabilité et de les doter d'une véritable protection statutaire.

— C'est ainsi qu'est créée la notion de « désignation à titre temporaire » pour le personnel administratif comme étape préalable à l'admission au stage et qu'est prévue, dans le cadre d'un régime transitoire et sous certaines conditions, la nomination des actuels membres du personnel administratif temporaires occupant un emploi vacant.

— Le recrutement statutaire sous la forme d'une désignation à titre temporaire est également créé en faveur des membres du personnel ouvrier, en remplacement de l'actuel mode de recrutement par voie contractuelle.

Les membres du personnel ouvrier temporaires demeurent toutefois à charge de la dotation des établissements et la désignation relève du chef d'établissement afin de tenir compte du principe de service à gestion séparée des établissements.

Conformément aux principes établis par la Convention sectorielle, il est établi, en vue des admissions au stage des membres du personnel ouvrier, un classement, par fonction. De même, le nombre d'emplois dans lesquels une nomination peut intervenir équivaut au nombre de

statutaires nommés en place au 31 décembre 2001. L'application de règles statutaires (classement des temporaires, comptabilisation des jours prestés en vue de l'accès au stage, désignation plus stable, ...) implique donc que les admissions au stage sont effectuées au fur et à mesure des départs de membres du personnel ouvrier stagiaires ou définitifs.

Par ailleurs, compte tenu de ce que le nombre d'emplois attribués à des membres du personnel ouvrier correspond au nombre d'emplois attribués aux membres du personnel ouvrier nommés en place au 31 décembre 2001, le décret contient une disposition transitoire prévoyant l'admission au stage, le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau statut, d'un nombre de membres du personnel ouvrier correspondant au nombre de membres du personnel ouvrier définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les mécanismes d'admission au stage et de nomination définitive des membres du personnel ouvrier ainsi mis en place permet, dans la mesure où il se base sur un classement établi en fonction de l'ancienneté et n'est pas, géographiquement parlant, lié à l'emploi qui était occupé par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire ayant cessé définitivement ses fonctions, une stabilisation par priorité des membres du personnel ouvrier les plus anciens.

Ces mécanismes ont été élaborés dans le strict respect des principes et équilibres établis par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (Décret « Saint-Boniface »).

Un autre thème contenu dans la Convention sectorielle concerne la modernisation du statut applicable au personnel administratif et au personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Datant du 29 août 1966 et n'ayant subi que peu de modifications, celui-ci ne comportait pas des dispositions essentielles comparables à celles qui ont été intégrées dans les statuts applicables à d'autres catégories de membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. D'autre part, un certain nombre des dispositions statutaires de 1966 nécessitaient d'être actualisées.

C'est ainsi, par exemple, que le décret :

- organise un régime de suspension préventive applicable au personnel ouvrier définitif, stagiaire ou temporaire, comparable à celui prévu pour les autres catégories de personnels de l'enseignement;

- instaure un mécanisme de radiation d'office des peines disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai, en lieu et place du système actuel de radiation pouvant être obtenue par le membre du personnel suite à une demande qu'il a lui-même introduite;

- offre la possibilité au membre du personnel administratif ou ouvrier de contester auprès de la Chambre de recours la constatation d'une incompatibilité;

- n'impose plus de limite d'âge dans le cadre de l'admission au stage;

- prévoit la faculté de procéder au licenciement sans préavis, pour faute grave, d'un membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage;

- inscrit le régime de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans un cadre strict similaire à celui prévu pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS organisé par la Communauté française.

Enfin, certaines innovations sont introduites au sein du nouveau statut des membres du personnel administratif et du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ici aussi en vue de concrétiser les engagements pris dans le cadre de la Convention sectorielle.

Ainsi :

- un mécanisme de mobilité entre les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et le Ministère de la Communauté française ou un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII peut être mis en œuvre en faveur des membres du personnel administratif;

- les dispositions relatives au licenciement des membres du personnel ouvrier temporaires sont inspirées des principes énoncés dans les circulaires adressées à ce sujet aux chefs d'établissement à la suite de la conclusion de la Convention sectorielle.

Le Conseil d'Etat a rendu, en date du 26 février 2004, un avis n° 36 508/2 dans lequel il formulait ses remarques à propos du décret. Il a été tenu compte de certaines d'entre elles (tant d'ordre général que d'ordre particulier). Les autres considérations relevées par la Haute Instance appellent les éclaircissements suivants.

Ainsi, la première observation générale du Conseil d'Etat portait sur l'accroissement du nombre de textes statutaires régissant les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française que le décret générerait et la distinction que ce dernier opère en son sein entre le personnel administratif et le personnel ouvrier.

A cet égard, il convient, d'une part, de souligner que le présent décret n'implique aucune «inflation» législative dans la mesure où il remplace le statut administratif actuellement applicable à ces deux catégories de personnel. D'autre part, la création, en son sein, de deux titres distincts applicables à chacune de ces deux catégories de personnel se justifie par la volonté d'assurer la lisibilité rapide et aisée des dispositions statutaires rédigées, en ce qui concerne le personnel ouvrier, dans le strict respect des principes établis dans le cadre de la Convention sectorielle du 17 juillet 2002 (maintien du principe de service à gestion séparée, non augmentation du nombre de définitifs par rapport à la situation de 2001).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relevait trois différences fondamentales opérées par le décret entre les membres du personnel administratif et les membres du personnel ouvrier.

La première d'entre elles concerne le mécanisme mis en place pour les membres du personnel victimes d'un acte de violence et applicable aux seuls membres du personnel administratif.

Afin de rencontrer la remarque du Conseil d'Etat, un dispositif semblable a été instauré en faveur des membres du personnel ouvrier stagiaires ou définitifs victimes d'un acte de violence.

Il n'est par contre pas apparu possible d'étendre ce mécanisme aux membres du personnel ouvrier temporaires en raison du principe de service à gestion séparée des établissements. Celui-ci implique en effet que les désignations à titre temporaire des membres du personnel ouvrier reviennent au chef d'établissement.

Relevons à cet égard que le mécanisme accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence ne vise pas les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française de la même manière que celles-ci n'ont pas été concernées par le décret 17 juillet 2003 introduisant ce mécanisme novateur au sein de l'enseignement

La deuxième différence fondamentale relevée par le Conseil d'Etat avait trait au régime de mobilité que le décret ne rend également applicable qu'aux seuls membres du personnel administratif.

Il est à noter que les demandes en la matière émaneraient davantage de la part de membres du personnel ouvrier du ministère de la Communauté française ou d'organismes d'intérêt publics relevant du Secteur XVII souhaitant, pour des raisons de proximité, bénéficier d'une mobilité vers un établissement d'enseignement. Or, l'instauration d'un mécanisme de mobilité comparable à celui instauré en faveur du person-

nel administratif (et donc applicable aux seuls emplois vacants n'ayant pu faire l'objet d'une admission au stage) apparaît inutile compte tenu du contexte spécifique dans lequel les admissions au stage des membres du personnel ouvrier seront effectuées.

L'absence d'épreuve de recrutement pour les membres du personnel ouvrier constituait la troisième différence fondamentale soulignée par le Conseil d'Etat.

Le caractère suranné des anciennes épreuves de recrutement, mais aussi les caractéristiques propres aux tâches attendues de la part de cette catégorie de personnel expliquent cette absence. Davantage qu'une épreuve de recrutement, c'est en effet la pratique professionnelle qui, pour ces membres du personnel, est de nature à permettre l'évaluation de l'aptitude professionnelle. Une évaluation correcte de l'aptitude professionnelle sera d'autant plus aisée à réaliser qu'une nomination à titre définitif ne pourra intervenir pour un membre du personnel ouvrier qu'après plusieurs années d'exercice de la fonction.

Il faut par ailleurs relever que le décret s'inscrit dans le respect des objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de la Convention sectorielle précitée, dont celui de la stabilisation par priorité des membres du personnel ouvrier les plus anciens. Cet objectif pourrait ne pas être atteint s'il était imposé à ces derniers — dont une partie sera prochainement admis à la retraite — de satisfaire à une épreuve de recrutement, d'autant que, rappelons-le, le nombre de nominations à titre définitif que le statut en projet autorisera est limité.

La troisième observation générale formulée par le Conseil d'Etat concernait l'absence de statut applicable aux membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement subventionné.

Cette situation mérite bien entendu réflexion, mais doit être mise en relation avec le fait que, contrairement à l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement subventionné ne dispose pas, à l'heure actuelle, au niveau fondamental, de normes de création d'emploi du personnel administratif. C'est à la lumière de cette différence structurelle que la remarque du Conseil d'Etat doit donc être analysée. Il s'agit d'une problématique générale ne pouvant être résolue dans le cadre du présent décret.

En tout état de cause, cette problématique ne saurait hypothéquer l'amélioration de la situation des membres du personnel administratif et du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et l'actualisation du statut de ceux-ci, telles qu'elles ont été adoptées dans la Convention sectorielle précitée.

Quant à la dernière observation générale formulée par le Conseil d'Etat, il convient de remarquer que le personnel administratif des universités demeure régi par les dispositions statutaires qui lui sont actuellement applicable, de la même manière que le personnel enseignant de ces établissements dispose, compte tenu des spécificités propres à ce type d'enseignement, d'un statut distinct.

Enfin, le Conseil d'Etat a formulé des observations particulières au sujet desquelles diverses justifications ont été apportées dans le commentaire des articles.

Par ailleurs, en réponse à la demande de justification du Conseil d'Etat, il est relevé que certains congés ne sont applicables qu'aux seuls membres du personnel nommés à titre définitif et stagiaires en raison de la stabilité plus grande que leur confère leur situation statutaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

L'article premier détermine le champ d'application du décret.

Précisons, à toutes fins utiles, que, via le terme « artistique », l'Institut supérieur d'architecture est également visé.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} de cet article précise quelques notions d'ordre général indispensables pour l'application du statut.

Le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française auquel il est fait référence dans cet article est situé à Frameries.

Pour l'application du présent décret, les notions d'années scolaires ou académiques englobent les congés de vacances annuelles.

Le paragraphe 2 de cet article définit des notions qui se retrouvent à de nombreuses reprises dans le décret.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Ce chapitre énonce les devoirs et obligations que doivent respecter les membres du personnel administratif ou ouvrier désignés à titre temporaire, stagiaires ou nommés à titre définitif.

Ces droits et devoirs se retrouvent dans la plupart des statuts relatifs à l'enseignement ainsi

que dans l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, anciennement applicable aux membres du personnel administratif et du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Tout manquement aux devoirs énoncés aux articles 4 à 12 peut entraîner, pour les membres du personnel administratif ou ouvrier nommés à titre définitif, l'application de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article 96 ou 240, selon le cas.

Les membres du personnel administratif ou ouvrier désignés à titre temporaire qui manquent à ces mêmes devoirs peuvent, quant à eux, faire l'objet d'un licenciement.

Articles 4, 5, 6, 7, 8

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 9

Les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services que les membres du personnel visés par le présent décret doivent fournir le sont dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation.

Article 10

Revêt, notamment, un caractère secret la connaissance par le membre du personnel de documents ayant trait à la situation d'un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement.

Articles 11, 12

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

SECTION 2

Des incompatibilités

Article 13

Les incompatibilités visées recouvrent des activités qui ne peuvent se concilier avec

l'exercice d'une fonction au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou qui serait contraire à la dignité de cette fonction.

Article 14

La constatation de l'existence d'une incompatibilité est effectuée par le Gouvernement qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la date de cette constatation pour en informer, par lettre recommandée, le membre du personnel administratif ou ouvrier concerné.

Le 8^o de l'article 169 et le 8^o de l'article 315 précisent que les membres du personnel administratif ou ouvrier, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 15, n'a été introduit ou que le membre du personnel administratif ou ouvrier refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Article 15

Cet article permet au membre du personnel administratif ou ouvrier, en cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, d'introduire une réclamation devant la Chambre de recours. Celle-ci a deux mois pour donner son avis au Gouvernement qui prend sa décision dans un délai d'un mois.

Article 16

Cet article est inspiré de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et qui permet, sous certaines conditions, au Gouvernement d'autoriser le cumul de certaines activités.

TITRE II

Des membres du personnel administratif

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions et titres

Article 17

Cette disposition définit les différentes fonctions que peuvent exercer les membres du personnel administratif au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Cet article distingue les fonctions de recrutement des fonctions de promotion.

Le Gouvernement affecte le membre du personnel administratif à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 18

L'article 18 détermine le titre requis pour l'exercice de chacune des fonctions de recrutement visées à l'article 17.

CHAPITRE II

Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

Article 19

Cet article institue six zones d'affectation qui, hormis la région de Bruxelles-Capitale, correspondent aux provinces francophones.

Il est notamment fait référence à ces zones aux articles 29 et 90, § 2, du décret.

L'article 29 stipule que le candidat à une désignation à titre temporaire doit indiquer dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction.

Aux termes de l'article 90, § 2, le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence qui souhaite bénéficier du dispositif défini au chapitre V du présent décret indique les zones dans lesquelles il souhaite exercer ses fonctions suite à l'octroi dudit dispositif.

Article 20

Cet article prévoit la création, la composition et le mode de fonctionnement de six commissions zonales d'affectation.

Celles-ci remettent des avis dans les différentes matières mentionnées à l'alinéa 2 du § 1^{er}.

Article 21

Cet article prévoit la création, la composition et le mode de fonctionnement de la commission interzonale d'affectation compétente pour l'ensemble des six zones d'affectation définies à l'article 19.

Elle remet des avis dans les différentes matières mentionnées à l'alinéa 2 du § 2.

Article 22

Le Gouvernement détermine le nombre d'emplois vacants à conférer par admission au

stage, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation remettant préalablement au Gouvernement un avis mentionnant, par zone, par établissement et par fonction, le nombre total d'emplois vacants ainsi que le nombre d'emplois vacants que ces commissions proposent d'attribuer à des stagiaires. Cette proposition est motivée pour chaque emploi.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIER

Dispositions générales

Articles 23, 24

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 25

Lors de sa première désignation dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, le membre du personnel administratif prête serment selon les termes visés à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

SECTION 2

De la désignation à titre temporaire des membres du personnel administratif

Article 26

Cet article énonce les conditions à respecter par le membre du personnel administratif pour pouvoir faire l'objet d'une désignation à titre temporaire dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

La condition visée au 2^o est prouvée par l'attestation *ad hoc* délivrée par la police communale.

Le point 8^o précise que nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il fait l'objet d'une des mesures disciplinaires citées.

Le point 9^o impose au membre du personnel administratif de ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables. Le rapport est prévu à l'article 32 qui permet au membre du personnel administratif faisant l'objet d'un rapport défavorable d'introduire un recours devant la Chambre de recours à

l'encontre de celui-ci selon les modalités définies.

En vertu du point 10^o, le membre du personnel administratif qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave ne peut bénéficier d'une désignation à titre temporaire au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 27

Cet article, inspiré de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, instaure un système de dérogation permettant de désigner à titre temporaire des personnes qui respectent toutes les conditions prévues à l'article 26, mis à part celle qui prévoit l'introduction d'une candidature régulière à une désignation à titre temporaire telle que prévue au point 8^o de l'article 26.

Article 28

Un appel général aux candidats à une désignation à titre temporaire est publié chaque année au *Moniteur belge*.

Article 29

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 30

Les candidats à une désignation à titre temporaire, classés par fonction et d'après les préférences qu'ils ont exprimées pour une ou plusieurs zones d'affectation, sont, ensuite, classés en deux groupes, et ce selon le nombre de jours de services rendus à la date de l'appel aux candidats.

S'ils ont rendu au moins deux cent quarante jours de services dans une fonction de membre du personnel administratif au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ils sont classés dans le premier groupe, d'après le nombre de candidatures introduites pour la fonction sollicitée.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le deuxième groupe.

Pour toute désignation à titre temporaire, les candidats classés dans le premier groupe ont

priorité sur les candidats classés dans le deuxième groupe.

A condition qu'aucun autre candidat ne soit mieux classé, le candidat classé dans le premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante au cours d'une année scolaire ou académique est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans le même établissement, l'année scolaire ou académique suivante.

Le paragraphe 5 précise que le nombre de candidatures introduites par le candidat est réduit d'une unité pour la zone concernée s'il refuse une désignation à titre temporaire dans une fonction postulée alors qu'il a été tenu compte de sa préférence zonale.

Par « loi portant le statut des objecteurs de conscience », il est fait référence aux lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience.

Article 31

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 32

Un rapport motivé sur la manière dont un membre du personnel administratif temporaire s'est acquitté de sa tâche ne peut être établi qu'à l'issue d'une période d'activité de six mois au mois. Il convient, en effet, de fixer une période minimale pour pouvoir apprécier le travail fourni par le membre du personnel administratif.

Le paragraphe 2 prévoit une présomption de rapport favorable: tant que le membre du personnel administratif n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable, il est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Article 33

Cet article détermine les modalités selon lesquelles il est procédé au licenciement d'un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire avant l'expiration du terme pour lequel il a été désigné à titre temporaire et organise un système de recours auprès de la Chambre de recours.

La procédure appliquée par la Chambre de recours est prévue au chapitre VII, auquel il est renvoyé.

Article 34

L'article 34 détermine les modalités selon lesquelles il est procédé au licenciement sans préavis, pour faute grave, d'un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire.

Article 35

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 36

Cet article est inspiré de l'article 26*bis* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

En son paragraphe 1^{er}, l'article 36 détermine l'ordre selon lequel il est mis fin, totalement ou partiellement aux prestations d'un membre du personnel administratif lorsque, dans un établissement, il y a diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée.

L'ordre énuméré dans ce paragraphe 1^{er} est également applicable pour les articles 58, 155 et 157, § 2, concernant respectivement le complément de prestations, la perte partielle de charge et la mise en disponibilité par défaut d'emploi ainsi que le complément de charge.

En son paragraphe 2, cet article détermine les hypothèses dans lesquelles, au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement aux prestations d'un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire ainsi que l'ordre selon lequel il est mis fin à ces prestations.

SECTION 3

De l'admission au stage et des stagiaires

Article 37

Il ne peut être procédé à l'admission au stage que pour autant que l'emploi à conférer soit vacant et qu'il ne puisse faire l'objet d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service, d'un changement d'affectation ou d'un complément de charge d'un membre du personnel administratif.

Article 38

Suite à l'avis rendu par les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation, tel que prévu à l'article 22, le Gouvernement détermine le nombre d'emplois par fonction pouvant faire l'objet d'une admission au stage.

Article 39

Cet article énumère les conditions à remplir par le membre du personnel administratif pour pouvoir être admis au stage.

Conformément au point 7^o de cette disposition, l'admission au stage est subordonnée à la

réussite préalable d'une épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer par admission au stage.

Le point 9^o précise, quant à lui, que nul ne peut être admis au stage s'il fait l'objet d'une des mesures disciplinaires citées dans une fonction de membre du personnel administratif.

Le point 10^o impose au membre du personnel administratif de ne pas avoir fait l'objet, durant l'année scolaire ou académique précédant celle au cours de laquelle l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable portant sur une période ininterrompue de six mois au moins.

En vertu du point 11, le membre du personnel administratif ne peut être admis au stage s'il a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave.

L'alinéa 2 de l'article 39 stipule que pour pouvoir participer à l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer par admission au stage, le membre du personnel administratif doit compter, à la date de l'avis inséré au Moniteur belge informant de l'organisation de l'épreuve, deux cent quarante jours de service dans ladite fonction.

Articles 40, 41

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 42

Cet article prévoit la composition et le mode de fonctionnement du jury constitué pour chaque épreuve de recrutement.

Le paragraphe 3 précise que chaque organisation syndicale représentative représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française peut se faire représenter par un délégué lors des épreuves de recrutement.

Article 43

L'épreuve de recrutement est constituée de deux parties.

Le membre du personnel administratif reçoit une attestation à la fin de chaque partie. Il ne peut présenter la seconde partie qu'à condition d'avoir obtenu, pour la première partie, une attestation de réussite.

Article 44

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 45

Les lauréats d'une épreuve de recrutement qui se sont régulièrement portés candidats à

l'admission au stage sont classés selon les résultats obtenus à l'épreuve de recrutement. L'admission au stage est effectuée selon l'ordre de ce classement, en commençant par l'épreuve la plus ancienne.

Le paragraphe 4 détermine les critères à appliquer pour départager les candidats en cas d'égalité de points obtenus à l'épreuve de recrutement organisée à la même date.

Article 46

Lorsque des lauréats d'une épreuve de recrutement ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve et comptent le même nombre de candidatures, la priorité est accordée au membre du personnel administratif disposant de l'ancienneté de fonction la plus élevée, et en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, au membre du personnel administratif comptant la plus grande ancienneté de service.

L'article 46 détermine le mode de calcul de ces anciennetés.

Article 47

Conformément à l'article 45, § 3, alinéa 2, les candidats à l'admission au stage peuvent exprimer leur préférence pour un ou plusieurs établissements dans lesquels ils souhaitent être admis au stage.

Si un candidat refuse d'être affecté dans un des emplois qu'il a choisis, il sera relégué en fin de classement de l'épreuve de recrutement à laquelle il a participé pour toute nouvelle admission au stage dans la fonction considérée.

Article 48

L'admission au stage a lieu le premier jour de l'année scolaire ou académique qui suit la date de l'appel aux candidats.

Article 49

La durée du stage est de six mois, prolongeable de deux mois maximum.

Le paragraphe 2 prévoit que, pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le membre du personnel administratif est dans la position d'activité de service.

Article 50

Le rapport établi par le directeur à la fin du stage peut conclure soit à une proposition motivée de nomination à titre définitif du stagiaire soit à une proposition motivée de prolongation

du stage soit à une proposition motivée de licenciement.

Article 51

A la fin du stage, le membre du personnel administratif est nommé à titre définitif sauf s'il y a proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage.

Dans ces dernier cas, le membre du personnel administratif stagiaire sera également nommé à titre définitif si, après avoir introduit un recours, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

L'alinéa 4 précise que le membre du personnel administratif est nommé à titre définitif dans le nombre d'heures qui sont vacantes à la date de la nomination.

Ainsi, lorsqu'il doit être procédé, au cours du stage, à une diminution du nombre d'heures vacantes pouvant être confiées au stagiaire, ce dernier ne pourra, à l'issue du stage, être nommé à titre définitif qu'à concurrence du nombre d'heures vacantes qui lui sont encore attribuées à la date de la nomination, compte tenu de la diminution des prestations intervenue durant la période de stage.

Article 52

Cet article détermine les modalités selon lesquelles il est procédé au licenciement d'un stagiaire, soit au cours du stage soit à l'issue de celui-ci.

Article 53

Le membre du personnel administratif stagiaire qui fait l'objet d'une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage peut introduire un recours devant la Chambre de recours à l'encontre de cette proposition.

Cette faculté de recours est ouverte au membre du personnel administratif contre chaque proposition dont il ferait l'objet.

C'est ainsi que le membre du personnel administratif stagiaire qui fait l'objet d'une proposition motivée de licenciement après avoir antérieurement introduit un recours devant la Chambre de recours à l'encontre d'une précédente proposition de prolongation de stage peut à nouveau introduire un recours devant la Chambre de recours à l'encontre de cette nouvelle proposition.

Article 54

Cet article permet au stagiaire licencié de voir ses jours de service prestés au cours du stage

assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel administratif temporaire.

Article 55

Cet article détermine les modalités selon lesquelles il est procédé au licenciement sans préavis, pour faute grave, d'un membre du personnel administratif stagiaire.

Article 56

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

SECTION 4

De la nomination à titre définitif des membres du personnel administratif

Article 57

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 58

Cet article vise la situation du membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui peut, à sa demande, obtenir ou conserver un complément de prestations dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements.

L'attribution ainsi que la conservation de ce complément de prestations sont subordonnées au respect des dispositions relatives à la dévolution des prestations disponibles.

La demande doit être introduite dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française.

L'octroi de ce complément produit ses effets au plus tôt le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique suivante. Celui-ci est accordé pour une durée indéterminée sans pour autant pouvoir être accordé au-delà du dernier jour de l'année scolaire ou académique considérée.

L'article 58 du décret définit également ce qu'il faut entendre par complément de prestations, lequel vise à permettre au membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes d'exercer, pour la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, la charge la plus complète possible.

Article 59

L'article 59 entend rencontrer la situation des membres du personnel administratif

nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes en leur permettant de bénéficier, à certaines conditions, d'une extension de leur nomination définitive et d'obtenir ainsi, à côté de leur affectation à titre principal, une ou des affectations à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements.

Cette affectation à titre complémentaire les fait bénéficier de la dévolution des prestations disponibles au sein d'un établissement immédiatement après les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans cet établissement comme le prévoit l'article 36, § 1^{er}, 12^o, du décret.

L'extension de la nomination définitive ne peut être obtenue, notamment, que dans les emplois demeurés vacants après les opérations statutaires effectuées sur avis des commissions zonales et de la commission interzonale d'affectation. De plus, l'extension est limitée, au moment de l'affectation à titre complémentaire, au nombre d'heures vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel administratif, dans les conditions énoncées à l'alinéa 3.

Article 60

Il est mis fin à l'affectation à titre complémentaire dès lors que le membre du personnel administratif concerné peut se voir confier à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Article 61

Cet article vise l'interdiction du cumul d'une fonction à prestations complètes avec une autre fonction, à prestations complètes ou incomplètes.

Article 62

L'article 62 précise les modalités selon lesquelles un membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut solliciter et obtenir un changement d'affectation dans un emploi de la fonction de recrutement à laquelle il est nommé.

Ce changement d'affectation peut être opéré soit dans un autre établissement de la zone où il est affecté soit dans un établissement d'une autre zone.

Le changement d'affectation peut s'effectuer dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant à condition que ce dernier soit libéré pour une année scolaire ou académique au moins. Dans ce dernier cas, il est opéré provisoirement

Le paragraphe 5 de l'article 62 envisage l'hypothèse dans laquelle le changement provisoire d'affectation est remplacé par une affectation définitive.

CHAPITRE IV

Du signalement

Article 63

Le signalement n'est applicable qu'aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Article 64

L'article 64 détermine le contenu du dossier de signalement qui est tenu, pour chaque membre du personnel administratif, à l'administration centrale du ministère.

Les documents relatifs au(x) éventuels recours auquel(s) les rapports visés par l'article font partie du contenu du dossier de signalement.

Articles 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

CHAPITRE V

De la promotion

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 75

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré si cet emploi peut faire l'objet d'une réaffectation conformément aux dispositions applicables en la matière.

Article 76

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 77

Cet article détermine les conditions dans lesquelles un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion peut solliciter et obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi de sa fonction.

Ce changement d'affectation peut être opéré soit dans un autre établissement de la zone où il est affecté soit dans un établissement d'une autre zone.

Le changement d'affectation peut s'effectuer dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant à condition que ce dernier soit libéré pour une année scolaire ou académique au moins. Dans ce dernier cas, il est opéré provisoirement.

Le paragraphe 4 de l'article 77 envisage l'hypothèse dans laquelle le changement provisoire d'affectation est remplacé par une affectation définitive.

Articles 78, 79, 80

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 81

Cet article détermine les conditions auxquelles le membre du personnel administratif doit satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif à une fonction de promotion.

Ainsi, ne peuvent être nommés à titre définitif à une fonction de promotion que les membres du personnel administratif titulaires d'une fonction à prestations complètes dans un ou plusieurs établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

La nomination à une fonction de promotion est également subordonnée à la condition de pouvoir faire valoir une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au mois. Les modalités selon lesquelles sont calculées ces anciennetés sont précisées à l'article 82.

Par ailleurs, le candidat à une nomination définitive à une fonction de promotion doit être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats établie par la commission de promotion visée à l'article 83.

Article 82

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

SECTION 2

De la commission de promotion

Articles 83, 84, 85, 86, 87, 88

En vertu de l'article 81, 6°, le membre du personnel administratif qui souhaite bénéficier

d'une nomination définitive à une fonction de promotion doit figurer à l'une des trois premières places sur la liste des candidats établie par la commission de promotion instituée à cet effet.

Une commission de promotion est ainsi constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une nomination définitive à une fonction de promotion doit être proposée. Elle est chargée de la présentation des candidats.

Les articles 84, 85 et 86 ont trait à la composition de la commission de promotion.

Les « dispositions réglementaires applicables en la matière » dont il est question à l'article 86 sont celles contenues dans l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères et dans l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce sont ces mêmes dispositions auxquelles il est fait référence aux articles 124, 233 et 268.

Un régime d'incompatibilités pour les membres de la commission est prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 87.

Les critères pris en considération par la commission afin d'établir le classement des candidats sont précisés à l'article 88.

CHAPITRE VI

Des membres du personnel administratif victimes d'acte de violence

Ce chapitre vise à octroyer un dispositif prioritaire aux membres du personnel administratif qui auraient été reconnus victimes d'un acte de violence.

Il est largement inspiré des articles 51*bis* à 51*octies* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 89

Dans son article 89, la section première définit, d'abord, ce qu'il faut entendre par « acte de violence ». Cette notion exclut tout acte qui relèverait des relations de la vie privée du membre du personnel administratif, ainsi que des rapports du membre du personnel administratif avec ses collègues ou sa hiérarchie; ces situations étant déjà prises en compte dans des dispositions spécifiques comme notamment le cas du harcèlement.

Cette définition insiste également sur le caractère intentionnel de l'acte de violence, qui ne peut donc être dû à la négligence ou à un cas fortuit.

Ensuite, l'article 89 subordonne la qualification de victime d'un acte de violence à la reconnaissance d'un accident de travail par le Service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

De plus, l'article 89 pose une condition supplémentaire à l'obtention du dispositif prioritaire, à savoir le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires.

Non seulement par souci d'égalité avec les enseignants de ce niveau mais aussi parce que le phénomène de la violence y est moindre, le chapitre VI ne s'applique pas aux membres du personnel administratif des hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.

Article 90

L'article 90 décrit la procédure d'obtention du dispositif prioritaire.

La demande à bénéficier du dispositif est introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifie que les conditions requises sont bien remplies.

Un délai d'un mois est laissé au membre du personnel administratif concerné pour introduire sa demande de changement d'affectation. Il s'agit d'une durée permettant au membre du personnel administratif de mûrir son choix sans précipitation, en surmontant éventuellement son traumatisme.

La demande introduite par le membre du personnel administratif, si elle peut indiquer les zones et les établissements dans lesquels ce dernier souhaiterait bénéficier du dispositif prioritaire, n'emporte pas l'obligation pour le Gouvernement de le désigner dans l'établissement souhaité.

Il est à noter que la procédure, quel qu'en soit le stade, repose sur une démarche volontaire. Il n'est donc jamais question d'imposer au membre du personnel administratif un emploi alternatif s'il préfère rester dans son établissement d'origine.

L'ensemble de ce dispositif joue dès l'année scolaire ou académique en cours. Il est complété par le fait que le membre du personnel adminis-

tratif qui a été la victime de l'acte de violence a la garantie, s'il est reconnu incapable de poursuivre l'exercice de ses fonctions dans l'établissement où il a subi cet acte par le service externe de prévention et de protection au travail, de ne pas y être désigné à nouveau l'année scolaire ou académique suivante.

SECTION 2

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires non classés

Article 91

La section 2 concerne les membres du personnel administratif temporaires non classés.

Le dispositif ne joue pas pour les membres du personnel administratif temporaires dont la désignation dans l'établissement où il a subi l'acte de violence vient à échéance dans le mois qui suit l'introduction de la demande de priorité.

L'article 91 détaille les conditions dans lesquelles ces membres du personnel administratif reconnus victimes d'un acte de violence bénéficient d'une nouvelle désignation.

Ce n'est qu'en dernier recours que le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence dans un emploi déjà occupé par un autre temporaire non classé à qui il impose la permutation.

Soulignons que la victime d'un acte de violence qui est reconnue par le service externe de prévention et de protection au travail incapable de poursuivre l'exercice de ses fonctions dans l'établissement dans lequel elle a subi cet acte, peut accepter d'être désignée à nouveau dans cet établissement l'année scolaire ou académique qui suit. Sans accord de sa part, elle ne peut être à nouveau désignée dans cet établissement.

SECTION 3

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°

Article 92

La section 3 a trait à la nouvelle désignation des temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 30 qui ont été reconnus victimes d'un acte de violence.

De nouveau, c'est à titre exceptionnel et à défaut d'avoir pu offrir une nouvelle désignation à la victime d'un acte de violence en application de l'article 92, § 2, que le Gouvernement désigne le temporaire classé dans le deuxième groupe précité, reconnu victime d'un acte de violence, dans un emploi occupé par un membre du personnel administratif non classé ou classé dans le deuxième groupe précité à qui il impose la permutation.

Le membre du personnel administratif classé dans le deuxième groupe précité, s'il est reconnu par le service externe de prévention et de protection au travail incapable de poursuivre l'exercice de ses fonctions dans l'établissement dans lequel il a subi l'acte de violence, peut modifier le choix d'établissement qu'il a exprimé dans l'acte de candidature pour une désignation en qualité de stagiaire.

SECTION 4

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1^o

Article 93

La section 4, contenant l'article 93, reprend le dispositif prioritaire en ce qui concerne les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30.

Ce dispositif diffère de celui repris aux deux sections précédentes en ce qu'il ne permet pas la permutation imposée à un membre du personnel administratif appartenant également au premier groupe précité, et ce, en raison du fait que les membres du personnel administratif du premier groupe sont classés entre eux.

SECTION 5

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif admis au stage

Article 94

La section 5 crée un changement d'affectation de circonstance pour les membres du personnel administratif admis au stage qui auraient été reconnus victimes d'un acte de violence.

La demande à bénéficier de ce dispositif est transmise à la(aux) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), ainsi que, le cas échéant, à la Commission interzonale d'affecta-

tion. Ces Commissions indiquent au Gouvernement les changements d'affectation qu'elles jugent les plus adéquats, compte tenu de la dévolution inscrite au § 2 de l'article 94.

Les permutations imposées aux membres du personnel administratif temporaires non classés ou classés dans le deuxième groupe précité ne doivent intervenir qu'en dernier recours, s'il a été impossible d'offrir un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif via un emploi non occupé ou une permutation volontaire.

Le changement d'affectation d'un stagiaire doit avoir lieu dans un emploi qui est vacant.

SECTION 6

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

Article 95

La section 6 et l'article 95 offrent un mécanisme semblable de changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif nommé à titre définitif, rentrant dans les conditions de la section première.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

Article 96

Cet article énumère les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au membre du personnel administratif nommé à titre définitif qui manque aux devoirs énoncés aux articles 4 à 12. Il est largement inspiré du régime disciplinaire prévu par les dispositions statutaires applicables aux autres catégories de personnels de l'enseignement.

Article 97

Les peines disciplinaires de rappel à l'ordre ou de réprimande sont proposées soit par le directeur soit par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique (ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet).

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique (ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet).

Toutes les peines disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

Articles 98, 99, 100, 101, 102, 103

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 104

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis n° 36 508/2 à propos de cette disposition, il va de soi que l'alinéa 2 ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'autorité de chose jugée en matière pénale, notamment en cas d'acquittement résultant de ce que les faits incriminés ont été considérés comme non établis.

La même observation vaut pour l'article 248.

Articles 105, 106, 107

Ces articles organisent la procédure de recours pouvant être mise en œuvre auprès de la Chambre de recours par le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une proposition de peine disciplinaire formulée à son encontre.

Article 108

Cet article organise un mécanisme de radiation d'office des peines disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai.

CHAPITRE VIII

De la chambre de recours

La Chambre de recours est appelée à intervenir dans les procédures visées aux articles 15, 32, 33, 53, 72, 105 et 162.

— l'article 15 habilite la Chambre de recours à connaître des recours introduits en matière d'incompatibilité;

— les articles 32 et 33 prévoient la possibilité pour un membre du personnel administratif temporaire qui fait l'objet d'un rapport défavorable (article 32) ou d'une proposition de licenciement moyennant préavis (article 33) de saisir la Chambre de recours;

— l'article 53 permet au membre du personnel administratif stagiaire à charge duquel est formulé une proposition de licenciement ou de prolongation de stage de saisir la Chambre de recours;

— l'article 72 permet au membre du personnel administratif définitif qui estime que

la mention de signalement qui lui est définitivement attribuée par le directeur n'est pas justifiée de saisir la Chambre de recours;

— l'article 105 concerne le recours pouvant être introduit par le membre du personnel administratif définitif à l'encontre de la proposition de peine disciplinaire dont il fait l'objet;

— l'article 162 prévoit l'intervention de la Chambre de recours lorsqu'un membre du personnel administratif exerce un recours contre la proposition de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans l'intérêt du service formulée à son encontre.

Dans tous les cas, la Chambre de recours se prononce par voie d'avis motivés.

Article 109

Cet article institue la Chambre de recours des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française auprès du Ministère.

Article 110

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Articles 111, 112, 113, 114

Ces dispositions ont trait à la composition de la Chambre de recours.

Article 115

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 116

Cet article détermine les modalités selon lesquelles le requérant peut solliciter la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Chambre de recours.

Article 117

Cette disposition instaure un régime d'incompatibilités à l'égard des membres de la Chambre de recours.

Article 118

En vertu de l'article 118, l'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant ne comparaît pas ou n'est pas représenté, et ce sans motif valable, la Chambre

de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Par contre, s'il peut faire valoir un motif valable pour justifier le fait qu'il n'ait pas comparu ou qu'il n'ait pas été représenté suite à cette première convocation, le membre du personnel sera convoqué une seconde fois.

Si, lors de la seconde audition à laquelle le membre du personnel est convoqué, ce dernier s'abstient une nouvelle fois de comparaître ou n'est pas représenté, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Articles 119, 120

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 121

L'avis rendu par la Chambre de recours doit être motivé.

Articles 122, 123, 124, 125

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

Ce chapitre organise au sein du statut du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française un régime de suspension préventive des membres du personnel administratif définitifs, d'une part, stagiaires et temporaires, d'autre part. La suspension préventive dont traite le chapitre IX est une mesure administrative purement conservatoire qui permet d'éloigner provisoirement et temporairement du service un membre du personnel administratif temporaire, stagiaire ou définitif.

Les articles 126, § 2 et 129, § 2 rappellent, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction. Une telle mesure n'a d'ailleurs aucune incidence préjudiciable sur la carrière administrative du membre du personnel administratif.

SECTION PREMIERE

De la suspension préventive des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

Article 126

L'article 126 comprend 6 paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif définitif.

Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, le membre du personnel administratif peut être suspendu préventivement dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation de cette incompatibilité. Le prononcé de la suspension préventive n'est donc pas subordonné à l'introduction d'un recours par le membre du personnel administratif contre la constatation d'une incompatibilité devant la Chambre de recours.

Par ailleurs, il faut relever qu'un membre du personnel administratif définitif peut être suspendu préventivement avant l'exercice de poursuites disciplinaires.

Le § 3 reprend les dispositions relatives au respect des droits de la défense du membre du personnel administratif puisqu'il impose la communication au membre du personnel administratif des motifs justifiant la suspension préventive et la possibilité pour le même membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel administratif ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre, sauf si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition. La convocation à cette audition lui est notifiée selon les modalités décrites à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 126. Même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à cette audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Le § 4 permet d'écarter sur le champ un membre du personnel administratif en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt du service ou de l'enseignement que le membre du personnel administratif ne soit plus présent dans l'établissement d'enseignement.

Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du § 3, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est nécessaire de prévoir la mesure d'écarterment sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves.

Afin d'assurer les droits de la défense, cette mesure d'écartement sur-le-champ ne pourra se poursuivre que pour autant que soit rapidement engagée la procédure de suspension préventive ordinaire qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel administratif de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition.

Le § 5 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel administratif des défaillances éventuelles dans la poursuite diligente de la procédure disciplinaire.

De même, la durée de la suspension préventive prononcée en raison de la constatation d'une incompatibilité est, elle aussi, limitée à un an.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du § 5 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales (le déroulement de cette procédure peut, compte tenu du caractère judiciaire de celle-ci, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le § 6 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure décrite.

Article 127

L'article 127 affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel administratif suspendu préventivement.

Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel administratif suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 128

L'article 128 détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel administratif temporaires ou admis au stage

Articles 129, 130, 131

Le régime de la suspension préventive des membres du personnel administratif temporaires et admis au stage est largement inspiré du régime applicable aux membres du personnel administratif définitifs. Seuls les membres du personnel administratif engagés à titre définitif pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire, les dispositions de la section 2 relatives à la suspension préventive engagée à l'égard d'un membre du personnel administratif définitif dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peuvent être d'application au sein de la présente section. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles 126 à 128.

Article 132

En ce qui concerne les membres du personnel administratif engagés à titre temporaire, la procédure de suspension préventive engagée à leur encontre au cours d'une année scolaire ou académique prend fin de plein droit à la date à laquelle leur engagement à titre temporaire prend fin, et au plus tard au le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Il en résulte donc qu'un membre du personnel administratif temporaire qui est réengagé après avoir fait l'objet antérieurement d'une procédure de suspension préventive ne peut ultérieurement être écarté dans le cadre d'une procédure de suspension préventive que pour autant qu'une nouvelle procédure de suspension préventive soit engagée à son encontre.

CHAPITRE X

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Article 133

Cette disposition énumère les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel administratif.

SECTION 2

De l'activité de service

Article 134

Cet article énonce le principe général selon lequel le membre du personnel administratif est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle contraire.

Article 135

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 136

Cet article énumère les congés pouvant être accordés au membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage.

Ceux-ci sont, notamment, prévus par l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. A noter que le congé parental fait partie des congés de circonstances et de convenances personnelles.

Article 137

Cet article énumère la liste des congés pouvant être accordés au membre du personnel administratif désigné à titre temporaire.

SECTION 3

De la non-activité

Articles 138, 139, 140

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

SECTION 4

De la disponibilité

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 141

Cet article énonce les positions de disponibilité dans lesquelles le membre du personnel administratif peut être placé.

En ce qui concerne la disponibilité pour mission spéciale, celle-ci demeure régie par les dispositions du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, lequel est applicable aux membres du personnel administratif définitifs.

Articles 142, 143, 144, 145, 146, 147

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Articles 148, 149, 150

Ces articles traitent de la disponibilité pour convenance personnelle.

SOUS-SECTION 2

De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

Articles 151, 152

En son paragraphe 1^{er}, l'article 151 explicite les hypothèses dans lesquelles un membre du personnel administratif est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi.

L'article 152 traite plus particulièrement de la situation du membre du personnel administratif affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements en cas soit de diminution ou de perte totale du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées dans le ou les établissements où il est affecté à titre complémentaire soit de perte totale des heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées dans l'établissement où il était affecté à titre principal.

Un stagiaire ne peut être placé en perte partielle de charge dans la mesure où il n'est rémunéré que pour les prestations qu'il effectue réellement.

Article 153

Cet article concerne le traitement d'attente octroyé au membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 154

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 155

La perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi ne peuvent avoir lieu qu'après qu'il ait été mis fin aux services de certains membres du personnel administratif selon l'ordre indiqué.

L'alinéa 2 détermine, au regard des notions d'affectation, d'affectation à titre principal et d'affectation à titre complémentaire, quel(s) membre(s) du personnel administratif nommé(s) à titre définitif doit(ven)t être placé(s) en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque les mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la perte partielle de charge ont été opérées conformément à l'alinéa 1^{er}.

Article 156

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 157

Cet article a trait au dispositif pouvant être mis en œuvre afin de mettre fin à la perte partielle de charge subie par un membre du personnel administratif. Il s'agit du complément d'attributions (§ 1^{er}) et du complément de charge (§ 2).

Par complément de charge, l'on vise la situation du membre du personnel administratif nommé à titre définitif qui, dans l'établissement où il est affecté, n'a pu se voir attribuer dans sa fonction un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif. Ce dernier peut obtenir ou conserver, à sa demande, un complément de charge dans un ou plusieurs autres établissements.

L'attribution ainsi que la conservation de ce complément de charge sont subordonnées au respect des dispositions relatives à la dévolution des prestations disponibles. Par ailleurs, il est également mis fin au complément de charge dès que le membre du personnel administratif peut se voir confier une charge complète dans l'établissement où il est affecté.

Articles 158, 159

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 160

De la même manière que l'article 24 impose au directeur l'obligation de notifier au Gouvernement la vacance d'un emploi, celui-ci doit notifier également au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation

compétente le fait qu'un membre du personnel administratif est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou n'accomplit plus au sein de son établissement un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.

Le paragraphe 2 du même article concerne le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée du membre du personnel administratif définitif en disponibilité par défaut d'emploi.

Le paragraphe 3 concerne, quant à lui, la réaffectation du membre du personnel administratif définitif ou stagiaire en disponibilité par défaut d'emploi.

Le paragraphe 4 stipule qu'un membre du personnel administratif qui n'occupe pas, sans motif valable, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est considéré comme démissionnaire après dix jours d'absence.

Le paragraphe 6 concerne plus particulièrement le membre du personnel administratif en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion. Le rappel provisoire à l'activité de service peut, dans ce cas, s'effectuer dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis d'accéder à la fonction de promotion à laquelle il est nommé.

Article 161

Cet article permet au membre du personnel administratif définitif en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pas pu être réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité de service ou rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée d'être rappelé à titre provisoire à l'activité de service dans un emploi d'une fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis tout en conservant le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

SOUS-SECTION 3

Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Article 162

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre du personnel administratif définitif ou admis au stage si les faits fondant une telle mesure peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou encore si le

membre du personnel administratif concerné fait l'objet, en raison des faits, de poursuites pénales.

Le durée totale de la ou des périodes de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut, sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel administratif, dépasser six mois.

Ainsi, un membre du personnel administratif qui a fait l'objet d'une mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service d'une durée de trois mois ne pourra ultérieurement faire l'objet d'une nouvelle mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dont la durée serait supérieure à trois mois.

Toutefois, le Gouvernement peut déroger à la limitation à six mois de manière telle que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle mise en disponibilité au cours d'une année scolaire ou académique puisse être maintenu dans cette position de service jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours bien que la durée maximale de six mois soit, de par cette prolongation, dépassée.

Le membre du personnel administratif en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perçoit un traitement d'attente égal à 75% de son dernier traitement d'activité.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service fait l'objet d'une proposition formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette proposition est précédée d'une convocation du membre du personnel administratif à une audition de manière à permettre au membre du personnel administratif concerné de se faire entendre sur la proposition que l'administrateur général susvisé entend soumettre au Gouvernement.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté, sauf si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition et la procédure se poursuit valablement même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à cette nouvelle audition.

Le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dispose d'un recours auprès de la Chambre de recours contre cette proposition.

Si aucun recours n'a été introduit par le membre du personnel administratif auprès de la

Chambre de recours à l'encontre de la proposition de mise en disponibilité formulée à son égard, la décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est prise par le Gouvernement dans un délai d'un mois débutant à l'issue du délai imparti au membre du personnel pour introduire ledit recours.

Par contre, si un recours a été introduit par le membre du personnel administratif, la décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est prise par le Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

SOUS-SECTION 4

Disponibilité pour maladie ou infirmité

Articles 163, 164, 165, 166

Ces dispositions reprennent le chapitre IV de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 pris en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, et qui est, par ailleurs, abrogé à l'article 334.

SOUS-SECTION 5

Disponibilité pour convenance personnelle

Articles 167, 168

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

CHAPITRE XI

De la cessation des fonctions

Articles 169, 170

Ces articles énumèrent les différentes hypothèses dans lesquelles les membres du personnel administratif temporaires, stagiaires et définitifs sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis.

L'article 170 concerne les seuls membres du personnel administratif définitifs.

CHAPITRE XII

De la mobilité

Ce chapitre instaure un régime de mobilité entre, d'une part, les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française visés par le présent décret et, d'autre part, le ministère et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Articles 171, 172

Sont concernés par le régime de mobilité instauré par le décret les membres du personnel administratif définitifs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française soumis au présent statut qui peuvent obtenir le passage vers un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du ministère ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ainsi que les membres du personnel définitifs de la catégorie du personnel administratif du ministère ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII qui peuvent obtenir le passage vers un emploi d'une des fonctions du personnel administratif visé par le présent statut.

Le Gouvernement arrête le tableau de correspondance permettant de déterminer l'emploi dont doit être titulaire le membre du personnel qui souhaite bénéficier de la mobilité ainsi que l'emploi vers lequel cette mobilité peut être obtenue.

Article 173

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 174

Cet article détermine le type d'emploi dans lequel la mobilité peut être accordée.

Article 175

Lorsqu'elle émane d'un membre du personnel administratif définitif soumis au présent statut, la demande de mobilité est introduite auprès du directeur de l'établissement d'enseignement qui remet un avis motivé sur la demande. Le directeur transmet ensuite la demande ainsi que cet avis au Gouvernement.

Si le Gouvernement marque son accord sur la demande de mobilité du membre du person-

nel administratif, il la transmet à la Commission visée à l'article 12*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité.

Article 176

Cette disposition rend applicable aux demandes de mobilité introduites en application du présent chapitre XI les articles 38*bis* à 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité relatives à la mobilité.

Article 177

Cette disposition détermine les conséquences administrative et pécuniaire dans le chef du membre du personnel de l'octroi de la mobilité accordée à celui-ci.

Article 178

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

CHAPITRE XIII

Inopposabilité des clauses contraires au Statut

Article 179

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

TITRE III

Des membres du personnel ouvrier

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions et titres

Article 180

Cette disposition énumère les différentes fonctions que peuvent exercer les membres du personnel ouvrier au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Cet article distingue les fonctions de recrutement des fonctions de promotion.

Article 181

L'article 181 détermine les titres requis pour l'exercice de chacune des fonctions de recrutement visées à l'article 180.

Cet article doit être mis en relation avec la disposition transitoire contenue à l'article 336

qui vise à assimiler au titre requis pour l'exercice de certaines fonctions des certificats, diplômes ou brevets qui, antérieurement considérés comme titre requis pour l'exercice de ces fonctions, ne sont plus délivrés à ce jour.

CHAPITRE II

Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

Article 182

Cet article institue six zones d'affectation qui, hormis la région de Bruxelles-Capitale, correspondent aux provinces francophones.

Il est notamment fait référence à ces zones aux articles 210 et 225.

Ces articles ont trait au changement d'affectation que peut solliciter le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion, ce changement d'affectation pouvant être sollicité dans un autre établissement de la même zone ou dans un établissement situé dans une autre zone.

Article 183

Cet article prévoit la création, la composition et le mode de fonctionnement de six commissions zonales d'affectation.

Celles-ci remettent des avis dans les différentes matières mentionnées à l'alinéa 2 du § 1^{er}.

Article 184

Cet article prévoit la création, la composition et le mode de fonctionnement de la commission interzonale d'affectation compétente pour l'ensemble des six zones d'affectation définies à l'article 182.

Elle remet des avis dans les différentes matières mentionnées à l'alinéa 2 du § 2.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 185

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 186

Dès lors qu'un emploi d'une fonction de membre du personnel ouvrier devient vacant, le directeur a l'obligation d'en informer le Gouvernement, le président de la commission zonale d'affectation compétente ainsi que le président de la commission interzonale d'affectation.

Pour rappel, l'article 2, § 3 définit ce qu'il faut entendre par « emploi vacant » dans le cadre des dispositions du présent décret relatives au personnel ouvrier : est vacant l'emploi libéré par un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire qui a cessé définitivement ses fonctions.

Article 187

Lors de sa première désignation dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, le membre du personnel ouvrier preste serment selon les termes visés à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

SECTION 2

De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier

Article 188

Cet article énonce les conditions à remplir par le membre du personnel ouvrier pour pouvoir faire l'objet d'une désignation à titre temporaire dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

La condition visée au 2^o est prouvée par l'attestation ad hoc délivrée par la police communale.

Le point 6^o précise que nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il fait l'objet d'une des mesures disciplinaires citées.

En vertu du point 7, le membre du personnel ouvrier qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave ne peut bénéficier d'une désignation à titre temporaire au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 188, ne peut faire l'objet d'une désignation à titre temporaire au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française le membre du personnel ouvrier qui a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs de la part du directeur de ce même établissement d'enseignement. Il en résulte que le membre du personnel ouvrier qui a fait l'objet, au cours des

deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs de la part du directeur de l'établissement d'enseignement où il exerçait ses fonctions peut, s'il satisfait aux autres conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, être désigné à titre temporaire dans un autre établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 189

Le principe de service à gestion séparée des établissement étant maintenu et le personnel ouvrier désigné à titre temporaire demeurant ainsi à charge des dotations allouées aux établissements d'enseignement, la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel ouvrier relève du directeur.

La désignation à titre temporaire s'effectue pour une durée déterminée et prend fin dans les hypothèses prévues au § 2. A cet égard, il est renvoyé également à la disposition générale contenue à l'article 315 qui énonce les hypothèses dans lesquelles les membres du personnel ouvrier sont démis, d'office et sans préavis, de leurs fonctions.

Aux termes du § 3, une désignation à titre temporaire ne peut être effectuée si l'emploi peut être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi conformément aux dispositions applicables en la matière,

Article 190

Un rapport motivé sur la manière dont un membre du personnel ouvrier temporaire s'est acquitté de sa tâche ne peut être établi qu'à l'issue d'une période d'activité de six mois au mois. Il convient, en effet, de fixer une période minimale pour pouvoir apprécier le travail fourni par le membre du personnel ouvrier.

Le paragraphe 2 instaure une présomption de rapport favorable en cas d'absence de rapport rédigé au sujet du membre du personnel ouvrier: tant que ce dernier n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable, il est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'absence de possibilité de recours auprès de la Chambre de recours pour le membre du personnel ouvrier temporaire ayant fait l'objet d'un rapport défavorable, il est à noter que s'il était confié au Gouvernement la décision de se prononcer sur l'avis rendu par ladite Chambre, un tel mécanisme de recours irait à l'encontre du principe de service à gestion séparée en vertu duquel la désignation à titre temporaire relève du seul chef d'établissement.

Article 191

Cet article détermine les modalités selon lesquelles le directeur peut procéder au licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire avant l'expiration du terme pour lequel il a été désigné à titre temporaire.

Aux termes du § 1^{er}, la durée du préavis est de quinze jours ouvrables lorsque le membre du personnel ouvrier a été désigné à titre temporaire pour une durée inférieure à quinze semaines.

Lorsque le membre du personnel ouvrier a été désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à quinze semaines, la durée du préavis varie en fonction du nombre de jours de services rendus par le membre du personnel ouvrier dans une fonction de membre du personnel ouvrier. Lorsque ce nombre de jours est inférieure à 1 800, la durée du préavis est de trois mois. Ce délai de trois mois est augmenté de trois mois dès le commencement d'une nouvelle période de 1 800 jours de services rendus par le membre du personnel ouvrier dans une fonction de membre du personnel ouvrier.

En tout état de cause, la durée du préavis ne peut excéder la durée de la période de désignation restant à courir.

L'alinéa 5 du § 1^{er} de l'article 191 détermine la manière dont est calculé le nombre de jours rendus par le membre du personnel ouvrier dans une fonction de membre du personnel ouvrier.

Le § 2 de l'article 191 instaure une procédure d'audition préalable du membre du personnel ouvrier lorsque le licenciement n'est pas exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Le § 3 prévoit, quant à lui, l'intervention du Comité de concertation de base dans le cadre de toute décision ayant trait au licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier.

En vertu du § 4, le membre du personnel ouvrier qui a fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis justifié exclusivement par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement dispose d'une priorité pour toute nouvelle désignation à titre temporaire dans la même fonction qui serait effectuée ultérieurement au sein du même établissement.

Le § 5 établit le principe de l'interdiction de tout licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier lorsque ce licenciement aurait pour effet de mettre définitivement fin aux fonctions du membre du personnel ouvrier entre le 30 juin et le 31 août. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable lorsque le

licenciement est exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Article 192

L'article 192 détermine les modalités selon lesquelles le directeur peut procéder au licenciement sans préavis, pour faute grave, d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire.

Article 193

Cet article a trait à la cessation volontaire de ses fonctions par un membre du personnel ouvrier.

SECTION 3

De l'admission au stage et des stagiaires

Article 194

Pour rappel, l'article 2, § 3, définit ce qu'il faut entendre par « emploi vacant » dans le cadre des dispositions du présent décret relatives au personnel ouvrier : est vacant l'emploi libéré par un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire qui a cessé définitivement ses fonctions.

Dès qu'il est informé de la vacance d'un emploi d'une fonction de membre du personnel ouvrier et pour autant que cet emploi ne puisse être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi et qu'il n'ait fait l'objet d'un changement d'affectation conformément aux dispositions applicables en la matière, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier temporaire dans l'emploi que ce dernier occupe à cette date, pour autant que ce membre du personnel ouvrier temporaire n'occupe pas cet emploi en remplacement d'un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire.

En vue des admissions au stage, l'administration centrale du ministère établit, pour chaque fonction de recrutement du personnel ouvrier, un classement des membres du personnel ouvrier temporaires des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Pour établir ce classement, l'administration se base sur l'ancienneté de fonction acquise par les membres du personnel ouvrier. A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 196.

En principe, l'admission au stage est opérée dans un emploi de la même fonction que celle qui était exercée par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire dont l'emploi a été déclaré vacant suite à la cessation définitive de ses fonctions. L'admission au stage est ainsi proposée par le Gouvernement au membre du personnel ouvrier temporaire le mieux classé pour ladite fonction. En cas de refus de ce dernier, l'admission au stage est proposée au membre du personnel ouvrier immédiatement moins bien classé conformément au § 3 de l'article 196 auquel il est renvoyé pour le surplus.

Le § 2 de l'article 194 permet toutefois au Gouvernement d'admettre au stage un membre du personnel ouvrier dans une autre fonction que celle qui était exercée par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire qui a cessé définitivement l'exercice de ses fonctions, lorsqu'aucun membre du personnel ouvrier temporaire ne figure dans le classement établi par l'administration centrale du ministère pour la fonction considérée.

Dans ce cas, l'admission au stage pourra être opérée dans un emploi d'une autre fonction de recrutement pour l'exercice de laquelle il est accordé une échelle barémique identique. Si plusieurs autres fonctions de recrutement donnent droit à une échelle barémique identique à celle attachée à la fonction qui était exercée par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire avant qu'il ne cesse définitivement ses fonctions, la fonction à conférer par admission au stage est déterminée en fonction des classements des membres du personnel ouvrier établis pour toutes ces autres fonctions de recrutement. Se verra en effet proposé d'être admis au stage dans l'emploi qu'il exerce le membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de fonction la plus élevée parmi tous les membres du personnel ouvrier temporaires classés pour ces autres fonctions de recrutement.

Article 195

Cet article énumère les conditions à remplir par le membre du personnel ouvrier pour pouvoir être admis au stage.

Le point 6° précise que nul ne peut être admis au stage s'il fait l'objet d'une des mesures disciplinaires citées dans une fonction de membre du personnel ouvrier.

En vertu du point 7°, le membre du personnel ouvrier ne peut être admis au stage s'il a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave.

Article 196

Le mécanisme d'admission au stage des membres du personnel ouvrier qu'instaure le

présent décret permet d'admettre au stage le membre du personnel ouvrier dans l'emploi qu'il occupe à titre temporaire. Ce mécanisme est basé sur le critère de l'ancienneté de fonction acquise par le membre du personnel ouvrier.

Compte tenu de l'ancienneté acquise par les membres du personnel ouvrier temporaires et dont le mode de calcul est déterminé à l'article 197, un classement est établi, pour chaque fonction de recrutement du personnel ouvrier, à l'administration centrale du ministère.

L'admission au stage dans un emploi d'une fonction de recrutement, opérée conformément à ce qui est indiqué à l'article 194, est proposée par le Gouvernement en priorité au membre du personnel ouvrier temporaire le mieux classé pour la fonction considérée et satisfaisant aux conditions prescrites à l'article 195.

Pour déterminer quel est le membre du personnel ouvrier le mieux classé, il est tenu compte de l'ancienneté acquise par les membres du personnel ouvrier temporaires à la date à laquelle est intervenue la cessation définitive de fonctions d'un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire justifiant la mise en œuvre de la procédure d'admission au stage.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonctions, ce sont les critères de l'ancienneté de service acquise à cette date puis de l'âge des membres du personnel ouvrier temporaires qui sont successivement appliqués.

Le § 3 de l'article 196 définit la procédure relative à la proposition d'admission au stage. Lorsque le membre du personnel auquel le Gouvernement a proposé l'admission au stage refuse cette proposition ou ne réagit pas dans le délai imparti, l'admission au stage est proposée au membre du personnel ouvrier immédiatement moins bien classé.

Article 197

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 198

L'admission au stage a lieu le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le membre du personnel ouvrier a fait part au Gouvernement de ce qu'il acceptait l'admission au stage qui lui a été proposée.

L'admission au stage a lieu à temps plein.

Article 199

La durée du stage est de six mois, prolongeable de deux mois maximum.

Le paragraphe 2 prévoit que, pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération

toutes les périodes durant lesquelles le membre du personnel ouvrier est dans la position d'activité de service.

Article 200

Le rapport établi par le directeur à la fin du stage peut conclure soit à une proposition motivée de nomination à titre définitif du stagiaire soit à une proposition motivée de prolongation du stage soit à une proposition motivée de licenciement.

Article 201

A la fin du stage, le membre du personnel ouvrier est nommé à titre définitif sauf s'il y a proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage.

S'il a fait l'objet d'une proposition de licenciement ou de prolongation de stage, le membre du personnel ouvrier sera nommé à titre définitif si, après avoir introduit un recours, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le congé de maternité, de maladie ou l'incapacité de travail causée par un accident du travail n'empêche pas la nomination du stagiaire.

Article 202

Cet article détermine les modalités selon lesquelles il est procédé au licenciement d'un stagiaire, soit au cours du stage soit à l'issue de celui-ci.

Article 203

Le membre du personnel ouvrier stagiaire qui fait l'objet d'une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage peut introduire un recours devant la Chambre de recours à l'encontre de cette proposition.

Cette faculté de recours est ouverte au membre du personnel ouvrier contre chaque proposition dont il ferait l'objet.

C'est ainsi que le membre du personnel ouvrier stagiaire qui fait l'objet d'une proposition motivée de licenciement après avoir antérieurement introduit un recours devant la Chambre de recours à l'encontre d'une précédente proposition de prolongation de stage peut à nouveau introduire un recours devant la Chambre de recours à l'encontre de cette nouvelle proposition.

Article 204

Cet article permet au stagiaire licencié de voir ses jours de service prestés au cours du stage

assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire.

Article 205

Cet article détermine les modalités selon lesquelles il est procédé au licenciement sans préavis, pour faute grave, d'un membre du personnel ouvrier stagiaire.

Article 206

Cet article a trait à la cessation volontaire de ses fonctions par un membre du personnel ouvrier stagiaire.

SECTION 4

De la nomination à titre définitif des membres du personnel ouvrier

Articles 207, 208, 209

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 210

L'article 210 précise les modalités selon lesquelles un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif peut solliciter et obtenir un changement d'affectation dans un emploi de la fonction de recrutement à laquelle il est nommé.

Ce changement d'affectation peut être opéré soit dans un autre établissement de la zone où il est affecté soit dans un établissement d'une autre zone.

Le changement d'affectation s'effectue dans un emploi vacant, c'est-à-dire dans un emploi libéré par un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire qui a cessé définitivement ses fonctions.

CHAPITRE IV

Du signalement

Article 211

Le signalement n'est applicable qu'aux seuls membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif.

Article 212

L'article 212 détermine le contenu du dossier de signalement qui est tenu, pour chaque

membre du personnel ouvrier, à l'administration centrale du ministère.

Articles 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

CHAPITRE V

De la promotion

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 223

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré si cet emploi peut faire l'objet d'une réaffectation conformément aux dispositions applicables en la matière.

Article 224

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 225

Cet article détermine les conditions dans lesquelles un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion peut solliciter et obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi de sa fonction.

Ce changement d'affectation peut être opéré soit dans un autre établissement de la zone où il est affecté soit dans un établissement d'une autre zone.

Le changement d'affectation s'effectue dans un emploi vacant.

Articles 226, 227

Ces dispositions ne nécessitent aucun commentaire.

Article 228

Cet article détermine les conditions auxquelles le membre du personnel ouvrier doit satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif à une fonction de promotion.

Ainsi, la nomination à une fonction de promotion est notamment subordonnée à la condition de pouvoir faire valoir une ancienneté

de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au mois. Les modalités selon lesquelles sont calculées ces anciennetés sont précisées à l'article 229.

Par ailleurs, le candidat à une nomination définitive à une fonction de promotion doit être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats établie par la commission de promotion visée à l'article 230.

Article 229

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

SECTION 2

De la commission de promotion

Articles 230, 231, 232, 233, 234, 235

En vertu de l'article 228, 5, le membre du personnel ouvrier qui souhaite bénéficier d'une nomination définitive à une fonction de promotion doit figurer à l'une des trois premières places sur la liste des candidats établie par la commission de promotion instituée à cet effet.

Une commission de promotion est ainsi constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une nomination définitive à une fonction de promotion doit être proposée. Elle est chargée de la présentation des candidats.

Les articles 231, 232 et 233 ont trait à la composition de la commission de promotion.

Un régime d'incompatibilités pour les membres de la commission est prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 234.

Les critères pris en considération par la commission afin d'établir le classement des candidats sont précisés à l'article 235.

CHAPITRE VI

Des membres du personnel ouvrier définitifs ou stagiaires victimes d'acte de violence

Ce chapitre vise à octroyer un dispositif prioritaire aux membres du personnel ouvrier stagiaires et définitifs qui auraient été reconnus victimes d'un acte de violence.

Il est largement inspiré des articles 51*bis*, 51*ter*, 51*septies* et 51*octies* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 236

Dans son article 236, la section première définit, d'abord, ce qu'il faut entendre par « acte de violence ». Cette notion exclut tout acte qui relèverait des relations de la vie privée du membre du personnel ouvrier, ainsi que des rapports du membre du personnel ouvrier avec ses collègues ou sa hiérarchie; ces situations étant déjà prises en compte dans des dispositions spécifiques comme notamment le cas du harcèlement.

Cette définition insiste également sur le caractère intentionnel de l'acte de violence, qui ne peut donc être dû à la négligence ou à un cas fortuit.

Ensuite, l'article 236 subordonne la qualification de victime d'un acte de violence à la reconnaissance d'un accident de travail par le Service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

De plus, l'article 236 pose une condition supplémentaire à l'obtention du dispositif prioritaire, à savoir le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires.

Non seulement par souci d'égalité avec les enseignants de ce niveau mais aussi parce que le phénomène de la violence y est moindre, le chapitre VI ne s'applique pas aux membres du personnel ouvrier des hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.

Article 237

L'article 237 décrit la procédure d'obtention du dispositif prioritaire.

La demande à bénéficier du dispositif est introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifie que les conditions requises sont bien remplies.

Un délai d'un mois est laissé au membre du personnel ouvrier concerné pour introduire sa demande de changement d'affectation. Il s'agit d'une durée permettant au membre du personnel ouvrier de mûrir son choix sans précipitation, en surmontant éventuellement son traumatisme.

La demande introduite par le membre du personnel ouvrier, si elle peut indiquer les zones et les établissements dans lesquels ce dernier souhaiterait bénéficier du dispositif prioritaire, n'empêche pas l'obligation pour le Gouvernement de le désigner dans l'établissement souhaité.

Il est à noter que la procédure, quel qu'en soit le stade, repose sur une démarche volontaire. Il n'est donc jamais question d'imposer au membre du personnel ouvrier un emploi alternatif s'il préfère rester dans son établissement d'origine.

SECTION 2

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif admis au stage

Article 238

La section 2 crée un changement d'affectation de circonstance pour les membres du personnel administratif admis au stage qui auraient été reconnus victimes d'un acte de violence.

La demande à bénéficier de ce dispositif est transmise à la/(aux) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), ainsi que, le cas échéant, à la Commission interzonale d'affectation. Ces Commissions indiquent au Gouvernement les changements d'affectation qu'elles jugent les plus adéquats, compte tenu de la dévolution inscrite au § 2 de l'article 238.

Le changement d'affectation d'un stagiaire doit avoir lieu dans un emploi qui est vacant.

SECTION 3

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif

Article 239

La section 3 et l'article 239 offrent un mécanisme semblable de changement d'affectation de circonstance au membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, rentrant dans les conditions de la section première.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

Article 240

Cet article énumère les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au membre du person-

nel ouvrier nommé à titre définitif qui manque aux devoirs énoncés aux articles 4 à 12. Il est largement inspiré du régime disciplinaire prévu par les dispositions statutaires applicables aux autres catégories de personnels de l'enseignement.

Article 241

Les peines disciplinaires de rappel à l'ordre ou de réprimande sont proposées soit par le directeur soit par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique (ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet).

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique (ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet).

Toutes les peines disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

Articles 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248

Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Articles 249, 250, 251

Ces articles organisent la procédure de recours pouvant être mise en œuvre auprès de la Chambre de recours par le membre du personnel ouvrier qui fait l'objet d'une proposition de peine disciplinaire formulée à son encontre.

Article 252

Cet article organise un mécanisme de radiation d'office des peines disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai.

CHAPITRE VIII

De la Chambre de recours

La Chambre de recours est appelée à intervenir dans les procédures visées aux articles 15, 203, 220, 249 et 308.

— l'article 15 habilite la Chambre de recours à connaître des recours introduits en matière d'incompatibilité;

— l'article 203 permet au membre du personnel ouvrier stagiaire à charge duquel est formulé une proposition de licenciement ou de prolongation de stage de saisir la Chambre de recours;

— l'article 220 permet au membre du personnel ouvrier définitif qui estime que la

mention de signalement qui lui est définitivement attribuée par le directeur n'est pas justifiée de saisir la Chambre de recours;

— l'article 249 concerne le recours pouvant être introduit par le membre du personnel ouvrier définitif à l'encontre de la proposition de peine disciplinaire dont il fait l'objet;

— l'article 308 prévoit l'intervention de la Chambre de recours lorsqu'un membre du personnel ouvrier exerce un recours contre la proposition de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans l'intérêt du service formulée à son encontre.

Dans tous les cas, la Chambre de recours se prononce par voie d'avis motivés.

Article 253

Cet article institue la Chambre de recours des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française auprès du Ministère.

Article 254

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Articles 255, 256, 257, 258

Ces dispositions ont trait à la composition de la Chambre de recours.

Article 259

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 260

Cet article détermine les modalités selon lesquelles le requérant peut solliciter la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Chambre de recours.

Article 261

Cette disposition instaure un régime d'incompatibilités à l'égard des membres de la Chambre de recours.

Article 262

En vertu de l'article 262, l'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, régulièrement convoqué, ne comparait pas ou n'est pas représenté sans

pouvoir faire valoir un motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Par contre, s'il peut faire valoir un motif valable pour justifier le fait qu'il n'ait pas comparu ou qu'il n'ait pas été représenté suite à cette première convocation, le membre du personnel sera convoqué une seconde fois.

Si, lors de la seconde audition à laquelle le membre du personnel est régulièrement convoqué, ce dernier s'abstient une nouvelle fois de comparaître ou n'est pas représenté, quels qu'en soient les motifs, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Articles 263, 264

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 265

L'avis rendu par la Chambre de recours doit être motivé.

Articles 266, 267, 268, 269

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

Ce chapitre organise au sein du statut du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française un régime de suspension préventive des membres du personnel ouvrier définitifs (section 1^{re}), stagiaires (section 2) et temporaires (section 3). La suspension préventive dont traite le chapitre IX est une mesure administrative purement conservatoire qui permet d'éloigner provisoirement et temporairement du service un membre du personnel ouvrier temporaire, stagiaire ou définitif.

Les articles 270, § 2, 273, § 2 et 277, § 2, rappellent, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction. Une telle mesure n'a d'ailleurs aucune incidence préjudiciable sur la carrière administrative du membre du personnel ouvrier.

SECTION PREMIERE

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif

Article 270

L'article 270 comprend 6 paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier définitif.

Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, le membre du personnel ouvrier peut être suspendu préventivement dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation de cette incompatibilité. Le prononcé de la suspension préventive n'est donc pas subordonné à l'introduction d'un recours par le membre du personnel ouvrier contre la constatation d'une incompatibilité devant la Chambre de recours.

Par ailleurs, il faut relever qu'un membre du personnel ouvrier définitif peut être suspendu préventivement avant l'exercice de poursuites disciplinaires.

Le § 3 reprend les dispositions relatives au respect des droits de la défense du membre du personnel ouvrier puisqu'il impose la communication au membre du personnel ouvrier des motifs justifiant la suspension préventive et la possibilité pour le même membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel ouvrier ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre, sauf si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition. La convocation à cette audition lui est notifiée selon les modalités décrites à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 270. Même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à cette audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Le § 4 permet d'écarter sur le champ un membre du personnel ouvrier en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt du service ou de l'enseignement que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent dans l'établissement d'enseignement.

Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du § 3, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est nécessaire de prévoir la mesure d'écartement sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves.

Afin d'assurer les droits de la défense, cette mesure d'écartement sur-le-champ ne pourra se poursuivre que pour autant que soit rapidement engagée la procédure de suspension préventive ordinaire qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel ouvrier de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition.

Le § 5 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel ouvrier des défaillances éventuelles dans la poursuite diligente de la procédure disciplinaire.

De même, la durée de la suspension préventive prononcée en raison de la constatation d'une incompatibilité est, elle aussi, limitée à un an.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du § 5 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales (le déroulement de cette procédure peut, compte tenu du caractère judiciaire de celle-ci, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le § 6 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure décrite.

Article 271

L'article 271 affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement.

Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel ouvrier suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 272

L'article 272 détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier admis au stage

Articles 273, 274, 275

Le régime de la suspension préventive des membres du personnel ouvrier admis au stage est largement inspiré du régime applicable aux membres du personnel ouvrier définitifs. Seuls les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire, les dispositions de la section 1^{re} relatives à la suspension préventive engagée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier définitif dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peuvent être d'application au sein de la présente section. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles 270 à 272.

Article 276

En ce qui concerne les membres du personnel ouvrier stagiaires, la procédure de suspension préventive engagée à leur rencontre au cours de la période durant laquelle ils accomplissent leur stage est soumise aux dispositions de la section 1^{re} dès lors qu'ils acquièrent la qualité de définitifs.

SECTION 3

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier temporaires

Articles 277, 278, 279

Le régime de la suspension préventive des membres du personnel ouvrier temporaires est largement inspiré du régime applicable aux membres du personnel ouvrier définitifs. Seuls les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire, les dispositions de la section 1^{re} relatives à la suspension préventive engagée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier définitif dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peuvent être d'application au sein de la présente section. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles 270 à 272.

Article 280

En ce qui concerne les membres du personnel ouvrier temporaires, la procédure de suspension préventive engagée à leur rencontre au cours d'une année scolaire ou académique prend fin de plein droit à la date à laquelle leur désignation à titre temporaire prend fin, et au plus tard au le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Il en résulte donc qu'un membre du personnel ouvrier temporaire qui est à nouveau désigné à titre temporaire après avoir fait l'objet antérieurement d'une procédure de suspension préventive ne peut ultérieurement être écarté dans le cadre d'une procédure de suspension préventive que pour autant qu'une nouvelle procédure de suspension préventive soit engagée à son rencontre.

La procédure de suspension préventive engagée à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier temporaire est soumise aux dispositions de la section 2 dès lors qu'il acquiert la qualité de stagiaire.

CHAPITRE X

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Article 281

Cette disposition énumère les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel ouvrier.

SECTION 2

De l'activité de service

Article 282

Cet article énonce le principe général selon lequel le membre du personnel ouvrier est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle contraire.

Article 283

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 284

Cet article énumère les congés pouvant être accordés au membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage.

Article 285

Cet article énumère la liste des congés pouvant être accordés au membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire.

SECTION 3

De la non-activité

Articles 286, 287, 288

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

SECTION 4

De la disponibilité

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 289

Cet article énonce les positions de disponibilité dans lesquelles le membre du personnel ouvrier peut être placé.

En ce qui concerne la disponibilité pour mission spéciale, celle-ci demeure régie par les dispositions du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, lequel est applicable aux membres du personnel ouvrier définitifs.

Articles 290, 291, 292, 293, 294, 295

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

SOUS-SECTION 2

De la disponibilité par défaut d'emploi

Article 296

L'article 296 explicite les hypothèses dans lesquelles un membre du personnel ouvrier est mis en disponibilité par défaut d'emploi et fait état des mesures dont il peut faire l'objet conformément aux articles 304 et 305.

Article 297

Cet article concerne le traitement d'attente octroyé au membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 298

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 299

Cette disposition explicite les modalités selon lesquelles il est mis fin, au sein d'une zone, aux prestations d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire afin de procéder au rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel ouvrier définitif en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 300

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Articles 301, 302

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 303

De la même manière que l'article 186 impose au directeur l'obligation de notifier la vacance d'un emploi, l'article 303 impose également à ce dernier de notifier au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente le fait qu'un membre du personnel ouvrier est mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 304

Cette disposition concerne le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée du membre du personnel ouvrier définitif en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 305

Cet article traite de la réaffectation du membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 306

En vertu du § 1, le membre du personnel ouvrier qui n'occupe pas, sans motif valable, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indétermi-

née est considéré comme démissionnaire après dix jours d'absence.

Le § 3 concerne plus particulièrement le membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion. Le rappel provisoire à l'activité de service peut, dans ce cas, s'effectuer dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis d'accéder à la fonction de promotion à laquelle il est nommé.

Article 307

Cet article permet au membre du personnel ouvrier définitif en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pas pu être réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité de service ou rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée d'être rappelé à titre provisoire à l'activité de service dans emploi d'une fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis tout en conservant le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

SOUS-SECTION 2

Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Article 308

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier définitif ou admis au stage si les faits fondant une telle mesure peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou encore si le membre du personnel ouvrier concerné fait l'objet, en raison des faits, de poursuites pénales.

La durée totale de la ou des périodes de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut, sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel ouvrier, dépasser six mois.

Ainsi, un membre du personnel ouvrier qui a fait l'objet d'une mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service d'une durée de trois mois ne pourra ultérieurement faire l'objet d'une nouvelle mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dont la durée serait supérieure à trois mois.

Toutefois, le Gouvernement peut déroger à la limitation à six mois de manière telle que le membre du personnel ouvrier qui fait l'objet d'une telle mise en disponibilité au cours d'une année scolaire ou académique puisse être maintenu dans cette position de service jusqu'au

terme de l'année scolaire ou académique en cours bien que la durée maximale de six mois soit, de par cette prolongation, dépassée.

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perçoit un traitement d'attente égal à 75% de son dernier traitement d'activité.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service fait l'objet d'une proposition formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette proposition est précédée d'une convocation du membre du personnel ouvrier à une audition de manière à permettre au membre du personnel ouvrier concerné de se faire entendre sur la proposition que l'administrateur général susvisé entend soumettre au Gouvernement.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté, sauf si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition et la procédure se poursuit valablement même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à cette nouvelle audition.

Le membre du personnel ouvrier qui fait l'objet d'une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dispose d'un recours auprès de la Chambre de recours contre cette proposition.

Si aucun recours n'a été introduit par le membre du personnel ouvrier auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la proposition de mise en disponibilité formulée à son égard, la décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est prise par le Gouvernement dans un délai d'un mois débutant à l'issue du délai imparti au membre du personnel pour introduire ledit recours.

Par contre, si un recours a été introduit par le membre du personnel ouvrier, la décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est prise par le Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

SOUS-SECTION 4

Disponibilité pour maladie ou infirmité

Articles 309, 310, 311, 312

Ces dispositions reprennent le chapitre IV de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 pris en applica-

tion de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, et qui fait, par ailleurs, l'objet d'une abrogation à l'article 334.

SOUS-SECTION 5

Disponibilité pour convenance personnelle

Articles 313, 314

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

CHAPITRE XI

De la cessation des fonctions

Articles 315, 316

Ces articles énumèrent les différentes hypothèses dans lesquelles les membres du personnel ouvrier temporaires, stagiaires et définitifs sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis.

L'article 316 concerne les seuls membres du personnel ouvrier définitifs.

CHAPITRE XII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Article 317

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

TITRE IV

Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Articles 318, 319

Les modifications introduites aux articles 3 et 6 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat sont justifiées par l'introduction par le présent décret d'un mécanisme prévoyant

l'admission au stage puis la nomination à titre définitif des membres du personnel ouvrier dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 320

L'article 23 du présent décret stipule que les fonctions de recrutement du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française peuvent désormais être exercées par des membres du personnel administratif désignés à titre temporaire.

L'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est adapté en conséquence.

Articles 321, 322, 323, 324

Il s'agit d'adapter les références contenues dans diverses dispositions décrétales et réglementaires suite à l'adoption du présent décret.

Articles 325, 326, 327, 328

L'article 185 du présent décret stipule que les fonctions de recrutement du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française peuvent désormais être exercées par des membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire.

Les articles 325 à 328 modifient en conséquence diverses dispositions réglementaires existantes.

Articles 329, 330

Il s'agit d'adapter les références contenues dans les dispositions décrétales visées suite à l'adoption du présent décret.

Articles 331, 332, 333

L'article 185 du présent décret stipule que les fonctions de recrutement du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française peuvent désormais être exercées par des membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire.

Les articles 331, 332 et 333 modifient en conséquence diverses dispositions réglementaires et décrétales existantes.

CHAPITRE II

Disposition abrogatoire

Article 334

Cet article abroge des dispositions antérieurement applicables aux membres du personnel administratif et/ou ouvrier visés par le présent décret. Il s'agit, notamment, de l'arrêté royal du 29 août 1966 précité ainsi que certains arrêtés pris en exécution de cet arrêté.

Les arrêtés pris en exécution de l'arrêté royal du 29 août 1966 précité qui ne font pas l'objet d'une abrogation en vertu du présent article demeurent d'application conformément à l'article 344 auquel il est renvoyé.

Les dispositions mentionnées aux points 14° à 16° de l'article 334 sont abrogées compte tenu de ce que, en vertu de l'article 185, les fonctions de recrutement du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française peuvent désormais être exercées par des membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 335

Le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française n'est plus délivré à l'heure actuelle.

Il demeure néanmoins constitutif du titre requis pour l'exercice des fonctions mentionnées.

Article 336

Le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ainsi que le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ne sont plus délivrés à l'heure actuelle.

Ils demeurent néanmoins constitutifs du titre requis pour l'exercice des fonctions mentionnées.

Articles 337, 338

Le présent statut ne porte pas préjudice aux nominations à titre définitif à une fonction de

recrutement ou de promotion dont bénéficient les membres du personnel administratif et ouvrier à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sur la base des dispositions antérieurement applicables contenues dans l'arrêté royal du 29 août 1966 précité.

Articles 339, 340

Les membres du personnel administratif et ouvrier qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret et sur la base des dispositions antérieurement applicables contenues dans l'arrêté royal du 29 août 1966 précité, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection du personnel administratif ou ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française conservent le bénéfice de cette nomination.

Les dispositions du présent décret relatives, selon le cas, à la réaffectation, au rappel provisoire à l'activité de service, au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, au rappel à titre provisoire à l'activité de service, au complément d'attributions, au complément de charge, au changement d'affectation et à la nomination à une fonction de promotion leur sont applicables dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a permis d'accéder à ladite fonction de sélection.

En réponse à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 36 508/2 à propos de la présente disposition, il convient de souligner que la suppression des fonctions de sélection se justifie par l'absence de différence pécuniaire entre ces fonctions et les fonctions de recrutement y donnant accès. La possibilité d'accès à une fonction de promotion est en tout état de cause maintenue sans qu'une priorité ne soit accordée en la matière, les membres du personnel concernés ne disposant d'aucun droit acquis et la loi du changement autorisant la modification des situations pour l'avenir.

Article 341

Aux conditions énoncées au § 1^{er} de cet article, les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi d'une fonction de recrutement du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française sont nommés à titre définitif à cette fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi d'une fonction de recrutement

du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, et qui ne peuvent bénéficier d'une nomination à titre définitif en application du § 1^{er}, sont réputés être désignés à titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date.

Article 342

Les services qui ont été prestés, selon le cas temporairement ou contractuellement, par les membres du personnel administratif et du personnel ouvrier au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française avant l'entrée en vigueur du décret sont assimilés à des services prestés en qualité de temporaire pour l'application du décret, sauf en ce qui concerne l'application, pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret, des dispositions relatives au calcul des jours de congés de maladie.

Article 343

La disposition transitoire contenue au § 1^{er} de l'article 343 prévoit l'admission au stage, le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un certain nombre de membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Le nombre d'admissions au stage auquel il est procédé en vertu de la présente disposition est déterminé par le nombre de membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif sur la base des dispositions statutaires antérieurement applicables et qui ont cessé définitivement leurs fonctions, par exemple en raison de leur admission à la retraite, durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Aucune admission au stage ne pourra cependant être opérée sur la base de cette disposition transitoire si l'emploi qui était occupé par le membre du personnel ouvrier définitif ayant cessé définitivement ses fonctions peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ou s'il a été conféré par changement d'affectation.

L'alinéa 2 de l'article 343, § 1^{er}, rend applicables aux admissions au stage opérées dans le cadre de la présente disposition transitoire les dispositions des articles 194 à 198, hormis celles prévues au § 2 de l'article 196.

Afin de procéder à ces admissions au stage, un classement des membres du personnel ouvrier temporaires est ainsi établi, pour chacune des fonctions de recrutement du

personnel ouvrier. Ces membres du personnel sont classés en fonction de l'ancienneté de fonction qu'ils auront acquise au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et calculée conformément à l'article 197.

Pour chaque emploi devenu vacant durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus quant à la réaffectation, au rappel à l'activité de service et au changement d'affectation, une proposition d'admission au stage est adressée par le Gouvernement à un membre du personnel ouvrier temporaire conformément à la procédure décrite au § 3 de l'article 196.

En principe, l'admission au stage est proposée par le Gouvernement à un membre du personnel ouvrier temporaire qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 195, selon l'ordre du classement établi pour la fonction de membre du personnel ouvrier qui était celle exercée par le membre du personnel ouvrier ayant cessé définitivement ses fonctions au cours de la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, dans l'hypothèse où aucun membre du personnel ouvrier temporaire ne figure dans le classement établi pour ladite fonction, l'admission au stage est proposée, selon les mêmes modalités, à un membre du personnel ouvrier temporaire exerçant une autre fonction de recrutement déterminée conformément au § 2 de l'article 194.

Le membre du personnel ouvrier est admis au stage à temps plein dans l'emploi qu'il occupe à titre temporaire.

Par dérogation à l'article 196, § 2, l'ancienneté de fonction acquise par les membres du personnel ouvrier temporaires et qui permet d'établir le classement de ces derniers en vue d'une admission au stage est celle acquise à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cette date est celle qui est également retenue en ce qui concerne les autres critères applicables en cas d'égalité d'ancienneté de fonction voire de service de plusieurs membres du personnel ouvrier temporaires.

Le § 2 de l'article 343 concerne, quant à lui, les membres du personnel ouvrier temporaires qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi dans une fonction de recrutement et qui ne bénéficient pas d'une admission au stage en application de la disposition transitoire contenue au § 1^{er}.

Article 344

Aussi longtemps que les arrêtés d'exécution des dispositions mentionnées dans l'article 344 n'ont pas été pris, les dispositions réglementaires en vigueur en ces matières continuent d'être d'application.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 345

La distinction qu'il convient d'opérer conformément à cette disposition vise les opérations d'admission au stage (qu'il s'agisse de l'application du régime organique ou du régime transitoire), d'établissement du classement par fonction des membres du personnel ouvrier temporaire en vue des admissions au stage, de changement d'affectation du membre du personnel ouvrier définitif titulaire d'une fonction de recrutement ou de promotion, de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de rappel à titre provisoire à l'activité de service.

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, l'établissement d'enseignement comprend l'internat qui lui est annexé.

Article 346

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique,

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions generales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique:

1^o aux membres du personnel administratif temporaire, stagiaire et définitif des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française;

2^o aux membres du personnels de maîtrise, gens de métier et de service temporaires, stagiaires et définitifs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française.

Art. 2

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret:

1^o l'établissement d'enseignement comprend l'internat qui lui est annexé;

2^o les internats autonomes organisés par la Communauté française, les homes d'accueil de

la Communauté française, les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux sont assimilés à des établissements d'enseignement;

3^o les délais se calculent comme suit:

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

4^o l'année scolaire ou académique prend fin à la veille de l'année scolaire ou académique suivante;

§ 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o « membre du personnel administratif »: membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

2^o « membre du personnel ouvrier »: membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

3^o « directeur »:

a) dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française, les internats autonomes organisés par la Communauté française, les homes d'accueil de la Communauté française, les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et

les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux à l'exclusion des hautes écoles organisées par la Communauté française, le membre du personnel chargé d'assumer la direction de l'établissement;

b) dans les hautes écoles organisées par la Communauté française:

— le directeur-président pour l'application des articles 42, 67, alinéa 2, 72, alinéas 1 et 3, 215, alinéa 2 et 220, alinéas 1 et 3;

— le collège de direction pour l'application des articles 67, alinéas 1 et 4, 69, 70, 71, 72, alinéa 4, 97, 175, 215, alinéas 1 et 4, 217, 218, 219, 220, alinéa 4 et 241;

— le conseil d'administration pour l'application des articles 24, 25, 32, 33, 34, 49, 50, 52, 55, 147, 160, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 199, 200, 202, 205, 295 et 303;

c) dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française: le directeur de l'Ecole supérieure des Arts;

4° «disponibilité par défaut d'emploi», la position administrative:

a) du membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement et à qui il ne peut être confié aucune heure vacante dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire;

b) du membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement dont l'emploi est supprimé;

c) du membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage dont l'emploi est supprimé;

d) du membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion dont l'emploi est supprimé;

5° «perte partielle de charge»: situation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement qui se voit confier un nombre d'heures vacantes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif soit dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et complémentaire;

6° «réaffectation», l'attribution à un membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi d'un emploi définitivement vacant de

la fonction à laquelle il est admis au stage ou l'attribution à titre définitif à un membre du personnel administratif ou ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;

7° «rappel provisoire à l'activité de service»: l'attribution temporaire, pour une durée déterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire ou académique, à un membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif ou d'un emploi d'une autre fonction pour laquelle il possède le titre requis;

8° «rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée»: l'attribution temporaire, pour une durée indéterminée, à un membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 3. Pour l'application du titre III du présent décret, il y a lieu d'entendre par «emploi vacant», l'emploi libéré par un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage suite à la cessation définitive de ses fonctions.

Art. 3

L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 4

Les membres du personnel administratif ou ouvrier doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'établissement et de l'enseignement officiel.

Art. 5

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Art. 6

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public, le personnel des écoles, les élèves et les parents d'élèves.

Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

Art. 7

Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité des établissements et de l'enseignement de la Communauté française.

Art. 8

Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

Art. 9

Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 10

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Art. 11

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 12

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

SECTION 2

Des incompatibilités

Art. 13

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Art. 14

Le Gouvernement constate l'incompatibilité visée à l'article 13. Il en informe le membre du personnel administratif ou ouvrier concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 15

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 13, le membre du personnel administratif ou ouvrier peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la Chambre de recours visée, selon le cas, à l'article 109 ou 253. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 16

Le Gouvernement autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques sur demande écrite du membre du personnel administratif ou ouvrier intéressé aux conditions suivantes:

1^o le cumul n'a pas trait à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française;

2^o le cumul ne couvre pas des périodes d'activité complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel administratif ou ouvrier des ses fonctions;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles et privées du membre du personnel administratif ou ouvrier.

Le Gouvernement répond au membre du personnel administratif ou ouvrier concerné endéans les deux mois, à compter de la date de réception de la demande écrite.

TITRE II

Des membres du personnel administratif

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions et titres

Art. 17

§ 1^{er}. Les fonctions des membres du personnel administratif sont classées comme suit :

1° fonctions de recrutement :

- a) messenger-huissier;
- b) surveillant;
- c) commis;
- d) commis-dactylographe;
- e) commis-sténodactylographe;
- f) rédacteur;
- g) correspondant-comptable;
- h) secrétaire-comptable;

2° fonctions de promotion :

- a) premier surveillant en chef;
- b) premier commis-chef;
- c) assistant-bibliothécaire;
- d) administrateur-secrétaire.

§ 2. Les membres du personnel administratif temporaires, stagiaires ou définitifs sont affectés par le Gouvernement à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 18

Les titres requis pour les fonctions de recrutement des membres du personnel administratif mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit :

1. Pour les fonctions de messenger-huissier ou de surveillant : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour les fonctions de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe :

a) diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement.

3. Pour les fonctions de rédacteur ou de secrétaire-comptable :

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance, ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou

c) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

4. Pour la fonction de correspondant-comptable :

a) diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et complétée par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

c) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

d) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

e) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou

f) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en a), b) et c) est en rapport avec la fonction de correspondant-comptable.

CHAPITRE II

Des zones d'affectation et
des commissions d'affectation

Art. 19

Il est constitué six zones d'affectation définies comme suit:

1^o la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2^o la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3^o la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4^o la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5^o la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6^o la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Art. 20

§ 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation visée à l'article 19, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1^o en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2^o en matière de réaffectation d'un membre du personnel administratif admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

3^o en matière de complément de charge pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif au sein de la zone;

4^o en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone;

5^o sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage;

6^o en matière d'extension de nomination, conformément à l'article 59;

7^o en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 94, § 1^{er} et 95, § 1^{er}.

§ 2. La commission zonale est composée:

1^o d'un président désigné par le Gouvernement;

2^o de trois membres désignés par le Gouvernement;

3^o de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4^o de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien des trois membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o le remplace.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la première quinzaine de février et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

Art. 21

§ 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées par l'article 19, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement :

1^o en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2^o en matière de réaffectation d'un membre du personnel administratif admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté au sein de sa zone;

3^o en matière de complément de charge pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone;

4^o en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone;

5^o en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé en fonction de promotion;

6^o sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage;

7^o en matière d'extension de nomination, conformément à l'article 59;

8^o en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 94, § 1^{er}, et 95, § 1^{er}.

§ 2. La commission interzonale est composée :

1^o d'un président, qui est le Directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2^o d'un vice-président qui est un Directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3^o de trois membres désignés par le Gouvernement;

4^o de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndi-

cales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

5^o du Directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, selon le cas, ou de son délégué, avec voix consultative;

6^o de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la dernière quinzaine de février et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

Art. 22

Pour l'application des articles 20, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o et 21, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, l'avis mentionné, par zone, par établissement et par fonction :

1° le nombre total d'emplois vacants, peu importe le nombre d'heures que comportent ces emplois, avec la précision de ce nombre d'heures par emploi;

2° le nombre d'emplois vacants que la commission propose d'attribuer à des stagiaires. Cette proposition est motivée pour chaque emploi.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 23

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel administratif désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

Art. 24

Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

Art. 25

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel administratif prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel administratif.

SECTION 2

De la désignation à titre temporaire des membres du personnel administratif

Art. 26

Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

8° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;

9° ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 32;

10° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 34 et 55.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, le Gouvernement peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 26, hormis celle visée au point 7° de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1°.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur la base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'article 30, § 2, dès que le membre du personnel administratif aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur la base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle débute cette période.

Art. 28

Chaque année, au cours du mois de février, le Gouvernement lance un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire, par avis publié au *Moniteur belge*.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 29

A peine de nullité, les candidatures doivent être introduites par une lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 28.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction.

Art. 30

§ 1^{er}. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises pour l'admission à cette fonction sont classés d'après la préférence exprimée pour une ou plusieurs zones.

§ 2. Les candidats ainsi classés sont répartis en deux groupes :

1^o dans le premier groupe sont classés tous les candidats qui ont rendu, pendant deux cent quarante jours au moins à la date de l'appel aux candidats, des services dans une fonction de membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Dans ce groupe, les candidats sont classés d'après le nombre de candidatures introduites pour la fonction sollicitée;

2^o dans le second groupe sont classés tous les autres candidats à une fonction de membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 3. Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées pour une ou plusieurs zones.

Les candidats du premier groupe ont la priorité sur ceux du deuxième groupe.

Dans le premier groupe, la priorité est donnée au candidat qui compte le plus grand nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 26.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme ou certificat constitutif du titre requis pour la fonction à conférer, la priorité revient au candidat qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme ou certificat requis est la même ou lorsque la fonction considérée est celle d'agent, selon la date de naissance du candidat, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Les affectations de longue durée sont attribuées au candidat ayant la plus grande priorité.

Par affectation de longue durée, il faut entendre les périodes de quinze semaines au minimum.

Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire ou académique précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.

Le membre du personnel administratif classé dans le premier groupe visé au § 2, 1^o, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

§ 4. Pour le calcul du nombre de jours visé au § 2, 1^o :

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel administratif;

2^o le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 137;

3^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 5. Si un candidat du premier groupe refuse une désignation temporaire dans une fonction qu'il postule, bien qu'il soit tenu

compte, lors de la désignation, de sa préférence exprimée pour une ou plusieurs zones, le nombre de candidatures qu'il a introduites est réduit d'une unité pour la zone concernée.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ceux qui accomplissent leur service militaire, des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ou qui sont en congé de maladie ou de maternité.

Elle n'est pas davantage applicable à ceux qui ont d'autres activités professionnelles et qui sont désignés à une fonction dans un établissement d'enseignement pour une durée probable qui ne dépasse pas la durée du préavis légal que le candidat doit respecter pour abandonner ses activités.

§ 6. Tout temporaire qui a fait l'objet d'un licenciement conformément aux articles 33 et 34 perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant son licenciement.

§ 7. Le classement visé au § 2 est établi le 1^{er} avril de l'année scolaire ou académique considérée sur base du nombre de jours accomplis le 1^{er} mars.

§ 8. Après la clôture du procès-verbal de classement des candidats à une désignation temporaire, chaque candidat du premier groupe reçoit une copie du classement.

Art. 31

§ 1^{er}. Les membres du personnel administratif sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement.

§ 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue pour une durée déterminée. Elle prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

§ 3. Avant toute désignation à titre temporaire, le Gouvernement attribue un emploi, selon le cas :

— par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de

service pour une durée indéterminée à un membre du personnel administratif en disponibilité par défaut d'emploi, conformément à l'article 160;

— par complément de charge ou complément d'attributions à un membre du personnel administratif en perte partielle de charge, conformément à l'article 157;

— par complément de prestations à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui en a fait la demande conformément à l'article 58.

Art. 32

§ 1^{er}. A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel administratif temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel administratif temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel administratif estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser le rapport.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1^{er}, tout temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le directeur.

Art. 33

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification, un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire peut être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre. La

convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel administratif doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. Cette proposition est soumise au temporaire au moment où elle est formulée.

Le membre du personnel administratif temporaire reçoit une copie de cette proposition.

Le temporaire vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser la proposition.

Le directeur transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui, dans les dix jours, rejette cette proposition ou met le temporaire en préavis.

§ 3. Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours ouvrables de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du Gouvernement qui la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours compétente. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 34

§ 1^{er}. Tout membre du personnel administratif temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement d'enseigne-

ment où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel administratif et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel administratif à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel administratif ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 35

Un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

Art. 36

§ 1^{er}. Au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel administratif selon l'ordre suivant :

1^o les temporaires non classés;

2^o les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o;

3^o les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1^o dans l'ordre inverse du classement;

4° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations;

5° les membres du personnel administratif rappelés provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

6° les membres du personnel administratif rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

7° les membres du personnel administratif bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation;

8° les stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement;

9° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;

10° les membres du personnel administratif rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

11° les membres du personnel administratif rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

12° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement;

13° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement.

Un membre du personnel nommé à titre définitif et placé en perte partielle de charge peut obtenir un complément d'attributions dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 7° et 9°.

Un membre du personnel nommé à titre définitif peut être rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de l'établissement où il a perdu son emploi, dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 8° et 10°, pour autant que la durée du rappel provisoire à l'activité de service soit au moins de quinze semaines.

§ 2. Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un

membre du personnel administratif désigné à titre temporaire, en vue de permettre:

1° le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone;

2° l'attribution d'un complément de charge à un membre du personnel administratif de la même zone nommé à titre définitif;

3° l'attribution d'un complément de prestations à un membre du personnel administratif de la même zone nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes, qui en fait la demande dans le courant du mois de février.

Pour l'application du présent paragraphe, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel provisoire à l'activité, le complément de charge ou le complément de prestations est effectué, aux prestations des temporaires non classés, puis des temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°, et enfin, dans l'ordre inverse du classement, des temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1°.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour les membres du personnel administratif qui en bénéficient un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ceux-ci peuvent refuser ce rappel provisoire à l'activité ou ce complément de charge. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

SECTION 3

De l'admission au stage et des stagiaires

Art. 37

L'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être conféré par admission au stage que s'il n'a pas été conféré par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité de service conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation ou complément de charge aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Chaque année au cours du mois d'avril, le Gouvernement fait un appel aux candidats à l'admission au stage dans des emplois restés vacants après les réaffectations, les rappels provisoires à l'activité de service, les compléments de charge et les changements d'affectation de ladite année, par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Cet avis indique les emplois à conférer par admission au stage et les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Les emplois vacants sont attribués avant toute autre désignation à titre temporaire aux stagiaires visés à l'alinéa 3.

Art. 38

Le Gouvernement détermine le nombre d'emplois par fonction pouvant faire l'objet d'une admission au stage après avoir recueilli l'avis des commissions zonales d'affectation et de la commission interzonale d'affectation.

Art. 39

Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° être lauréat de l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer prévue aux articles 40 à 46;

8° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

9° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;

10° ne pas avoir fait l'objet, durant l'année scolaire ou académique précédant celle au cours de laquelle l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent;

11° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 34 et 55.

Pour l'application du 7°, le candidat à l'épreuve de recrutement doit compter, à la date de l'avis visé à l'article 41, au moins deux cent quarante jours de service dans la fonction à conférer.

Le membre du personnel administratif en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail est admis au stage.

Art. 40

L'épreuve de recrutement est organisée, pour chaque fonction de membre du personnel administratif, par le Gouvernement qui en fixe les modalités.

Art. 41

L'organisation de l'épreuve de recrutement ainsi que ses modalités sont portées à la connaissance du public par avis inséré au *Moniteur belge*.

L'avis indique la ou les date(s) de l'épreuve, le ou les lieu(x) d'organisation de l'épreuve, le programme de l'épreuve, les conditions de participation, le traitement des fonctions à conférer, ainsi que les modalités selon lesquelles les candidatures sont valablement introduites.

Art. 42

§ 1^{er}. Pour chaque épreuve de recrutement, est constitué un jury composé d'un président et de trois membres désignés par le Gouvernement.

Le président est choisi parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire d'un grade de rang 12 au moins. Le Gouvernement désigne selon les mêmes modalités un président suppléant.

Les trois membres sont choisis pour leur qualification, eu égard aux épreuves de recrutement organisées, par le Gouvernement comme suit:

1° un membre parmi les agents des services du Gouvernement de niveau «1» au moins;

2° un membre parmi les chargés de mission chargés de la coordination de la zone;

3° un membre parmi les directeurs de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné deux membres suppléants choisis selon les mêmes modalités et critères que le membre effectif qu'ils suppléent.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 2 au moins des services du Gouvernement. Il désigne selon les mêmes modalités un secrétaire suppléant.

Les secrétaires et secrétaires suppléants du jury en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

§ 2. Le jury siège valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis. En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Un membre du jury ne peut siéger lorsque le candidat est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque le candidat est membre du personnel administratif de l'établissement d'enseignement au sein duquel un des membres du jury exerce ses fonctions en tant que directeur.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

§ 3. Chaque organisation syndicale représentative représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de se faire représenter par un délégué lors des épreuves de recrutement.

Le délégué désigné n'a ni voix consultative ni voix délibérative.

Art. 43

§ 1^{er}. L'épreuve de recrutement comporte :

1^o une première partie portant sur des matières déterminées, selon le niveau de la fonction à conférer, par le Gouvernement;

2^o une seconde partie qui a pour but d'évaluer les aptitudes de base requises pour la fonction et, selon la fonction à conférer, sur l'analyse d'une mise en situation.

Le Gouvernement détermine sur proposition du jury les matières sur lesquelles portent les parties visées en 1^o et en 2^o et le contenu précis de ces dernières.

§ 2. Chaque partie est sanctionnée par une attestation octroyée par le jury visé à l'article 42.

Le membre du personnel administratif ne peut présenter la seconde partie de l'épreuve de recrutement qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie.

Nul ne peut être déclaré lauréat de l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la seconde partie de ladite épreuve.

Art. 44

Les résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement figurent au dossier de signalement des membres du personnel administratif, lorsqu'ils sont nommés à titre définitif.

Art. 45

§ 1^{er}. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer par admission au stage, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises, sont classés selon les résultats obtenus à l'épreuve de recrutement.

§ 2. Après la clôture du procès-verbal établissant le classement des candidats, chaque candidat reçoit une copie du classement.

§ 3. Les candidats sont admis au stage selon l'ordre de leur classement à l'épreuve de recrutement en commençant par l'épreuve la plus ancienne.

Ils peuvent exprimer leur préférence pour un ou plusieurs établissements dans lesquels ils désirent être admis au stage.

§ 4. A égalité de points obtenus à l'épreuve de recrutement organisée à la même date, la priorité est accordée au candidat comptant le plus grand nombre de candidatures.

En cas d'égalité du nombre de candidatures, la priorité est accordée au membre du personnel administratif qui, à la date limite fixée pour l'introduction des candidatures, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel administratif qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel administratif le plus âgé.

Art. 46

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 45 :

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction dont un emploi est à conférer;

2^o le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de

tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 138;

3^o pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 30, § 4, 3;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 45:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement de la Communauté française dans une fonction de membre du personnel administratif;

2^o les dispositions du § 1^{er}, 2^o à 4^o sont d'application.

Art. 47

Les candidats qui refusent d'être affectés dans un des emplois qu'ils ont choisis sont relégués, pour toute nouvelle admission au stage dans la même fonction, en fin de classement des épreuves auxquelles ils ont participé.

Art. 48

Les membres du personnel administratif sont admis au stage par le Gouvernement le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la date de l'appel aux candidats.

L'arrêté d'admission au stage est publié au *Moniteur belge* et mentionne la date de l'épreuve de recrutement subie.

Les membres du personnel administratif admis au stage sont désignés dans une des fonctions laissées ou devenues vacantes après application de l'article 37.

Art. 49

§ 1^{er}. La durée du stage est de six mois.

Le stage peut toutefois être prolongé de deux mois maximum, sur proposition motivée du directeur de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel administratif est affecté.

§ 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Art. 50

A la fin du stage, le directeur établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport est remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

Art. 51

Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage ait été proposé conformément aux articles 50, 52 et 55.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif visé au présent article est nommé à titre définitif à concurrence du nombre d'heures relevant de la fonction dans laquelle il a été admis au stage qui sont définitivement vacantes à la date de la nomination à titre définitif.

Art. 52

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de trois mois, le stagiaire peut, au cours du stage ou à l'issue du stage, être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel administratif doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition.

Art. 53

§ 1^{er}. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite par la voie hiérarchique auprès du Gouvernement.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Gouvernement la fait parvenir à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Gouvernement aura statué.

Art. 54

En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel administratif temporaire.

Art. 55

§ 1^{er}. Tout stagiaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel administratif et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel administratif à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition ou en l'absence du membre du personnel administratif ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 56

Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification.

SECTION 4

**De la nomination à titre définitif
des membres du personnel administratif**

Art. 57

Les membres du personnel administratif sont nommés à titre définitif par le Gouvernement.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 58

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel administratif visé à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o à 13^o.

A sa demande, le membre du personnel administratif qui a obtenu un complément de prestations, le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique suivante.

Par complément de prestations au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire ou académique, à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes:

1^o dans l'établissement où il est affecté, d'heures temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;

2^o dans un ou plusieurs autres établissements, d'heures temporairement ou définitivement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Art. 59

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir

accorder par le Gouvernement, sur avis de la commission zonale d'affectation concernée et de la commission interzonale d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emploi(s):

1^o relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel administratif est nommé à titre définitif;

2^o soi(en)t définitivement vacant(s) à la date de la décision Gouvernementale après que la commission zonale d'affectation concernée ainsi que la commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 20, § 2, 1^o à 3^o et 21, § 1^{er}, 1^o à 5^o;

3^o ne soi(en)t pas occupé(s) par un membre du personnel administratif à titre de complément de charge, par un membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel administratif rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel administratif admis au stage.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la(des) Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est limitée, le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique suivante, au nombre d'heures définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel administratif, à condition que:

1^o le membre du personnel administratif ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémen-

taire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

2^o le membre du personnel administratif ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

3^o si le membre du personnel administratif est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet; s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Art. 60

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul établissement.

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue à l'article 59, est affecté à titre complémentaire dans l'(les) établissement(s) où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel administratif ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel administratif peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire.

Art. 61

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction à presta-

tions complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure.

Art. 62

§ 1^{er}. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation :

1^o dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;

2^o dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation concernée dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 4. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire ou académique au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel administratif qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de sa fonction, le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la notification visée à l'article 24, pour autant que la commission zonale d'affectation concernée et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la

notification précitée et le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel administratif affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires ou académiques consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 24.

§ 7. Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel administratif nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet (ces) établissement(s).

CHAPITRE IV

Du signalement

Art. 63

Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif.

Il a pour objet de déterminer les aptitudes et le mérite du membre du personnel administratif.

Art. 64

Le dossier de signalement tenu, pour chaque membre du personnel administratif, à l'administration centrale du ministère contient uniquement :

1^o les résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement;

2^o les rapports sur la manière dont le membre du personnel administratif s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire;

3^o le rapport de fin de stage visé à l'article 50;

4^o les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;

5^o le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

Art. 65

A l'exception des résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement, du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, chaque document est visé par le membre du personnel administratif avant d'être versé au dossier de signalement.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

Art. 66

En vue de l'établissement ou de la modification éventuelle du signalement, il est tenu une fiche individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits précis concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Art. 67

Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel administratif intéressé au moment où le directeur le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur, le membre du personnel administratif vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel administratif introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel administratif peut demander au directeur, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

Art. 68

Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes : « Très bon », « Bon », « Insuffisant ».

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel administratif intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel administratif est réputé bénéficier de la mention « Bon ».

Art. 69

Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire ou académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le directeur entre le 15 et 31 mai de chaque année scolaire ou académique. Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement l'année scolaire ou académique qui suit celle pendant laquelle il a été attribué.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel administratif qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Il n'est pas décerné plus d'un bulletin de signalement par an.

Art. 70

Le signalement est attribué par le directeur de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel administratif est affecté.

Art. 71

Le directeur recueille, le cas échéant, les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du ou des directeur(s) de l' ou des établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel administratif a été affecté durant l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il élabore le signalement.

Art. 72

Le bulletin de signalement est soumis par le directeur au membre du personnel administratif.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel administratif intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel administratif estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel administratif intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit

d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de trois mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 73

Aucune recommandation, de quelque nature que ce soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel administratif peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement.

Art. 74

Le bulletin de signalement et la fiche individuelle sont établis selon les modèles établis par le Gouvernement.

CHAPITRE V

De la promotion

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 75

La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

Art. 76

Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel administratif par la voie d'un appel aux candidats, publié au *Moniteur belge*.

Cet avis précise les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire ainsi que la forme et

le délai dans lesquelles la candidature doit être introduite.

Art. 77

§ 1^{er}. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire ou académique au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies au § 2.

§ 4. Le membre du personnel administratif qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 3 est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe, le 1^{er} jour de l'année qui scolaire ou académique qui suit la vacance de cet emploi.

§ 5. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel administratif affecté conformément au § 3 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires ou académiques consécutives.

Art. 78

Il peut être mis fin à toute désignation à titre temporaire à une fonction de promotion en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à ladite fonction mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Art. 79

Les membres du personnel administratif sont nommés par le Gouvernement à une fonction de promotion.

Art. 80

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel administratif qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

Art. 81

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1^o exercer une fonction à prestations complètes dans un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française;

2^o compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

3^o compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

4^o ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années scolaires ou académiques précédentes;

5^o avoir reçu au moins la mention « bon » au dernier bulletin de signalement;

6^o être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion visée à l'article 83;

7^o être titulaire, à titre définitif, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après, indiquées en regard de la fonction de promotion à conférer.

Fonctions de promotion:	Fonctions de recrutement dont les membres du personnel administratif doivent être titulaires à titre définitif pour accéder à la fonction indiquée dans la première colonne.
Premier surveillant en chef:	messenger-huissier, surveillant
Premier commis-chef:	commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe
Assistant-bibliothécaire:	rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable
Administrateur-secrétaire:	rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable

Art. 82

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 81, 2^o:

1^o sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement

organisé par la Communauté française, à quel que titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel administratif;

2° la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel administratif temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 137;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel administratif stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel administratif est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel administratif ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 81, 3°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quel que titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer;

2° sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2° à 8°.

SECTION 2

De la commission de promotion

Art. 83

Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

Art. 84

§ 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats est constituée comme suit:

1° un président désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 15 au moins;

2° trois membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 12 au moins;

3° trois membres désignés par le Gouvernement;

4° trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Pour chaque membre de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Le Gouvernement désigne un président suppléant selon les mêmes modalités.

Art. 85

Chaque commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

Art. 86

La composition des commissions de promotion est publiée au *Moniteur belge*.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais

de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 87

Un membre de la commission ne peut siéger lorsque le candidat à une fonction de promotion est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque ledit candidat est membre du personnel administratif de l'établissement d'enseignement au sein duquel le membre de la commission exerce ses fonctions.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

Art. 88

Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, de leurs certificats de capacité et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs mérites particuliers.

CHAPITRE VI

Des membres du personnel administratif victimes d'acte de violence

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 89

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel administratif ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci

commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel administratif ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

On entend par « membre du personnel administratif victime d'un acte de violence », le membre du personnel administratif définitif, admis au stage ou temporaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1^{er} par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les articles 91 à 95 ne s'appliquent que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ait pu être identifié.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux hautes écoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut Supérieur d'Architecture organisé par la Communauté française.

Art. 90

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence bénéficie du dispositif défini à la section 2 s'il est temporaire non classé, à la section 3 s'il est temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o, à la section 4 s'il est temporaire classé dans le 1^{er} groupe visé à l'article 30, § 2, 1^o, à la section 5 s'il est admis au stage et à la section 6 s'il est nommé à titre définitif.

§ 2. Dans le cas où il n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel administratif visé au § 1^{er} introduit sa demande à bénéficier du dispositif défini aux sections 2 à 5 par recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifient que les conditions sont remplies.

Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception une copie de cette demande à son directeur.

Dans le cas où le membre du personnel administratif a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif, il introduit la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions.

La demande indique dans quelles zones le membre du personnel administratif préfère exercer ses fonctions.

Une copie de la plainte visée à l'article 89 y est annexée, ainsi que copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

§ 3. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 2, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rend un avis au Gouvernement. Une copie de cet avis est communiquée au directeur ainsi qu'au membre du personnel administratif concerné.

La décision d'octroi du dispositif visé au présent chapitre est prise par le Gouvernement dans les huit jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au directeur et au membre du personnel administratif concerné.

SECTION 2

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires non classés

Art. 91

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif temporaire non classé victime d'un acte de violence peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation n'est prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit

disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif non classé visé au présent article :

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction pour lequel il n'y a pas de candidat classé

ou

2^o dans tout emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte volontairement de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif non classé visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de faire une permutation avec le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel administratif temporaire ne peut, sauf accord de sa part, être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. Par dérogation à l'article 39, 8^o, le membre du personnel administratif temporaire non classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

SECTION 3

**Du droit à une nouvelle désignation
des membres du personnel administratif
temporaires classés dans le deuxième groupe
visé à l'article 30, § 2, 2^o**

Art. 92

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section:

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 29, alinéa 2, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone

ou

2^o dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par:

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter

avec le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence;

2^o à défaut, un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter avec lui.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. A condition que le membre du personnel administratif temporaire ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité, il ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte l'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, sauf accord de sa part.

§ 6. Par dérogation à l'article 26, 7^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix de zone(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 39, 8^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

SECTION 4

**Du droit à une nouvelle désignation
des membres du personnel administratif
temporaires classés dans le premier groupe
visé à l'article 30, § 2, 1^o**

Art. 93

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif temporaire classé dans le premier groupe visé

à l'article 30, § 2, 1^o, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section :

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 29, alinéa 2;

ou

2^o dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter;

2^o à défaut, par un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte, sauf accord de sa part et à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

§ 6. Par dérogation à l'article 26, 7^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix de zone(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 39, 8^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

SECTION 5

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif admis au stage

Art. 94

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif admis au stage peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 90, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel administratif demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance ainsi que l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) il souhaite être affecté.

Cette demande peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif visé à la présente section :

1^o dans tout emploi vacant disponible de la même fonction, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

2^o dans un emploi vacant, de la même fonction, occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif stagiaire visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le Gouvernement lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi vacant de la même fonction déjà occupé par :

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

2^o à défaut, par un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 4. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel administratif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

SECTION 6

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

Art. 95

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 90, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel administratif demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance, ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté.

La demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif visé à la présente section :

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, pour une durée ininterrompue de quinze semaines au moins ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique en cours, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

2^o dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif définitif visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le Gouvernement lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permut-

ter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

2^o à défaut, un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 4. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel administratif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 5. Par dérogation à l'article 62, §§ 2 et 3, le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire ou académique suivante ou modifier le choix d'établissement(s) déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

Art. 96

Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel administratif, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont:

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la réprimande;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension disciplinaire;
- 5^o la mise en non-activité disciplinaire;
- 6^o la révocation.

Art. 97

Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du direc-

teur, soit de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Gouvernement.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 98

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 99

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 100

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel administratif bénéficiant pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel administratif peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

Art. 101

Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel administratif ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Art. 102

Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 103

Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

Art. 104

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

Art. 105

Tout membre du personnel administratif, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise immédiatement à l'autorité disciplinaire.

Art. 106

La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit et les pièces relatives à son signalement, sont transmis à la Chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la réception du recours.

Art. 107

Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de peine disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 108

La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;

2° de trois ans pour la retenue sur traitement;

3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;

4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel administratif.

CHAPITRE VIII

De la Chambre de recours

Art. 109

Il est institué auprès du ministère une Chambre de recours des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommée «la Chambre de recours».

Art. 110

La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

Art. 111

La Chambre de recours est composée :

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté

française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire désigné parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 + au moins.

Art. 112

Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 111, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 111, 1°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 111, 4°.

Art. 113

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

Art. 114

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 115

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 116

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres effectifs et suppléants désignés directement par le Gouver-

nement. Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Art. 117

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel administratif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française relevant de leur administration.

Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel administratif de l'établissement d'enseignement où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou leur cohabitant ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 118

L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

En cas d'empêchement légitime de l'appelant ou de son représentant, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai dans lequel la Chambre de recours remet son avis est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si, suite à cette seconde convocation, l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Art. 119

La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 120

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 121

La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre les témoins à charge ou à décharge. Elle transmet son avis motivé au Gouvernement. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

Art. 122

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres désignés directement par le Gouvernement et les membres désignés sur proposition des organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable à l'appelant.

Art. 123

La décision motivée du Gouvernement mentionne l'avis motivé de la Chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé.

Art. 124

Le mandat des membres des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 125

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

CHAPITRE IX

**De la suspension préventive :
mesure administrative**

SECTION PREMIERE

**De la suspension préventive des membres du
personnel administratif nommés à titre définitif**

Art. 126

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel administratif de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel administratif reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel administratif trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas été présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel administratif, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel administratif peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel administratif ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel administratif ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel administratif écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et

dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel administratif dans ce délai;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quarante jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel administratif si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quarante jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel administratif;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel administratif concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 127

Tout membre du personnel administratif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel administratif suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel administratif a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 96, 4^o, 5^o et 6^o

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel administratif son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel administratif de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel administratif.

Art. 128

A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o le Gouvernement inflige au membre du personnel administratif une des peines disciplinaires prévues à l'article 96, 4^o, 5^o et 6^o;

2^o il est fait application de l'article 169, 2^o, b), ou 6^o;

3^o le membre du personnel administratif fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel administratif reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel administratif durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel administratif a été réduit en application de l'article 127, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel administratif perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel administratif temporaires ou admis au stage

Art. 129

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif temporaire ou admis au stage :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel administratif de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel administratif reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel administratif trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel administratif, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel administratif peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent

un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel administratif ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel administratif ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel administratif écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 132, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 130

Tout membre du personnel administratif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel administratif suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel administratif a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 131

A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o il est fait application de l'article 169, 2^o, b), ou 6^o;

2^o le membre du personnel administratif fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel administratif reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel administratif durant la suspension préventive lui restent acquises.

Art. 132

La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel administratif temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Lorsque le membre du personnel administratif stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{er} du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE X

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Art. 133

Le membre du personnel administratif est dans une des positions administratives suivantes :

- 1^o en activité de service;
- 2^o en non-activité;
- 3^o en disponibilité.

Le personnel administratif temporaire ne peut être qu'en « activité de service ».

SECTION 2

De l'activité de service

Art. 134

Le membre du personnel administratif est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 135

Le membre du personnel administratif en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

Art. 136

Le membre du personnel administratif stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés :

- 1^o de vacances annuelles;
- 2^o de circonstances et de convenances personnelles;
- 3^o d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;
- 4^o pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 5^o pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 6^o pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- 7^o pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

8^o pour activité syndicale;

9^o pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;

10^o pour interruption de la carrière professionnelle;

11^o politiques;

12^o de maternité;

13^o pour pauses d'allaitement;

14^o pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Art. 137

Le membre du personnel administratif temporaire obtient des congés :

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 4° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;
- 5° pour interruption de carrière;
- 6° de maternité;
- 7° pour pauses d'allaitement.

SECTION 3

De la non-activité

Art. 138

Le membre du personnel administratif est dans la position de non-activité :

- 1° lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;
- 2° lorsqu'il est frappé de la peine de suspension disciplinaire;
- 3° lorsqu'il est frappé de la peine de mise en non-activité disciplinaire;
- 4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Art. 139

Le membre du personnel administratif qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 138, 2° et 3°, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

Art. 140

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

SECTION 4

De la disponibilité

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 141

Le membre du personnel administratif, nommé à titre définitif ou stagiaire, peut être mis en position de disponibilité :

- 1° par défaut d'emploi;
- 2° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- 3° pour convenance personnelle;
- 4° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

Art. 142

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Art. 143

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel administratif mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités, qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel administratif, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Art. 144

Tout membre du personnel administratif en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement.

Art. 145

La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel administratif intéressé.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités ne sont pas pris en considération :

1^o le service militaire ou le service dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel administratif a accomplis avant son admission dans les administrations fédérales, communautaires, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux;

2^o les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

Art. 146

Le membre du personnel administratif en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le service de santé administratif sur convocation.

Si le membre du personnel administratif, dûment convoqué, ne se présente pas devant le service de santé administratif, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

Art. 147

Le membre du personnel administratif en disponibilité est tenu de notifier au directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

Art. 148

Lorsque le membre du personnel administratif est en disponibilité pour convenance personnelle, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel administratif en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel administratif a duré sans interruption deux années consécutives.

Art. 149

Le membre du personnel administratif en disponibilité, qui n'a pas été remplacé par application de l'article 148 dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Art. 150

Le membre du personnel administratif en disponibilité, qui sollicite sa réintégration et qui a été remplacé par application de l'article 148 dans son emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir de la date à laquelle il aurait été réintégré s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi.

SOUS-SECTION 2

De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

Art. 151

§ 1^{er}. Le membre du personnel nommé à titre définitif et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre d'heures vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, est placé en perte partielle de charge.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque aucune heure vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire.

Le membre du personnel administratif admis au stage est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque l'emploi qu'il occupe est supprimé.

§ 2. Le membre du personnel administratif visé au § 1^{er}, alinéa 2, peut être rappelé provisoirement à l'activité de service par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 160, § 2, dans un emploi définitivement ou temporairement vacant.

Le membre du personnel administratif visé au § 1^{er} peut, en cas de vacance d'emploi être réaffecté par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 160, § 3.

Art. 152

Un membre du personnel administratif affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements ne peut être placé en

perte partielle de charge si la diminution du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui sont attribuées dans l'/l'un des établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire est compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui sont attribuées dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un autre établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Il est mis fin d'office à l'affectation à titre complémentaire dont un membre du personnel administratif bénéficie dans l'établissement où il perd la totalité d'heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées, si cette perte d'heures est compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un autre établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Un membre du personnel, perdant la totalité des heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées dans l'établissement où il est affecté à titre principal et qui voit cette perte d'heures compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures dans l'/les établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire, peut ne pas être placé en perte partielle de charge, s'il renonce à son affectation à titre principal et convertit son affectation à titre complémentaire en affectation à titre principal, ou, s'il lui est attribué une charge complète, en affectation, dans l'établissement où il était affecté à titre complémentaire.

Art. 153

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de vingt pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un quarante-cinquième du traitement d'activité que le membre du personnel administratif compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel administratif invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait

du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

Art. 154

Tout membre du personnel administratif en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 155

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement n'est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel administratif qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o.

Ensuite, lorsqu'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement doit être placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'abord est/sont placé(s) en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi, un/des membres du personnel administratif affecté(s) à titre complémentaire dans l'établissement ou le membre du personnel affecté à titre principal dans l'établissement, puis est/sont placé(s) en perte partielle de charge ou est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi un/des membre(s) du personnel administratif affecté(s) dans l'établissement.

Le membre du personnel administratif admis au stage n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel administratif qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 7^o.

Art. 156

Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation se réunissent et proposent la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service, le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le complément de charge, le changement d'affectation des membres du personnel administratif dans les emplois définitivement vacants au 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Art. 157

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions.

Par complément d'attributions, il faut entendre les heures non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein du même établissement.

§ 2. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission zonale d'affectation, lui confier un complément de charge :

1^o tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire ou toute admission au stage;

2^o ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires, conformément à l'article 36, § 1^{er}.

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué dans l'établissement où il est affecté et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs établissements, conserve ce complément de charge aussi longtemps :

1^o qu'il ne lui est pas attribué un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif dans l'établissement où il est affecté;

2^o que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif affecté à l'établissement ou y rappelé à l'activité de service, soit provisoirement, soit pour une durée indéterminée.

Par complément de charge, au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution dans un ou plusieurs autres établissements à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations

complètes ou incomplètes et qui se trouve en perte partielle de charge, d'heures temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation du nombre d'heures pour lequel il est déclaré en perte partielle de charge.

Art. 158

§ 1^{er}. Lorsque, aux conditions fixées par l'article 155, doit être placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsque, aux conditions fixées par l'article 155, doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel administratif admis au stage, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel administratif, nommé à titre définitif à une fonction de promotion doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité est placé en perte partielle de charge ou en disponibilité le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, en cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, selon le cas, le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, selon le cas, le membre du personnel administratif le plus jeune.

Art. 159

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 158 :

1^o sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel administratif;

2^o la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel administratif tempo-

raire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 137;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel administratif stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés par l'article 136, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel administratif est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel administratif ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 160

§ 1^{er}. Dès qu'un membre du personnel administratif est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Lorsqu'un membre du personnel administratif n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré, le directeur le notifie au Gouvernement et au président

de la commission zonale d'affectation compétente.

§ 2. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition d'une commission zonale d'affectation ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée:

1° d'abord, avant toute désignation de temporaire ou toute admission au stage;

2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires;

3° enfin, dans les emplois occupés par des stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service ou rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le stagiaire.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour le membre du personnel administratif visé à l'alinéa 1^{er} qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel à l'activité. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

Le membre du personnel administratif qui bénéficie d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la vacance d'un emploi de sa fonction.

Le membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi est, à sa demande, rappelé prioritairement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans sa fonction au sein de l'établissement où il a perdu son emploi.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel administratif bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 3. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrute-

ment mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Gouvernement sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation :

1^o d'abord et par priorité sur les membres du personnel admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi, dans les emplois définitivement vacants occupés par des temporaires;

2^o ensuite, dans les emplois définitivement vacants occupés par des stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel administratif réaffecté ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le stagiaire.

Le membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts des heures pour lesquelles il est rémunéré, n'entre en fonction dans l'emploi où il est réaffecté qu'à la date du 1^{er} juillet suivant.

Le membre du personnel administratif admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Gouvernement, sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, dans les emplois définitivement vacants occupés par des temporaires.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion est réaffecté par le Gouvernement dans un emploi définitivement vacant de sa fonction.

§ 4. Le membre du personnel administratif est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Gouvernement, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 5. Lorsqu'un membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Gouvernement saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Gouvernement les avis prévus par l'article 21, § 1^{er}.

§ 6. Le membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions du présent article.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel administratif

visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 7. Dans tous les cas, le membre du personnel administratif, ainsi réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Art. 161

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, peut être rappelé, à titre temporaire, à l'activité de service dans tout emploi d'une des fonctions de membre du personnel administratif pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel administratif rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

SOUS-SECTION 3

Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Art. 162

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel administratif.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'une année scolaire ou académique à l'encontre d'un membre du personnel administratif soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du

personnel administratif perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel administratif ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel administratif cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel administratif à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est désaisie, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel administratif n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel administratif, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

SOUS-SECTION 4

Disponibilité pour maladie ou infirmité

Art. 163

Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le membre du personnel administratif se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

Art. 164

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 165

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 pour cent de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur :

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 166

Par dérogation à l'article 165, le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel administratif constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Toutefois, l'écoulement de la période continue de six mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel administratif qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel administratif avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

SOUS-SECTION 5

Disponibilité pour convenance personnelle

Art. 167

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour convenance personnelle ne perçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

Art. 168

La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel administratif dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE XI

De la cessation des fonctions

Art. 169

Les membres du personnel administratif, désignés à titre temporaire, admis au stage ou

nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 15, n'a été introduit ou que le membre du personnel administratif refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Art. 170

Pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire: le membre du personnel administratif ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée; cette inaptitude se constate par la conservation au bulletin de signalement de la mention «Insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

3° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

4^o la révocation.

CHAPITRE XII

De la mobilité

Art. 171

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut obtenir la mobilité vers le ministère de la Communauté française ou un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

A sa demande, un membre du personnel de la catégorie du personnel administratif du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, nommé à titre définitif, peut obtenir la mobilité vers un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 172

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « mobilité », selon le cas :

1^o le passage d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif d'un emploi d'une fonction visée à l'article 17, § 1^{er}, à un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement;

2^o le passage d'un membre du personnel du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, nommé à titre définitif, d'un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du ministère ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII à un emploi d'une fonction visée à l'article 17, § 1^{er}, selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement.

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « service destinataire », le ministère de la Communauté française, l'organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ou l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française faisant l'objet de la demande de mobilité.

Art. 173

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent chapitre, le membre du personnel doit se

trouver dans une position administrative lui permettant de faire valoir ses titres à la promotion.

Art. 174

La mobilité visée à l'article 172, 1^o, peut être obtenue dans un emploi visé à l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité.

La mobilité visée à l'article 172, 2^o, peut être obtenue, avant toute désignation à titre temporaire d'un membre du personnel administratif visé à l'article 2, § 2, 1^o, dans un emploi définitivement vacant qui n'a pu être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, complément de charge ou changement d'affectation ni conféré par nomination à titre définitif ou admission au stage.

Art. 175

Le membre du personnel administratif visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, introduit sa demande de mobilité auprès du directeur de l'établissement où il est affecté. Celui-ci remet un avis motivé sur la demande qu'il transmet ensuite au Gouvernement. S'il marque son accord sur la demande, le Gouvernement fait parvenir celle-ci auprès de la Commission visée à l'article 12*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité au plus tard un mois après la clôture de l'appel aux candidats.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite selon le modèle établi par le Gouvernement.

Art. 176

En tant qu'elles visent la mobilité, les dispositions des articles 38*bis* à 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité sont applicables aux demandes de mobilité introduites en vertu du présent chapitre.

Art. 177

L'approbation de la demande de mobilité par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein du service destinataire emporte de plein droit la nomination du membre du personnel, selon le cas, au grade de l'emploi ou dans l'emploi pour lequel la demande de mobilité a été introduite.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles sont prises en considération les anciennetés acquises par le membre du personnel avant la nomination visée à l'alinéa 1^{er}. En

tout état de cause, le membre du personnel ne peut se voir attribuer une ancienneté autre que celle dont il peut répondre effectivement.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} bénéficie de l'échelle de traitement, selon le cas, liée au grade de l'emploi ou afférente à la fonction pour le/laquelle la mobilité a été accordée. Le cas échéant, il conserve son traitement jusqu'à ce qu'il obtienne, dans l'échelle attachée à son nouvel emploi, un traitement au moins égal.

Il n'est plus soumis aux dispositions statutaires et pécuniaires qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du service destinataire. Il perd également le bénéfice des avantages, de quelque nature qu'ils soient, qui lui étaient applicables.

Art. 178

La mobilité est réalisée par arrêté individuel pris par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein du service destinataire où le membre du personnel obtient sa mobilité.

CHAPITRE XIII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 179

Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent décret est inopposable.

TITRE III

Des membres du personnel ouvrier

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions et titres

Art. 180

Les fonctions des membres du personnel ouvrier sont classées comme suit:

1^o fonctions de recrutement:

- a) aide-cuisinier;
- b) ouvrier d'entretien;
- c) ouvrier d'entretien qualifié;
- d) ouvrier qualifié;
- e) veilleur de nuit;

- f) cuisinier;
- g) préparateur;
- h) mouleur;
- i) relieur d'art;
- j) compositeur-typographe;
- k) opérateur-technicien;
- l) luthier-réparateur.

2^o fonctions de promotion:

- a) premier préparateur-chef d'équipe;
- b) premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe;
- c) premier ouvrier qualifié-chef d'équipe;
- d) premier cuisinier-chef d'équipe;
- e) magasinier.

Art. 181

Les titres requis pour les fonctions de recrutement des membres du personnel ouvrier mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit:

1. Pour les fonctions d'aide-cuisinier, d'ouvrier d'entretien ou de veilleur de nuit: aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) six années de pratique professionnelle.

3. Pour la fonction de cuisinier:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en c) est en rapport avec la fonction de cuisinier.

4. Pour les fonctions d'ouvrier qualifié ou de préparateur:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

5. Pour la fonction de mouleur:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

6. Pour la fonction de relieur d'art:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs (section reliure), créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire (section reliure) délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

7. Pour la fonction de compositeur-typographe:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs (section typographie) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire (section typographie) délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

8. Pour la fonction d'opérateur-technicien:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en *b)* est en rapport avec la fonction d'opérateur-technicien.

9. Pour la fonction de luthier-réparateur: douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction. Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle est en rapport avec la fonction de luthier-réparateur.

CHAPITRE II

Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

Art. 182

Il est constitué six zones d'affectation définies comme suit:

1° la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3° la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4° la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5° la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6° la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Art. 183

§ 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation visée à l'article 182, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement

qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone;

4^o en matière de changement d'affectation de circonstances visé aux articles 238, § 1^{er}, et 239, § 1^{er}.

§ 2. La commission zonale est composée :

1^o d'un président désigné par le Gouvernement;

2^o de trois membres désignés par le Gouvernement;

3^o de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4^o de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien des trois membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le remplace.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la première quinzaine de février et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

Art. 184

§ 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées par l'article 182, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement :

1^o en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2^o en matière de réaffectation d'un membre du personnel ouvrier admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté au sein de sa zone;

3^o en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone;

4^o en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé en fonction de promotion;

5^o en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 238, § 1^{er}, et 239, § 1^{er}.

§ 2. La commission interzonale est composée :

1^o d'un président, qui est le directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2^o d'un vice-président qui est un directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3^o de trois membres désignés par le Gouvernement;

4^o de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

5^o du directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, selon le cas, ou de son délégué, avec voix consultative;

6° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la dernière quinzaine de février et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 185

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

Art. 186

Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

Art. 187

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel ouvrier prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel ouvrier.

SECTION 2

De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier

Art. 188

Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181;

6° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

7° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.

Art. 189

§ 1^{er}. Les membres du personnel ouvrier sont désignés à titre temporaire par le directeur.

La désignation à titre temporaire fait l'objet d'un acte écrit que le directeur délivre au membre du personnel ouvrier au plus tard au moment de la désignation. Le modèle de l'acte est établi par le Gouvernement.

Une copie de l'acte visé à l'alinéa 2 est transmise par le directeur à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

§ 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue pour une durée déterminée. Elle prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

§ 3. Avant toute désignation à titre temporaire, l'emploi est attribué, selon le cas, par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi, conformément aux articles 304 à 306.

Art. 190

§ 1^{er}. A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel ouvrier temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel ouvrier temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel ouvrier estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1^{er}, tout temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le directeur.

Art. 191

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut être licencié sur décision motivée du directeur, moyennant un préavis dont la durée est fixée conformément aux alinéas 2 à 4 et prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée égale ou supérieure à quinze semaines, la durée du préavis est de trois mois lorsque le membre du personnel ouvrier a rendu moins de 1 800 jours de services dans une fonction de membre du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent est augmenté de trois mois dès le commencement d'une nouvelle période de 1 800 jours de services rendus dans une fonction de membre du personnel ouvrier au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée inférieure à quinze semaines, la durée du préavis est de 15 jours ouvrables.

Pour le calcul du nombre de jours visé aux alinéas 2 et 3 :

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans

une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

En aucun cas, la durée du préavis ne peut excéder la durée de la désignation à titre temporaire restant à courir.

§ 2. Lorsque le licenciement n'est pas exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, le membre du personnel ouvrier doit, préalablement à toute décision de licenciement, avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de licencier le membre du personnel ouvrier doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 3. Toute décision ayant trait au licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire est prise après avis préalable et motivé du Comité de concertation de base. Le cas échéant, cet avis est rendu après qu'il ait été fait application de la procédure d'audition préalable visée au § 2.

§ 4. Lorsque le licenciement du membre du personnel ouvrier a eu lieu exclusivement pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement et qu'il est ultérieurement procédé au sein de ce même établissement à une désignation à titre temporaire dans la même fonction, cette désignation à titre temporaire est proposée en priorité à ce membre du personnel ouvrier.

§ 5. A moins qu'il ne soit exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, il ne peut être procédé au licenciement d'un membre du personnel ouvrier en application de la présente disposition si le préavis notifié au membre du personnel ouvrier et dont la durée est calculée conformément au § 1^{er} s'achève entre le 30 juin et le 31 août.

Art. 192

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il notifie sa décision au membre du personnel ouvrier dans les trois jours ouvrables.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 193

Un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

SECTION 3

De l'admission au stage et des stagiaires

Art. 194

§ 1^{er}. Suite à la cessation définitive de ses fonctions par un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage dans une fonction de recrutement, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire

dans l'emploi de la même fonction qu'il occupe à cette date, à condition que cet emploi ne soit pas occupé en remplacement d'un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire.

§ 2. Si aucun membre du personnel ouvrier ne figure dans le classement établi conformément à l'article 196, § 1^{er} pour la fonction visée au § 1^{er}, il est procédé, le cas échéant, à l'admission au stage dans un emploi d'une autre fonction de recrutement pour l'exercice de laquelle il est accordé la même échelle barémique.

Dans l'hypothèse où plusieurs autres fonctions de recrutement donnent droit à une échelle barémique identique à celle afférente à la fonction exercée par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé au § 1^{er}, le Gouvernement procède à l'admission au stage du membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire qui, parmi l'ensemble des membres du personnel ouvrier figurant dans les classements établis conformément à l'article 196, § 1^{er} pour ces autres fonctions, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée et, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, l'ancienneté de service la plus élevée.

§ 3. Il ne peut être procédé à aucune admission au stage si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé au § 1^{er} peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation aux membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif.

§ 4. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

La présente disposition cesse de s'appliquer à la date de cessation définitive de ses fonctions par le membre du personnel ouvrier stagiaire.

Art. 195

Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181;

6^o ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

7^o ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

Le membre du personnel ouvrier en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail est admis au stage.

Art. 196

§ 1^{er}. Pour chacune des fonctions de recrutement de membre du personnel ouvrier, il est établi à l'administration centrale du ministère un classement des membres du personnel ouvrier temporaires. Les membres du personnel ouvrier sont classés d'après l'ancienneté de fonction acquise au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

§ 2. Lorsqu'il doit être procédé à l'admission au stage dans un emploi d'une fonction de recrutement conformément à l'article 194, cette admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la date à laquelle le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé à l'article 194, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a cessé définitivement ses fonctions, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

§ 3. La proposition d'admission au stage visée au § 2 et dont le modèle est établi par le Gouvernement est notifiée au membre du personnel ouvrier temporaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la

date de son expédition. Le membre du personnel ouvrier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part au Gouvernement de son acceptation ou de son refus d'être admis au stage dans l'emploi proposé. Il notifie sa décision au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Lorsque le membre du personnel ouvrier notifie son refus d'être admis au stage dans l'emploi proposé ou ne réagit pas dans le délai imparti, le Gouvernement propose l'admission au stage au membre du personnel ouvrier temporaire immédiatement moins bien classé et remplissant les conditions requises, selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 197

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 196:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction dont un emploi est à conférer;

2^o le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 196:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement de la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o les dispositions du § 1^{er}, 2^o à 4^o sont d'application.

Art. 198

Le membre du personnel ouvrier est admis au stage et affecté par le Gouvernement à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a notifié son acceptation conformément à l'article 196, § 3.

Le membre du personnel ouvrier est admis au stage à temps plein.

L'arrêté d'admission au stage est publié au *Moniteur belge*.

Art. 199

§ 1^{er}. La durée du stage est de six mois.

Le stage peut toutefois être prolongé de deux mois maximum, sur proposition motivée du directeur de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel ouvrier est affecté.

§ 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Art. 200

A la fin du stage, le directeur établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport est remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

Art. 201

Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes à laquelle il a été admis au stage et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage

ait été proposé conformément aux articles 200, 202 et 205.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes à laquelle il a été admis au stage et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Art. 202

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de trois mois, le stagiaire peut, au cours du stage ou à l'issue du stage, être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel ouvrier doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition.

Art. 203

§ 1^{er}. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation

écrite par la voie hiérarchique auprès du Gouvernement.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Gouvernement la fait parvenir à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Gouvernement aura statué.

Art. 204

En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire.

Art. 205

§ 1^{er}. Tout stagiaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la

proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 206

Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification.

SECTION 4

De la nomination à titre définitif des membres du personnel ouvrier

Art. 207

Les membres du personnel ouvrier sont nommés à titre définitif par le Gouvernement et affectés à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 208

Un membre du personnel ouvrier est nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes et affecté dans un seul établissement.

Art. 209

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction qu'il tenait d'une nomination antérieure.

Art. 210

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation:

1^o dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;

2^o dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation concernée dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

CHAPITRE IV

Du signalement

Art. 211

Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

Il a pour objet de déterminer les aptitudes et le mérite du membre du personnel ouvrier.

Art. 212

Le dossier de signalement tenu, pour chaque membre du personnel ouvrier, à l'administration centrale du ministère contient uniquement:

1^o les rapports sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire;

2^o le rapport de fin de stage visé à l'article 200;

3^o les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;

4^o le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

Art. 213

A l'exception du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, chaque document est visé par le membre du

personnel ouvrier avant d'être versé au dossier de signalement.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

Art. 214

En vue de l'établissement ou de la modification éventuelle du signalement, il est tenu une fiche individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits précis concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Art. 215

Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel ouvrier intéressé au moment où le directeur le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur, le membre du personnel ouvrier vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel ouvrier introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel ouvrier peut demander au directeur, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

Art. 216

Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes: «Très bon», «Bon», «Insuffisant».

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel ouvrier intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel ouvrier est réputé bénéficier de la mention «Bon».

Art. 217

Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire ou académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le directeur entre le 15 et 31 mai de chaque année scolaire ou académique. Le signa-

lement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement «Insuffisant» donne lieu à un nouveau signalement l'année scolaire ou académique qui suit celle pendant laquelle il a été attribué.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel ouvrier qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Il n'est pas décerné plus d'un bulletin de signalement par an.

Art. 218

Le signalement est attribué par le directeur de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel ouvrier est affecté.

Art. 219

Le directeur recueille, le cas échéant, les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du ou des directeur(s) de l'un ou des établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel ouvrier a été affecté durant l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il élabore le signalement.

Art. 220

Le bulletin de signalement est soumis par le directeur au membre du personnel ouvrier.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel ouvrier intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel ouvrier estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel ouvrier intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de trois mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 221

Aucune recommandation, de quelque nature que ce soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel ouvrier peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement.

Art. 222

Le bulletin de signalement et la fiche individuelle sont établis selon les modèles établis par le Gouvernement.

CHAPITRE V

De la promotion

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 223

La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

Art. 224

Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du

personnel ouvrier par la voie d'un appel aux candidats, publié au *Moniteur belge*.

Cet avis précise les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire ainsi que la forme et le délai dans lesquelles la candidature doit être introduite.

Art. 225

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

Art. 226

Les membres du personnel ouvrier sont nommés par le Gouvernement à une fonction de promotion.

Art. 227

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel ouvrier qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

Art. 228

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1^o exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

2^o compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

3^o compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

4^o ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années scolaires ou académiques précédentes;

5° avoir reçu au moins la mention « bon » au dernier bulletin de signalement;

6° être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion visée à l'article 230;

7° être titulaire, à titre définitif, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après, indiquées en regard de la fonction de promotion à conférer.

Fonctions de promotion:	Fonctions de recrutement dont les membres du personnel ouvrier doivent être titulaires à titre définitif pour accéder à la fonction indiquée dans la première colonne.
Premier ouvrier d'entretien qualifié chef d'équipe:	ouvrier d'entretien qualifié
Premier cuisinier chef d'équipe:	cuisinier
Premier ouvrier qualifié chef d'équipe:	ouvrier qualifié.
Premier préparateur chef d'équipe:	préparateur
Magasinier:	ouvrier d'entretien qualifié, cuisinier, ouvrier qualifié, mouleur

Art. 229

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 228, 2°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2° la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel ouvrier stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel ouvrier est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ouvrier ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 228, 3°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer;

2° sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2° à 8°.

SECTION 2

De la commission de promotion

Art. 230

Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

Art. 231

§ 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats est constituée comme suit:

1° un président désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 15 au moins;

2° trois membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 12 au moins;

3° trois membres désignés par le Gouvernement;

4° trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Pour chaque membre de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Le Gouvernement désigne un président suppléant selon les mêmes modalités.

Art. 232

Chaque commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

Art. 233

La composition des commissions de promotion est publiée au *Moniteur belge*.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 234

Un membre de la commission ne peut siéger lorsque le candidat à une fonction de promotion est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque ledit candidat est membre du personnel ouvrier de l'établissement d'enseignement au sein duquel le membre de la commission exerce ses fonctions.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

Art. 235

Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, de leurs certificats de capacité et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs mérites particuliers.

CHAPITRE VI

Des membres du personnel ouvrier définitifs ou stagiaires victimes d'acte de violence

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 236

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par «acte de violence», toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ouvrier ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

On entend par «membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence», le membre du personnel administratif définitif ou stagiaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1^{er} par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les articles 238 et 239 ne s'appliquent que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ait pu être identifié.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux hautes écoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut Supérieur d'Architecture organisé par la Communauté française.

Art. 237

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence bénéficie du dispositif défini à la section 2 s'il est admis au stage et à la section 3 s'il est nommé à titre définitif.

§ 2. Dans le cas où il n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel ouvrier visé au § 1^{er} introduit sa demande à bénéficier du dispositif défini aux sections 2 et 3 par recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifient que les conditions sont remplies.

Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception une copie de cette demande à son directeur.

Dans le cas où le membre du personnel ouvrier a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif, il introduit la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions.

La demande indique dans quelles zones le membre du personnel ouvrier préfère exercer ses fonctions.

Une copie de la plainte visée à l'article 236 y est annexée, ainsi que copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

§ 3. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 2, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rend un avis au Gouvernement. Une copie de cet avis est communiquée au directeur ainsi qu'au membre du personnel ouvrier concerné.

La décision d'octroi du dispositif visé au présent chapitre est prise par le Gouvernement

dans les huit jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au directeur et au membre du personnel ouvrier concerné.

SECTION 2

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel ouvrier admis au stage

Art. 238

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier admis au stage peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 237, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel ouvrier demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance ainsi que l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) il souhaite être affecté.

Cette demande peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel ouvrier visé à la présente section :

1^o dans tout emploi vacant disponible de la même fonction, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

2^o dans tout emploi vacant de la même fonction déjà occupé par un membre du personnel ouvrier définitif qui accepte de permuter avec lui, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ouvrier obtient un changement d'affectation

de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

SECTION 3

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif

Art. 239

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 237, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel ouvrier demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance, ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté.

La demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel ouvrier visé à la présente section:

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, pour une durée ininterrompue de quinze semaines au moins ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique en cours, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

2^o dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel ouvrier définitif qui accepte de permuter avec lui, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation

concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ouvrier obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 4. Par dérogation à l'article 210, §§ 2 et 3, le membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire ou académique suivante ou modifier le choix d'établissement(s) déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

Art. 240

Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel ouvrier, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont:

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la réprimande;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension disciplinaire;
- 5^o la mise en non-activité disciplinaire;
- 6^o la révocation.

Art. 241

Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur, soit de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Gouvernement.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 242

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 243

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 244

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel ouvrier bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel ouvrier peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

Art. 245

Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel ouvrier ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Art. 246

Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 247

Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

Art. 248

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

Art. 249

Tout membre du personnel ouvrier, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise immédiatement à l'autorité disciplinaire.

Art. 250

La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit et les pièces relatives à son signalement, sont transmis à la Chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la réception du recours.

Art. 251

Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de peine disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 252

La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;

2° de trois ans pour la retenue sur traitement;

3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;

4^o de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel ouvrier.

CHAPITRE VIII

De la Chambre de recours

Art. 253

Il est institué auprès du ministère une Chambre de recours des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommée « la Chambre de recours ».

Art. 254

La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

Art. 255

La Chambre de recours est composée :

1^o d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2^o de trois membres désignés par le Gouvernement;

3^o de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4^o d'un secrétaire désigné parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 + au moins.

Art. 256

Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 255, 2^o et 3^o.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 255, 1^o.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 255, 4^o.

Art. 257

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

Art. 258

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 259

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 260

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres effectifs et suppléants désignés directement par le Gouvernement. Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Art. 261

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des

membres du personnel ouvrier d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française relevant de leur administration.

Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel ouvrier de l'établissement d'enseignement où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou leur cohabitant ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 262

L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

En cas d'empêchement légitime de l'appelant ou de son représentant, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai dans lequel la Chambre de recours remet son avis est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si, suite à cette seconde convocation, l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Art. 263

La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 264

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 265

La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre les témoins à charge ou à décharge. Elle transmet son avis motivé au Gouvernement. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

Art. 266

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres désignés directement par le Gouvernement et les membres désignés sur proposition des organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable à l'appelant.

Art. 267

La décision motivée du Gouvernement mentionne l'avis motivé de la Chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé.

Art. 268

Le mandat des membres des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 269

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

SECTION PREMIERE

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif

Art. 270

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de

suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier définitif:

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;
- 3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas été présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas:

- 1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel ouvrier dans ce délai;
- 2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quarante jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel ouvrier si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quarante-vingt jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel ouvrier;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel ouvrier concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 271

Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4° de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit

flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 240, 4°, 5° et 6°

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel ouvrier son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel ouvrier de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel ouvrier.

Art. 272

A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1° le Gouvernement inflige au membre du personnel ouvrier une des peines disciplinaires prévues à l'article 240, 4°, 5° et 6°;

2° il est fait application de l'article 315, 2°, b), ou 6°;

3° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel ouvrier a été réduit en application de l'article 271, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel ouvrier perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier admis au stage

Art. 273

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier admis au stage :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la

remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 276, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 274

Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 275

A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1^o il est fait application de l'article 315, 2^o, b), ou 6^o;

2^o le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Art. 276

Lorsque le membre du personnel ouvrier stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{er} du présent chapitre sont applicables.

SECTION 3

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier temporaires

Art. 277

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier temporaire:

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le directeur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le directeur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de

l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le directeur.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 280, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompa-

tibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 278

Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 279

A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1° il est fait application de l'article 315, 2°, b), ou 6°;

2° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Art. 280

La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel ouvrier temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au

plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Lorsque le membre du personnel ouvrier temporaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section est admis au stage, les dispositions de la section 2 du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE X

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Art. 281

Le membre du personnel ouvrier est dans une des positions administratives suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en non-activité;
- 3° en disponibilité.

Le personnel ouvrier temporaire ne peut être qu'en « activité de service ».

SECTION 2

De l'activité de service

Art. 282

Le membre du personnel ouvrier est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 283

Le membre du personnel ouvrier en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

Art. 284

Le membre du personnel ouvrier stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés :

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;

3° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;

4° pour cause de maladie ou d'infirmité;

5° pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;

6° pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;

7° pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

8° pour activité syndicale;

9° pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;

10° pour interruption de la carrière professionnelle;

11° politiques;

12° de maternité;

13° pour pauses d'allaitement;

14° pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Art. 285

Le membre du personnel ouvrier temporaire obtient des congés :

1° de vacances annuelles;

2° de circonstances et de convenances personnelles;

3° pour cause de maladie ou d'infirmité;

4° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;

5° pour interruption de carrière;

6° de maternité;

7° pour pauses d'allaitement.

SECTION 3

De la non-activité

Art. 286

Le membre du personnel ouvrier est dans la position de non-activité :

1° lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité

publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

2° lorsqu'il est frappé de la peine de suspension disciplinaire;

3° lorsqu'il est frappé de la peine de mise en non-activité disciplinaire;

4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Art. 287

Le membre du personnel ouvrier qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 286, 2° et 3°, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

Art. 288

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

SECTION 4

De la disponibilité

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 289

Le membre du personnel ouvrier, nommé à titre définitif ou stagiaire, peut être mis en position de disponibilité:

1° par défaut d'emploi;

2° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

3° pour convenance personnelle;

4° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

Art. 290

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Art. 291

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel ouvrier mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités, qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel ouvrier, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Art. 292

Tout membre du personnel ouvrier en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement.

Art. 293

La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel ouvrier intéressé.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités, ne sont pas pris en considération:

1° le service militaire ou le service dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel ouvrier a accomplis avant son admission dans les administrations fédérales, communales, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux;

2° les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

Art. 294

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le service de santé administratif sur convocation.

Si le membre du personnel ouvrier, dûment convoqué, ne se présente pas devant le service de santé administratif, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

Art. 295

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité est tenu de notifier au directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

SOUS-SECTION 2

De la disponibilité par défaut d'emploi

Art. 296

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque son emploi est supprimé suite à la fermeture de son établissement, à une reprise ou à une fusion.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut, en cas de vacance d'emploi, être réaffecté par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 305.

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut être rappelé provisoirement à l'activité de service par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 304, dans un emploi vacant ou dans un emploi occupé par un membre du personnel ouvrier temporaire.

Art. 297

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de vingt pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un quarante-cinquième du traitement d'activité que le membre du personnel ouvrier compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel ouvrier invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de

l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

Art. 298

Tout membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 299

Au sein d'une zone, il est mis fin aux prestations d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire, en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel provisoire à l'activité de service est effectué, aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de service la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier qui compte l'ancienneté de fonction la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire le plus jeune.

Toutefois, si l'emploi libéré par le temporaire comptant l'ancienneté la moins élevée entraîne pour le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel provisoire à l'activité de service. Dans ce cas, il est mis fin aux prestations d'un autre temporaire comptant une ancienneté de service immédiatement plus élevée.

Art. 300

Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation

se réunissent et proposent la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service, le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et le changement d'affectation des membres du personnel ouvrier dans les emplois vacants au 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Art. 301

§ 1^{er}. Lorsque doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsque doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel ouvrier admis au stage, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, en cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier le plus jeune.

Art. 302

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 301 :

1^o sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés

annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3^o la durée des services rendus à titre de membre du personnel ouvrier stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés par l'article 284, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4^o les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel ouvrier est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5^o trente jours forment un mois;

6^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7^o la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8^o la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ouvrier ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 303

Dès qu'un membre du personnel ouvrier est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Art. 304

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur

proposition d'une commission zonale d'affectation ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée:

1^o d'abord, avant toute désignation de temporaire ou toute admission au stage;

2^o ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, il est d'abord mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de service la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de fonction la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire le plus jeune.

Toutefois, si l'emploi libéré par le temporaire comptant l'ancienneté la moins élevée entraîne pour le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel à l'activité. Dans ce cas, il est mis fin aux prestations d'abord d'un autre temporaire comptant une ancienneté immédiatement plus élevée.

Le membre du personnel ouvrier qui bénéficie d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la vacance d'un emploi de sa fonction.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel ouvrier bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé au rappel provisoire à l'activité de service ou au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1^{er} est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de ce rappel provisoire à l'activité de service ou de ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel provisoire à l'activité de service ou à ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée au cours de la même année civile sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement.

Lorsque, au cours d'une année civile, il est mis fin au rappel provisoire à l'activité de service ou au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement, la diminution visée à l'alinéa 1^{er} est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel provisoire à l'activité de service ou à ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée.

Art. 305

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement mis en disponibilité par défaut d'emploi est, par priorité sur les membres du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi, réaffecté dans un emploi vacant par le Gouvernement sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté dans un emploi vacant par le Gouvernement, sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion est réaffecté dans un emploi vacant de sa fonction par le Gouvernement.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à la réaffectation d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1^{er} est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Sans préjudice des dispositions de l'article 304, § 2, cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de cette réaffectation.

Art. 306

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Gouvernement, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 2. Lorsqu'un membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Gouvernement saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Gouvernement les avis prévus par l'article 184, § 1^{er}.

§ 3. Le membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 4. Dans tous les cas, le membre du personnel ouvrier ainsi réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Art. 307

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, peut être rappelé à titre provisoire à l'activité de service dans tout emploi d'une des fonctions de membre du personnel ouvrier pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel ouvrier rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé au rappel à titre provisoire à l'activité

de service d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1^{er} est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de ce rappel à titre provisoire à l'activité de service et, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel à titre provisoire à l'activité de service au cours de la même année civile sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement.

Lorsque, au cours d'une année civile, il est mis fin au rappel à titre provisoire à l'activité de service sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement, la diminution visée à l'alinéa 1^{er} est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel à titre provisoire à l'activité de service.

SOUS-SECTION 3

Disponibilité par retrait d'emploi
dans l'intérêt du service

Art. 308

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel ouvrier.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'une année scolaire ou académique à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel ouvrier perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel ouvrier ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour

lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel ouvrier fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel ouvrier cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel ouvrier à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel ouvrier n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue

dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel ouvrier, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

SOUS-SECTION 4

Disponibilité pour maladie ou infirmité

Art. 309

Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le membre du personnel ouvrier se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

Art. 310

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 311

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 pour cent de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur :

1^o aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2^o à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 312

Par dérogation à l'article 311, le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est recon-

nue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel ouvrier constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre. Toutefois, l'écoulement de la période continue de six mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel ouvrier qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou d'infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel ouvrier avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

SOUS-SECTION 5

Disponibilité pour convenance personnelle

Art. 313

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour convenance personnelle ne perçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

Art. 314

La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel ouvrier dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE XI

De la cessation des fonctions

Art. 315

Les membres du personnel ouvrier, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 15 n'a été introduit ou que le membre du personnel ouvrier refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Art. 316

Pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire: le membre du personnel ouvrier ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée; cette inaptitude se constate par la conservation au bulletin de signalement de la mention «Insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

3° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la révocation.

CHAPITRE XII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 317

Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent décret est inopposable.

TITRE IV

Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Art. 318

A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par les lois des 6 juillet 1970 et 18 février 1977, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, 5., les termes « admis au stage ou nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} octobre 1984 » sont supprimés;

2° au § 3, 3., les termes « , admis au stage ou nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} octobre 1984 » sont supprimés.

Art. 319

Dans l'alinéa 3 de l'article 6 de la même loi, tel que modifié par la loi du 6 juillet 1970, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 et par la loi du 31 juillet 1984, les termes « admis au stage au plus tard le 1^{er} octobre 1984 » sont supprimés.

Art. 320

Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont apportées les modifications suivantes:

a) dans l'article 1^{er} tel que modifié par les arrêtés royaux du 21 octobre 1968 et du 30 mai

1975, par l'arrêté de l'exécutif du 17 avril 1991 et par les arrêtés du Gouvernement du 16 septembre 1993 et du 22 décembre 2000, les mots « nommés à titre définitif ou stagiaires » sont insérés entre les mots « de la Communauté française » et les mots « bénéficiaire »;

b) il est inséré dans le même arrêté à la suite du chapitre XI un chapitre XI^{bis} rédigé comme suit:

« Chapitre XI^{bis}. — De l'application du présent arrêté aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service temporaires en activité de service

Art. 51^{bis}. — Le présent arrêté est applicable aux membres temporaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, en activité de service, à l'exception du chapitre I, article 3; articles 7, b), c), 8; chapitre IV; chapitre V; chapitres VI; chapitres VIII; chapitre IX; chapitres IX^{bis}.

Pour l'application du chapitre X du présent arrêté, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés. »

Art. 321

L'alinéa 3, 1. de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques est remplacé par la disposition suivante:

« 1. le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et par l'arrêté royal du 2 octobre 1968 précité:

personnel auxiliaire d'éducation;
personnel paramédical;
personnel administratif. »

Art. 322

Dans l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, les termes « de l'Etat par l'arrêté royal du 19 juin 1967 » sont remplacés par les termes « organisé par la Communauté française par l'article 19 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de

service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française.»

Art. 323

Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, les termes «de l'Etat tels qu'ils sont fixés par l'arrêté (...) et normal de l'Etat.» sont remplacés par les termes «organisé par la Communauté française tels qu'ils sont fixés par l'article 18 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française.».

Art. 324

Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et modifié et complété par le décret du 10 avril 2003, le point 6^o est remplacé par le point suivant:

«6^o le décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française.»

Art. 325

Dans l'alinéa 4 de l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996, 24 juillet 1997 et 7 juin 1999 et par le décret du 20 décembre 2001, le terme «contractuel» est remplacé par les termes «engagés à titre temporaire».

Art. 326

L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 14. — Les membres du personnel administratif sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement.

Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut

administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.».

Art. 327

L'article 18^{quinquies} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant:

«Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.»

Art. 328

L'alinéa 1^{er} de l'article 19 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les membres du personnel spécialiste visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 sont engagés sous contrat de travail d'employé.»

Art. 329

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'article 17^{ter} inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant:

«Le membre du personnel administratif en congé pour mission soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17^{bis}, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif.»;

2^o l'article 28 est complété par l'alinéa suivant:

«Le membre du personnel administratif en disponibilité pour mission spéciale soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la

Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif. ».

Art. 330

Dans l'article 32 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « l'arrêté royal du 29 août 1966 (...) de l'Etat » sont remplacés par les termes « le décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ».

Art. 331

L'article 11*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement. »

Art. 332

Dans l'article 12 du même arrêté, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 333

Dans l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux, les termes « qui peut être contractuel ou statutaire » sont supprimés.

CHAPITRE II

Disposition abrogatoire

Art. 334

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par

les arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 25 novembre 1976, 16 décembre 1981, 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984 et par l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1999;

2° l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 1969 et 1^{er} décembre 1970 et par le décret du 17 juillet 2002;

3° l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970;

4° l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 25 novembre 1976, 20 décembre 1976, 10 février 1981, 20 juillet 1982, 29 août 1985, par le décret du 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996;

5° l'arrêté royal du 19 juin 1967 fixant les titres requis des candidats aux fonctions de recrutement du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1969;

6° l'arrêté royal du 21 octobre 1968 pris en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 22 juillet 1985 et le décret du 24 juin 1996;

7° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 46 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

8° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 52 de l'arrêté royal

du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

9° l'arrêté royal du 28 février 1969 pris en exécution de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat;

10° l'arrêté ministériel du 30 octobre 1971 pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

11° l'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1982 est abrogé;

12° l'arrêté ministériel du 13 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dans l'enseignement de l'Etat;

13° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de la Communauté française;

14° l'article 14bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001;

15° l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française;

16° l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 335

Pour l'application de l'article 18, sont assimilés au titre requis pour les fonctions:

a) de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe, le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) de correspondant-comptable, le diplôme ou certificat de fins d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Art. 336

Pour l'application de l'article 181, sont assimilés au titre requis pour les fonctions:

1. d'ouvrier d'entretien qualifié:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

2. de cuisinier:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

3. d'ouvrier qualifié ou de préparateur: le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

4. de mouleur:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et un certificat consta-

tant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

5. de relieur d'art:

a) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section reliure) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure (section reliure) créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

6. de compositeur-typographe:

a) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section typographie) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure (section typographie) créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

Art. 337

Les membres du personnel administratif des établissements d'enseignements organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont réputés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

Art. 338

Les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignements organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont réputés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à

l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

Art. 339

Pour l'application du présent décret, les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection définie ci-après en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, conservent le bénéfice de leur nomination à titre définitif: surveillant-copiste, surveillant en chef, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe, premier rédacteur, premier secrétaire-comptable, premier correspondant-comptable.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service, d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, d'un rappel à titre provisoire à l'activité de service, d'un complément d'attributions, d'un complément de charge, d'un changement d'affectation et d'une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a donné accès à la fonction de sélection dont ils étaient titulaires à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 340

Pour l'application du présent décret, les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection définie ci-après en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, conservent le bénéfice de leur nomination à titre définitif: premier ouvrier d'entretien qualifié, premier ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier préparateur, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur-typographe, premier opérateur-technicien et premier luthier-réparateur.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service,

d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, d'un rappel à titre provisoire à l'activité de service, d'un changement d'affectation et d'une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a donné accès à la fonction de sélection dont ils étaient titulaires à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 341

§ 1^{er}. Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, sont nommés à titre définitif à la date de l'entrée en vigueur du présent décret dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions suivantes :

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;

6^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7^o compter au moins sept cent vingt jours de service dans une fonction de membre du personnel administratif calculée conformément à l'article 30, § 4;

8^o ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base des dispositions applicables en la matière, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une nomination à titre définitif en application du § 1^{er}, sont réputés être désignés à titre temporaire au sens

du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

Art. 342

Sauf pour l'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les services prestés temporairement par les membres du personnel administratif et à titre contractuel par les membres du personnel ouvrier avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services prestés en qualité de temporaire.

Art. 343

§ 1^{er}. Le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un nombre de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire correspondant au nombre de membres du personnel ouvriers définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret.

Les admissions au stage visées à l'alinéa 1^{er} sont opérées conformément aux dispositions des articles 194 à 198. Toutefois, par dérogation à l'article 196, § 2, l'admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

Il ne peut toutefois être procédé à aucune admission au stage en application du présent article si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif visé à l'alinéa 1^{er} peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de

service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation à un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

§ 2. Les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient effectivement et à titre contractuel un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une admission au stage en application du § 1^{er}, sont réputés être désignés à titre temporaire dans cet emploi au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date:

a) pour la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre contractuel, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée;

b) jusqu'à la veille de l'année scolaire ou académique 2005-2006, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les membres du personnel ouvrier visés à l'alinéa 1^{er} qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, pretaient un préavis dans le cadre d'un engagement à titre contractuel, sont réputés prêter ce préavis en qualité de temporaire au sens du présent décret.

Art. 344

Tant que les articles 50, 74, 136, 137, 138, 200, 222, 284, 285 et 286 ne font pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel administratif et ouvrier continuent à bénéficier des dispositions décretales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 345

L'application des articles 194, 196, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 210, 225, 238, 239, 299, 301, 304, 305, 306, 307 et 343 est opérée de manière distincte pour:

1° les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécial, et les homes d'accueil;

2° les établissements d'enseignement de promotion sociale;

3° les hautes écoles;

4° les Ecoles supérieures des Arts;

5° l'Institut supérieur d'Architecture;

6° les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.

Art. 346

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale et
de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de la Fonction publique,

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions generales

Article premier

Le présent décret s'applique:

1° aux membres du personnel administratif temporaire, stagiaire et définitif des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française;

2° aux membres du personnels de maîtrise, gens de métier et de service temporaires, stagiaires et définitifs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française.

Art. 2

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret:

1° l'établissement d'enseignement comprend l'internat qui lui est annexé;

2° les internats autonomes organisés par la Communauté française, les homes d'accueil de la Communauté française, les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseigne-

ment de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux sont assimilés à des établissements d'enseignement;

3° les délais se calculent comme suit:

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

4° l'année scolaire ou académique prend fin à la veille de l'année scolaire ou académique suivante;

§ 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° « membre du personnel administratif »: membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

2° « membre du personnel ouvrier »: membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

3° « directeur »:

a) dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française, les internats autonomes organisés par la Communauté française, les homes d'accueil de la Communauté française, les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux à l'exclusion des hautes écoles organisées par la Communauté française, le membre du personnel chargé d'assumer la direction de l'établissement;

b) dans les hautes écoles organisées par la Communauté française:

— le directeur-président pour l'application des articles 43, 68, alinéa 2, 73, alinéas 1^{er} et 3, 216, alinéa 2 et 221, alinéas 1^{er} et 3;

— le collège de direction pour l'application des articles 68, alinéas 1 et 4, 70, 71, 72, 73, alinéa 4, 98, 176, 216, alinéas 1 et 4, 218, 219, 220, 221, alinéa 4 et 238;

— le conseil d'administration pour l'application des articles 25, 26, 33, 34, 35, 50, 51, 53, 56, 148, 161, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 200, 201, 203, 206, 292 et 300;

c) dans les Ecoles Supérieures des Arts organisées par la Communauté française: le directeur de l'Ecole supérieure des Arts;

4° «disponibilité par défaut d'emploi», la position administrative:

a) du membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement et à qui il ne peut être confié aucune heure vacante dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire;

b) du membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement dont l'emploi est supprimé;

c) du membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage dont l'emploi est supprimé;

d) du membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion dont l'emploi est supprimé;

5° «perte partielle de charge»: situation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement qui se voit confier un nombre d'heures vacantes inférieur à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif soit dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et complémentaire;

6° «réaffectation», l'attribution à un membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est admis au stage ou l'attribution à titre définitif à un membre du personnel administratif ou ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;

7° «rappel provisoire à l'activité de service»: l'attribution temporaire, pour une durée déterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire ou académique, à un membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité pour défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif ou d'un emploi d'une autre fonction pour laquelle il possède le titre requis;

8° «rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée»: l'attribution temporaire, pour une durée indéterminée, à un membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité pour défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 3. Pour l'application du titre III du présent décret, il y a lieu d'entendre par «emploi vacant», l'emploi libéré par

un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage suite à la cessation définitive de ses fonctions.

Art. 3

L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 4

Les membres du personnel administratif ou ouvrier doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'établissement et de l'enseignement officiel.

Art. 5

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public, le personnel des écoles, les élèves et les parents d'élèves.

Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

Art. 7

Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité des établissements et de l'enseignement de la Communauté française.

Art. 8

Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

Art. 9

Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations

nécessaires à la bonne marche des établissements et des services.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 10

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Art. 11

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 12

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge que possèdent les membres du personnel administratif ou ouvrier est toujours respecté.

Art. 13

Le membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif qui manque aux devoirs visés à la présente section peut se voir infliger l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 97.

SECTION 2

Des incompatibilités

Art. 14

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Art. 15

Le Gouvernement constate l'incompatibilité visée à l'article 14. Il en informe le membre du personnel administratif ou ouvrier concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 16

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 14, le membre du personnel administratif ou ouvrier peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 17

Le Gouvernement autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques sur demande écrite du membre du personnel administratif ou ouvrier intéressé aux conditions suivantes:

1° le cumul n'a pas trait à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activité complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel administratif ou ouvrier des ses fonctions;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles et privées du membre du personnel administratif ou ouvrier.

Le Gouvernement répond au membre du personnel administratif ou ouvrier concerné endéans les deux mois, à compter de la date de réception de la demande écrite.

TITRE II

Des membres du personnel administratif

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions et titres

Art. 18

§ 1^{er}. Les fonctions des membres du personnel administratif sont classées comme suit:

1° fonctions de recrutement:

- a) messenger-huissier;
- b) surveillant;
- c) commis;
- d) commis-dactylographe;
- e) commis-sténodactylographe;
- f) rédacteur;

- g) correspondant-comptable;
- h) secrétaire-comptable;
- 2^o fonctions de promotion :
- a) premier surveillant en chef;
- b) premier commis-chef;
- c) assistant-bibliothécaire;
- d) administrateur-secrétaire.

§ 2. Les membres du personnel administratif temporaires, stagiaires ou définitifs sont affectés par le Gouvernement à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 19

Les titres requis pour les fonctions de recrutement des membres du personnel administratif mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit :

1^{er}. Pour les fonctions de messenger-huissier ou de surveillant : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour les fonctions de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe :

- a) diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou
- b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou
- c) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement.

3. Pour les fonctions de rédacteur ou de secrétaire-comptable :

- a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance, ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

- b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou

- c) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

4. Pour la fonction de correspondant-comptable :

- a) diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

- b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement

créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

- c) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

- d) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

- e) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou

- f) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en a), b) et c) est en rapport avec la fonction de correspondant-comptable.

CHAPITRE II

Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

Art. 20

Il est constitué six zones d'affectation définies comme suit :

1^o la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2^o la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3^o la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4^o la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5^o la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6^o la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Art. 21

§ 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation visée à l'article 20, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement :

1^o en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2^o en matière de réaffectation d'un membre du personnel administratif admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

3° en matière de complément de charge pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif au sein de la zone;

4° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone;

5° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage;

6° en matière d'extension de nomination, conformément à l'article 60;

7° en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 95, § 1^{er} et 96, § 1^{er}.

§ 2. La commission zonale est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien des trois membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2° le remplace.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la première quinzaine de février et la première quinzaine de novembre. Elle peut

tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

Art. 22

§ 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées par l'article 20, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel administratif admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté au sein de sa zone;

3° en matière de complément de charge pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone;

4° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone;

5° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé en fonction de promotion;

6° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage;

7° en matière d'extension de nomination, conformément à l'article 60;

8° en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 95, § 1^{er} et 96, § 1^{er}.

§ 2. La commission interzonale est composée:

1° d'un président, qui est le directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2° d'un vice-président qui est un Directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement;

4° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

5° du directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la direction générale de

l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, selon le cas, ou de son délégué, avec voix consultative;

6^o de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la dernière quinzaine de février et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

Art. 23

Pour l'application des articles 21, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o et 22, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, l'avis mentionne, par zone, par établissement et par fonction:

1^o le nombre total d'emplois vacants, peu importe le nombre d'heures que comportent ces emplois, avec la précision de ce nombre d'heures par emploi;

2^o le nombre d'emplois vacants que la commission propose d'attribuer à des stagiaires. Cette proposition est motivée pour chaque emploi.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 24

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel administratif désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

Art. 25

Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

Art. 26

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel administratif prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel administratif.

SECTION 2

De la désignation à titre temporaire des membres du personnel administratif

Art. 27

Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 19;

6^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7^o avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

8° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;

9° ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 33;

10° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 35 et 36.

Art. 28

Par dérogation à l'article 27, le Gouvernement peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 27, hormis celle visée au point 7° de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 31, § 2, 1°.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'article 31, § 2, dès que le membre du personnel administratif aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur la base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle débute cette période.

Art. 29

Chaque année, au cours du mois de février, le Gouvernement lance un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire, par avis publié au *Moniteur belge*.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 30

A peine de nullité, les candidatures doivent être introduites par une lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 25.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction.

Art. 31

§ 1^{er}. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises pour l'admission à cette fonction sont classés d'après la préférence exprimée pour une ou plusieurs zones.

§ 2. Les candidats ainsi classés sont répartis en deux groupes :

1° dans le premier groupe sont classés tous les candidats qui ont rendu, pendant deux cent quarante jours au moins à la date de l'appel aux candidats, des services dans une fonction de membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Dans ce groupe, les candidats sont classés d'après le nombre de candidatures introduites pour la fonction sollicitée;

2° dans le second groupe sont classés tous les autres candidats à une fonction de membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 3. Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées pour une ou plusieurs zones.

Les candidats du premier groupe ont la priorité sur ceux du deuxième groupe.

Dans le premier groupe, la priorité est donnée au candidat qui compte le plus grand nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 27.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme ou certificat constitutif du titre requis pour la fonction à conférer, la priorité revient au candidat qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme ou certificat requis est la même ou lorsque la fonction considérée est celle d'agent, selon la date de naissance du candidat, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Les affectations de longue durée sont attribués au candidat ayant la plus grande priorité.

Par affectation de longue durée, il faut entendre les périodes de quinze semaines au minimum.

Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire ou académique précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.

Le membre du personnel administratif classé dans le premier groupe visé au § 2, 1°, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

§ 4. Pour le calcul du nombre de jours visé au § 2, 1° :

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel administratif;

2° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du

début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 138;

3° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4° le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 5. Si un candidat du premier groupe refuse une désignation temporaire dans une fonction qu'il postule, bien qu'il soit tenu compte, lors de la désignation, de sa préférence exprimée pour une ou plusieurs zones, le nombre de candidatures qu'il a introduites est réduit d'une unité pour la zone concernée.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ceux qui accomplissent leur service militaire, des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ou qui sont en congé de maladie ou de maternité.

Elle n'est pas davantage applicable à ceux qui ont d'autres activités professionnelles et qui sont désignés à une fonction dans un établissement d'enseignement pour une durée probable qui ne dépasse pas la durée du préavis légal que le candidat doit respecter pour abandonner ses activités.

§ 6. Tout temporaire qui a fait l'objet d'un licenciement conformément aux articles 34 et 35 perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant son licenciement.

§ 7. Le classement visé au § 2 est établi le 1^{er} avril de l'année scolaire ou académique considérée sur la base du nombre de jours accomplis le 1^{er} mars.

§ 8. Après la clôture du procès-verbal de classement des candidats à une désignation temporaire, chaque candidat du premier groupe reçoit une copie du classement.

Art. 32

§ 1^{er}. Les membres du personnel administratif sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement.

§ 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue pour une durée déterminée. Elle prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

§ 3. Avant toute désignation à titre temporaire, le Gouvernement attribue un emploi, selon le cas :

— par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel administratif en disponibilité par défaut d'emploi, conformément à l'article 161;

— par complément de charge ou complément d'attributions à un membre du personnel administratif en perte partielle de charge, conformément à l'article 158;

— par complément de prestations à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui en a fait la demande conformément à l'article 59.

Art. 33

§ 1^{er}. A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel administratif temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel administratif temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel administratif estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser le rapport.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1^{er}, tout temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le directeur.

Art. 34

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification, un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire peut être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel administratif doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. Cette proposition est soumise au temporaire au moment où elle est formulée.

Le membre du personnel administratif temporaire reçoit une copie de cette proposition.

Le temporaire vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser la proposition.

Le directeur transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui, dans les dix jours, rejette cette proposition ou met le temporaire en préavis.

§ 3. Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours ouvrables de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du Gouvernement qui la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours compétente. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 35

§ 1^{er}. Tout membre du personnel administratif temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel administratif et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel administratif à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours

ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel administratif ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 36

Un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

Art. 37

§ 1^{er}. Au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel administratif selon l'ordre suivant :

- 1° les temporaires non classés;
- 2° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2°;
- 3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 31, § 2, 1° dans l'ordre inverse du classement;
- 4° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations;
- 5° les membres du personnel administratif rappelés provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;
- 6° les membres du personnel administratif rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;
- 7° les membres du personnel administratif bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation;
- 8° les stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement;

9° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;

10° les membres du personnel administratif rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

11° les membres du personnel administratif rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

12° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement;

13° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement.

Un membre du personnel nommé à titre définitif et placé en perte partielle de charge peut obtenir un complément d'attributions dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 7° et 9°.

Un membre du personnel nommé à titre définitif peut être rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de l'établissement où il a perdu son emploi, dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 8° et 10°, pour autant que la durée du rappel provisoire à l'activité de service soit au moins de quinze semaines.

§ 2. Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire, en vue de permettre:

1° le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone;

2° l'attribution d'un complément de charge à un membre du personnel administratif de la même zone nommé à titre définitif;

3° l'attribution d'un complément de prestations à un membre du personnel administratif de la même zone nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes, qui en fait la demande dans le courant du mois de février.

Pour l'application du présent paragraphe, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel provisoire à l'activité, le complément de charge ou le complément de prestations est effectué, aux prestations des temporaires non classés, puis des temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2°, et enfin, dans l'ordre inverse du classement, des temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 31, § 2, 1°.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour les membres du personnel administratif qui en bénéficient un

déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ceux-ci peuvent refuser ce rappel provisoire à l'activité ou ce complément de charge. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

SECTION 3

De l'admission au stage et des stagiaires

Art. 38

L'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être conféré par admission au stage que s'il n'a pas été conféré par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité de service conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation ou complément de charge aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Chaque année au cours du mois d'avril, le Gouvernement fait un appel aux candidats à l'admission au stage dans des emplois restés vacants après les réaffectations, les rappels provisoires à l'activité de service, les compléments de charge et les changements d'affectation de ladite année, par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Cet avis indique les emplois à conférer par admission au stage et les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Les emplois vacants sont attribués avant toute autre désignation à titre temporaire aux stagiaires visés à l'alinéa 3.

Art. 39

Le Gouvernement détermine le nombre d'emplois par fonction pouvant faire l'objet d'une admission au stage après avoir recueilli l'avis des commissions zonales d'affectation et de la commission interzonale d'affectation.

Art. 40

Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 19;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° être lauréat de l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer prévue aux articles 41 à 47;

8° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

9° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;

10° ne pas avoir fait l'objet, durant l'année scolaire ou académique précédant celle au cours de laquelle l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 33 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent;

11° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 35 et 56.

Pour l'application du 7°, le candidat à l'épreuve de recrutement doit compter, à la date de l'avis visé à l'article 42, au moins deux cent quarante jours de service dans la fonction à conférer.

Le membre du personnel administratif en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail est admis au stage.

Art. 41

L'épreuve de recrutement est organisée, pour chaque fonction de membre du personnel administratif, par le Gouvernement qui en fixe les modalités.

Art. 42

L'organisation de l'épreuve de recrutement ainsi que ses modalités sont portées à la connaissance du public par avis inséré au *Moniteur belge*.

L'avis indique la ou les date(s) de l'épreuve, le ou les lieu(x) d'organisation de l'épreuve, le programme de l'épreuve, les conditions de participation, le traitement des fonctions à conférer, ainsi que les modalités selon lesquelles les candidatures sont valablement introduites.

Art. 43

§ 1^{er}. Pour chaque épreuve de recrutement, est constitué un jury composé d'un président et de trois membres désignés par le Gouvernement.

Le président est choisi parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire d'un grade de rang 12 au moins. Le Gouvernement désigne selon les mêmes modalités un président suppléant.

Les trois membres sont choisis pour leur qualification, eu égard aux épreuves de recrutement organisées, par le Gouvernement comme suit:

1° un membre parmi les agents des services du Gouvernement de niveau « 1 » au moins;

2° un membre parmi les chargés de mission chargés de la coordination de la zone;

3° un membre parmi les directeurs de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné deux membres suppléants choisis selon les mêmes modalités et critères que le membre effectif qu'ils suppléent.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 2 au moins des services du Gouvernement. Il désigne selon les mêmes modalités un secrétaire suppléant.

Les secrétaires et secrétaires suppléants du jury en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

§ 2. Le jury siège valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis. En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Un membre du jury ne peut siéger lorsque le candidat est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque le candidat est membre du personnel administratif de l'établissement d'enseignement au sein duquel un des membres du jury exerce ses fonctions en tant que directeur.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

§ 3. Chaque organisation syndicale représentative représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de se faire représenter par un délégué lors des épreuves de recrutement.

Le délégué désigné n'a ni voix consultative ni voix délibérative.

Art. 44

§ 1^{er}. L'épreuve de recrutement comporte:

1° une première partie portant sur des matières déterminées, selon le niveau de la fonction à conférer, par le Gouvernement;

2° une seconde partie qui a pour but d'évaluer les aptitudes de base requises pour la fonction et, selon la fonction à conférer, sur l'analyse d'une mise en situation.

Le Gouvernement détermine sur proposition du jury les matières sur lesquelles portent les parties visées en 1° et en 2° et le contenu précis de ces dernières.

§ 2. Chaque partie est sanctionnée par une attestation octroyée par le jury visé à l'article 42.

Le membre du personnel administratif ne peut présenter la seconde partie de l'épreuve de recrutement qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie.

Nul ne peut être déclaré lauréat de l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la seconde partie de ladite épreuve.

Art. 45

Les résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement figurent au dossier de signalement des membres du personnel administratif, lorsqu'ils sont nommés à titre définitif.

Art. 46

§ 1^{er}. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer par admission au stage, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises, sont classés selon les résultats obtenus à l'épreuve de recrutement.

§ 2. Après la clôture du procès-verbal établissant le classement des candidats, chaque candidat reçoit une copie du classement.

§ 3. Les candidats sont admis au stage selon l'ordre de leur classement à l'épreuve de recrutement en commençant par l'épreuve la plus ancienne.

Ils peuvent exprimer leur préférence pour un ou plusieurs établissements dans lesquels ils désirent être admis au stage.

§ 4. A égalité de points obtenus à l'épreuve de recrutement organisée à la même date, la priorité est accordée au candidat comptant le plus grand nombre de candidatures.

En cas d'égalité du nombre de candidatures, la priorité est accordée au membre du personnel administratif qui, à la date limite fixée pour l'introduction des candidatures, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel administratif qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel administratif le plus âgé.

Art. 47

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 46:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction dont un emploi est à conférer;

2^o le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de

service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 139;

3^o pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 30, § 4, 3;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 46:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement de la Communauté française dans une fonction de membre du personnel administratif;

2^o les dispositions du § 1^{er}, 2^o à 4^o sont d'application.

Art. 48

Les candidats qui refusent d'être affectés dans un des emplois qu'ils ont choisis sont relégués, pour toute nouvelle admission au stage dans la même fonction, en fin de classement des épreuves auxquelles ils ont participé.

Art. 49

Les membres du personnel administratif sont admis au stage par le Gouvernement le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la date de l'appel aux candidats.

L'arrêté d'admission au stage est publié au *Moniteur belge* et mentionne la date de l'épreuve de recrutement subie.

Les membres du personnel administratif admis au stage sont désignés dans une des fonctions laissées ou devenues vacantes après application de l'article 38.

Art. 50

§ 1^{er}. La durée du stage est de six mois.

Le stage peut toutefois être prolongé de deux mois maximum, sur proposition motivée du directeur de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel administratif est affecté.

§ 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Art. 51

A la fin du stage, le directeur établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport est remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

Art. 52

Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage ait été proposé conformément aux articles 51, 53 et 56.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif visé au présent article est nommé à titre définitif à concurrence du nombre d'heures relevant de la fonction dans laquelle il a été admis au stage qui sont définitivement vacantes à la date de la nomination à titre définitif.

Art. 53

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de trois mois, le stagiaire peut, au cours du stage ou à l'issue du stage, être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel administratif doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition.

Art. 54

§ 1^{er}. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite par la voie hiérarchique auprès du Gouvernement.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Gouvernement la fait parvenir à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Gouvernement aura statué.

Art. 55

En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel administratif temporaire.

Art. 56

§ 1^{er}. Tout stagiaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel administratif et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel administratif à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un

défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition ou en l'absence du membre du personnel administratif ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 57

Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification.

SECTION 4

De la nomination à titre définitif des membres du personnel administratif

Art. 58

Les membres du personnel administratif sont nommés à titre définitif par le Gouvernement.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 59

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel administratif visé à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o à 13^o.

A sa demande, le membre du personnel administratif qui a obtenu un complément de prestations, le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique suivante.

Par complément de prestations au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire ou académique, à un membre du personnel

administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes :

1^o dans l'établissement où il est affecté, d'heures temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;

2^o dans un ou plusieurs autres établissements, d'heures temporairement ou définitivement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Art. 60

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, sur avis de la commission zonale d'affectation concernée et de la commission interzonale d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emploi(s) :

1^o relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel administratif est nommé à titre définitif;

2^o soi(en)t définitivement vacant(s) à la date de la décision Gouvernementale après que la commission zonale d'affectation concernée ainsi que la commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 21, § 2, 1^o à 3^o et 22, § 1^{er}, 1^o à 5^o;

3^o ne soi(en)t pas occupé(s) par un membre du personnel administratif à titre de complément de charge, par un membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel administratif rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel administratif admis au stage.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la(des) Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est limitée, le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique suivante, au nombre d'heures définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel administratif, à condition que :

1^o le membre du personnel administratif ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre princi-

pal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

2° le membre du personnel administratif ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

3° si le membre du personnel administratif est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet; s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Art. 61

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul établissement.

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue à l'article 60, est affecté à titre complémentaire dans l'(les) établissement(s) où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel administratif ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel administratif peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire.

Art. 62

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure.

Art. 63

§ 1^{er}. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation:

1° dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;

2° dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation concernée dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 4. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire ou académique au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel administratif qui a obtenu un changement d'affectation sur la base du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de sa fonction, le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la notification visée à l'article 25, pour autant que la commission zonale d'affectation concernée et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel administratif affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires ou académiques consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 25.

§ 7. Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel administratif nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet (ces) établissement(s).

CHAPITRE IV

Du signalement

Art. 64

Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif.

Il a pour objet de déterminer les aptitudes et le mérite du membre du personnel administratif.

Art. 65

Le dossier de signalement tenu, pour chaque membre du personnel administratif, à l'administration centrale du ministère contient uniquement :

1° les résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement;

2° les rapports sur la manière dont le membre du personnel administratif s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire;

3° le rapport de fin de stage visé à l'article 51;

4° les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;

5° le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

Art. 66

A l'exception des résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement, du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, chaque document est visé par le membre du personnel administratif avant d'être versé au dossier de signalement.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

Art. 67

En vue de l'établissement ou de la modification éventuelle du signalement, il est tenu une fiche individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits précis concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Art. 68

Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel administratif intéressé au moment où le directeur la porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur, le membre du personnel administratif vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel administratif introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel administratif peut demander au directeur, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

Art. 69

Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes : « Très bon », « Bon », « Insuffisant ».

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel administratif intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel administratif est réputé bénéficier de la mention « Bon ».

Art. 70

Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire ou académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le directeur entre le 15 et 31 mai de chaque année scolaire ou académique. Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement l'année scolaire ou académique qui suit celle pendant laquelle il a été attribué.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel administratif qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Il n'est pas décerné plus d'un bulletin de signalement par an.

Art. 71

Le signalement est attribué par le directeur de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel administratif est affecté.

Art. 72

Le directeur recueille, le cas échéant, les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du ou des directeur(s) de l' ou des établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel administratif a été affecté durant l'année

scolaire ou académique au cours de laquelle il élabore le signalement.

Art. 73

Le bulletin de signalement est soumis par le directeur au membre du personnel administratif.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel administratif intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel administratif estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel administratif intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de trois mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 74

Aucune recommandation, de quelque nature que ce soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel administratif peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement.

Art. 75

Le bulletin de signalement et la fiche individuelle sont établis selon les modèles établis par le Gouvernement.

CHAPITRE V

De la promotion

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 76

La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

Art. 77

Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel administratif par la voie d'un appel aux candidats, publié au *Moniteur belge*.

Cet avis précise les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire ainsi que la forme et le délai dans lesquelles la candidature doit être introduite.

Art. 78

§ 1^{er}. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire ou académique au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies au § 2.

§ 4. Le membre du personnel administratif qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 3 est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe, le 1^{er} jour de l'année qui scolaire ou académique qui suit la vacance de cet emploi.

§ 5. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel administratif affecté conformément au § 3 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires ou académiques consécutives.

Art. 79

Il peut être mis fin à toute désignation à titre temporaire à une fonction de promotion en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel

administratif nommé à titre définitif à ladite fonction mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Art. 80

Les membres du personnel administratif sont nommés par le Gouvernement à une fonction de promotion.

Art. 81

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel administratif qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

Art. 82

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes :

1° exercer une fonction à prestations complètes dans un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française;

2° compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

3° compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

4° ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années scolaires ou académiques précédentes;

5° avoir reçu au moins la mention « bon » au dernier bulletin de signalement;

6° être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion visée à l'article 84;

7° être titulaire, à titre définitif, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après, indiquées en regard de la fonction de promotion à conférer.

Fonctions de promotion : fonctions de recrutement dont les membres du personnel administratif doivent être titulaires à titre définitif pour accéder à la fonction indiquée dans la première colonne.

Premier surveillant en chef : messager-huissier, surveillant

Premier commis-chef : commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe

Assistant-bibliothécaire : rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable

administrateur-secrétaire : rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable

Art. 83

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 82, 2° :

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel administratif;

2° la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel administratif temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 138;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel administratif stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel administratif est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel administratif ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 82, 3° :

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer;

2° sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2° à 8°.

SECTION 2

De la commission de promotion

Art. 84

Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

Art. 85

§ 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats est constituée comme suit :

1^o un président désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 15 au moins;

2^o trois membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 12 au moins;

3^o trois membres désignés par le Gouvernement;

4^o trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Pour chaque membre de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Le Gouvernement désigne un président suppléant selon les mêmes modalités.

Art. 86

Chaque commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

Art. 87

La composition des commissions de promotion est publiée au *Moniteur belge*.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 88

Un membre de la commission ne peut siéger lorsque le candidat à une fonction de promotion est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque ledit candidat est membre du personnel administratif de l'établissement d'enseignement au sein duquel le membre de la commission exerce ses fonctions.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

Art. 89

Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, de leurs certificats de capacité et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs mérites particuliers.

CHAPITRE VI

Des membres du personnel administratif
victimes d'acte de violence

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 90

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel administratif ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel administratif ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

On entend par « membre du personnel administratif victime d'un acte de violence », le membre du personnel administratif définitif, admis au stage ou temporaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1^{er} par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les articles 92 à 96 ne s'appliquent que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ait pu être identifié.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux hautes écoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la

Communauté française ainsi qu'à l'Institut Supérieur d'Architecture organisé par la Communauté française.

Art. 91

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence bénéficie du dispositif défini à la section 2 s'il est temporaire non classé, à la section 3 s'il est temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o, à la section 4 s'il est temporaire classé dans le 1^{er} groupe visé à l'article 31, § 2, 1^o, à la section 5 s'il est admis au stage et à la section 6 s'il est nommé à titre définitif.

§ 2. Dans le cas où il n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel administratif visé au § 1^{er} introduit sa demande à bénéficier du dispositif défini aux sections 2 à 5 par recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifient que les conditions sont remplies.

Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception une copie de cette demande à son directeur.

Dans le cas où le membre du personnel administratif a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif, il introduit la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions.

La demande indique dans quelles zones le membre du personnel administratif préfère exercer ses fonctions.

Une copie de la plainte visée à l'article 90 y est annexée, ainsi que copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

§ 3. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 2, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rend un avis au Gouvernement. Une copie de cet avis est communiquée au directeur ainsi qu'au membre du personnel administratif concerné.

La décision d'octroi du dispositif visé au présent chapitre est prise par le Gouvernement dans les huit jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au directeur et au membre du personnel administratif concerné.

SECTION 2

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires non classés

Art. 92

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif temporaire non classé victime d'un acte de violence peut solliciter

sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation n'est prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif non classé visé au présent article:

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction pour lequel il n'y a pas de candidat classé

ou

2^o dans tout emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte volontairement de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif non classé visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de faire une permutation avec le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel administratif temporaire ne peut, sauf accord de sa part, être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. Par dérogation à l'article 40, 8^o, le membre du personnel administratif temporaire non classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu

incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

SECTION 3

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o

Art. 93

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section :

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 30, alinéa 2, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone

ou

2^o dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter avec le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence;

2^o à défaut, un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter avec lui.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte

de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. A condition que le membre du personnel administratif temporaire ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité, il ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte l'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, sauf accord de sa part.

§ 6. Par dérogation à l'article 27, 7^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix de zone(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 40, 8^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

SECTION 4

Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 31, § 2, 1^o

Art. 94

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif temporaire classé dans le premier groupe visé à l'article 31, § 2, 1^o, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la

victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section :

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 30, alinéa 2;

ou

2^o dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter;

2^o à défaut, par un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte, sauf accord de sa part et à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

§ 6. Par dérogation à l'article 27, 7^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix de zone(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 40, 8^o, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le

choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

SECTION 5

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif admis au stage

Art. 95

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif admis au stage peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 91, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel administratif demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance ainsi que l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) il souhaite être affecté.

Cette demande peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif visé à la présente section :

1^o dans tout emploi vacant disponible de la même fonction, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

2^o dans un emploi vacant, de la même fonction, occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif stagiaire visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le Gouvernement lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi vacant de la même fonction déjà occupé par :

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

2^o à défaut, par un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 4. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel administratif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

SECTION 6

Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

Art. 96

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 91, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel administratif demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance, ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté.

La demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif visé à la présente section:

1^o dans tout emploi disponible de la même fonction, pour une durée ininterrompue de quinze semaines au moins ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique en cours, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

2^o dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte

de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif définitif visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le Gouvernement lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par:

1^o un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

2^o à défaut, un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 31, § 2, 2^o, à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

§ 4. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel administratif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 5. Par dérogation à l'article 63, § 2 et 3, le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire ou académique suivante ou modifier le choix d'établissement(s) déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

Art. 97

Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel administratif, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont:

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la réprimande;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension disciplinaire;
- 5^o la mise en non-activité disciplinaire;
- 6^o la révocation.

Art. 98

Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur, soit de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Gouvernement.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 99

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 100

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 101

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel administratif bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel administratif peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

Art. 102

Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel administratif ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Art. 103

Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 104

Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

Art. 105

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

Art. 106

Tout membre du personnel administratif, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise immédiatement à l'autorité disciplinaire.

Art. 107

La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit et les pièces relatives à son signalement, sont transmis à la Chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la réception du recours.

Art. 108

Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de peine disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 109

La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

- 1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;
- 2° de trois ans pour la retenue sur traitement;
- 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;
- 4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel administratif.

CHAPITRE VIII

De la Chambre de recours

Art. 110

Il est institué auprès du ministère une Chambre de recours des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommée «la Chambre de recours».

Art. 111

La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

Art. 112

La Chambre de recours est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire désigné parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 + au moins.

Art. 113

Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 112, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 112, 1°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 112, 4°.

Art. 114

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

Art. 115

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 116

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 117

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres effectifs et suppléants désignés directement par le Gouvernement. Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Art. 118

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel administratif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française relevant de leur administration.

Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel administratif de l'établissement d'enseignement où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou leur cohabitant ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 119

L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française

ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

En cas d'empêchement légitime de l'appelant ou de son représentant, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai dans lequel la Chambre de recours remet son avis est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si, suite à cette seconde convocation, l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Art. 120

La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 121

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 122

La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre les témoins à charge ou à décharge. Elle transmet son avis motivé au Gouvernement. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

Art. 123

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres désignés directement par le Gouvernement et les membres désignés sur proposition des organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable à l'appelant.

Art. 124

La décision motivée du Gouvernement mentionne l'avis motivé de la Chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé.

Art. 125

Le mandat des membres des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 126

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

SECTION PREMIERE

De la suspension préventive des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

Art. 127

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif définitif:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel administratif de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel administratif reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel administratif trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas été présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel administratif, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel administratif peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel administratif ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel administratif ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel administratif écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel administratif dans ce délai;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingt jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel administratif si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel administratif;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel administratif concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 128

Tout membre du personnel administratif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel administratif suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel administratif a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices

probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 97, 4°, 5° et 6°

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel administratif son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel administratif de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel administratif.

Art. 129

A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1° le Gouvernement inflige au membre du personnel administratif une des peines disciplinaires prévues à l'article 97, 4°, 5° et 6°;

2° il est fait application de l'article 170, 2°, b), ou 6°;

3° le membre du personnel administratif fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel administratif reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel administratif durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel administratif a été réduit en application de l'article 128, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement,

cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel administratif perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel administratif temporaires ou admis au stage

Art. 130

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif temporaire ou admis au stage:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel administratif de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel administratif reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel administratif trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition.

sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel administratif, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel administratif peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel administratif ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel administratif ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel administratif écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 133, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 131

Tout membre du personnel administratif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel administratif suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel administratif a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 132

A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o il est fait application de l'article 170, 2^o, b), ou 6^o;

2^o le membre du personnel administratif fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel administratif reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel administratif durant la suspension préventive lui restent acquises.

Art. 133

La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel administratif temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Lorsque le membre du personnel administratif stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{re} du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE X

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Art. 134

Le membre du personnel administratif est dans une des positions administratives suivantes :

1^o en activité de service;

2^o en non-activité;

3° en disponibilité.

Le personnel administratif temporaire ne peut être qu'en « activité de service ».

SECTION 2

De l'activité de service

Art. 135

Le membre du personnel administratif est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 136

Le membre du personnel administratif en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

Art. 137

Le membre du personnel administratif stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés :

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;
- 4° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 5° pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 6° pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- 7° pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;
- 8° pour activité syndicale;
- 9° pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;
- 10° pour interruption de la carrière professionnelle;
- 11° politiques;
- 12° de maternité;
- 13° pour pauses d'allaitement;
- 14° pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Art. 138

Le membre du personnel administratif temporaire obtient des congés :

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 4° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle;
- 5° pour interruption de carrière;
- 6° de maternité;
- 7° pour pauses d'allaitement.

SECTION 3

De la non-activité

Art. 139

Le membre du personnel administratif est dans la position de non-activité :

1° lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

2° lorsqu'il est frappé de la peine de suspension disciplinaire;

3° lorsqu'il est frappé de la peine de mise en non-activité disciplinaire;

4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Art. 140

Le membre du personnel administratif qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 139, 2° et 3°, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

Art. 141

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

SECTION 4

De la disponibilité

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 142

Le membre du personnel administratif, nommé à titre définitif ou stagiaire, peut être mis en position de disponibilité :

- 1° par défaut d'emploi;
- 2° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- 3° pour convenance personnelle;

4° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

Art. 143

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 144

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel administratif mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités, qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel administratif, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Art. 145

Tout membre du personnel administratif en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement.

Art. 146

La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel administratif intéressé.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités ne sont pas pris en considération :

1° le service militaire ou le service dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel administratif a accomplis avant son admission dans les administrations fédérales, communales, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux;

2° les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

Art. 147

Le membre du personnel administratif en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le service de santé administratif sur convocation.

Si le membre du personnel administratif, dûment convoqué, ne se présente pas devant le service de santé

administratif, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

Art. 148

Le membre du personnel administratif en disponibilité est tenu de notifier au directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

Art. 149

Lorsque le membre du personnel administratif est en disponibilité pour convenance personnelle, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel administratif en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel administratif a duré sans interruption deux années consécutives.

Art. 150

Le membre du personnel administratif en disponibilité, qui n'a pas été remplacé par application de l'article 149 dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Art. 151

Le membre du personnel administratif en disponibilité, qui sollicite sa réintégration et qui a été remplacé par application de l'article 149 dans son emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir de la date à laquelle il aurait été réintégré s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi.

SOUS-SECTION 2

De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

Art. 152

§ 1^{er}. Le membre du personnel nommé à titre définitif et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre d'heures vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, est placé en perte partielle de charge.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif et affecté dans l'établissement, affecté à titre princi-

pal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque aucune heure vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire.

Le membre du personnel administratif admis au stage est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque l'emploi qu'il occupe est supprimé.

§ 2. Le membre du personnel administratif visé au § 1^{er}, alinéa 2, peut être rappelé provisoirement à l'activité de service par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 161, § 2, dans un emploi définitivement ou temporairement vacant.

Le membre du personnel administratif visé au § 1^{er} peut, en cas de vacance d'emploi être réaffecté par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 161, § 3.

Article 153

Un membre du personnel administratif affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements ne peut être placé en perte partielle de charge si la diminution du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui sont attribuées dans l'un des établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire est compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui sont attribuées dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un autre établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Il est mis fin d'office à l'affectation à titre complémentaire dont un membre du personnel administratif bénéficie dans l'établissement où il perd la totalité d'heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées, si cette perte d'heures est compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un autre établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Un membre du personnel, perdant la totalité des heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées dans l'établissement où il est affecté à titre principal et qui voit cette perte d'heures compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures dans l'/les établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire, peut ne pas être placé en perte partielle de charge, s'il renonce à son affectation à titre principal et convertit son affectation à titre complémentaire en affectation à titre principal, ou, s'il lui est attribué une charge complète, en affectation, dans l'établissement où il était affecté à titre complémentaire.

Art. 154

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de vingt pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un quarante-cinquième du traitement d'activité que le membre du personnel administratif compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel administratif invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

Art. 155

Tout membre du personnel administratif en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 156

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement n'est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel administratif qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o.

Ensuite, lorsqu'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement doit être placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'abord est/sont placé(s) en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi, un/des membres du personnel administratif affecté(s) à titre complémentaire dans l'établissement ou le membre du personnel affecté à titre principal dans l'établissement, puis est/sont placé(s) en perte partielle de charge ou est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi

un/des membre(s) du personnel administratif affecté(s) dans l'établissement.

Le membre du personnel administratif admis au stage n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel administratif qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 7^o.

Art. 157

Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation se réunissent et proposent la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service, le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le complément de charge, le changement d'affectation des membres du personnel administratif dans les emplois définitivement vacants au 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Art. 158

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions.

Par complément d'attributions, il faut entendre les heures non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein du même établissement.

§ 2. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission zonale d'affectation, lui confier un complément de charge:

1^o tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire ou toute admission au stage;

2^o ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires, conformément à l'article 37, § 1^{er}.

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué dans l'établissement où il est affecté et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs établissements, conserve ce complément de charge aussi longtemps:

1^o qu'il ne lui est pas attribué un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif dans l'établissement où il est affecté;

2^o que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif affecté à l'établissement ou y rappelé à l'activité de service, soit provisoirement, soit pour une durée indéterminée.

Par complément de charge, au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution dans un ou plusieurs autres établissements à un membre du personnel adminis-

tratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes et qui se trouve en perte partielle de charge, d'heures temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation du nombre d'heures pour lequel il est déclaré en perte partielle de charge.

Art. 159

§ 1^{er}. Lorsque, aux conditions fixées par l'article 156, doit être placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsque, aux conditions fixées par l'article 156, doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel administratif admis au stage, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel administratif, nommé à titre définitif à une fonction de promotion doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité est placé en perte partielle de charge ou en disponibilité le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, en cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, selon le cas, le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, selon le cas, le membre du personnel administratif le plus jeune.

Art. 160

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 159:

1^o sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel administratif;

2^o la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel administratif temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 138;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel administratif stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés par l'article 137, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel administratif est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel administratif ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 161

§ 1^{er}. Dès qu'un membre du personnel administratif est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Lorsqu'un membre du personnel administratif n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

§ 2. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition d'une commission zonale d'affectation ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée:

1° d'abord, avant toute désignation de temporaire ou toute admission au stage;

2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires;

3° enfin, dans les emplois occupés par des stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le

membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service ou rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le stagiaire.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour le membre du personnel administratif visé à l'alinéa 1^{er} qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel à l'activité. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

Le membre du personnel administratif qui bénéficie d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la vacance d'un emploi de sa fonction.

Le membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi est, à sa demande, rappelé prioritairement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans sa fonction au sein de l'établissement où il a perdu son emploi.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel administratif bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 3. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Gouvernement sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation:

1° d'abord et par priorité sur les membres du personnel admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi, dans les emplois définitivement vacants occupés par des temporaires;

2° ensuite, dans les emplois définitivement vacants occupés par des stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel administratif réaffecté ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le stagiaire.

Le membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts des heures pour lesquelles il est rémunéré, n'entre en fonction dans l'emploi où il est réaffecté qu'à la date du 1^{er} juillet suivant.

Le membre du personnel administratif admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Gouvernement, sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, dans les emplois définitivement vacants occupés par des temporaires.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion est réaffecté par le Gouvernement dans un emploi définitivement vacant de sa fonction.

§ 4. Le membre du personnel administratif est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Gouvernement, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 5. Lorsqu'un membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Gouvernement saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Gouvernement les avis prévus par l'article 22, § 1^{er}.

§ 6. Le membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions du présent article.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel administratif visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 7. Dans tous les cas, le membre du personnel administratif, ainsi réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Art. 162

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, peut être rappelé, à titre temporaire, à l'activité de service dans tout emploi d'une des fonctions de membre du personnel administratif pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel administratif rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

SOUS-SECTION 3

Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Art. 163

§ 1^{er}. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de

la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel administratif.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'une année scolaire ou académique à l'encontre d'un membre du personnel administratif soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel administratif perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel administratif ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel administratif cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel administratif à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est désaisie, la mise en

disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel administratif n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel administratif, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

SOUS-SECTION 4

Disponibilité pour maladie ou infirmité

Art. 164

Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le membre du personnel administratif se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

Art. 165

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 166

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 pour cent de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur :

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 167

Par dérogation à l'article 166, le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est

reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel administratif constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Toutefois, l'écoulement de la période continue de six mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel administratif qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel administratif avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

SOUS-SECTION 5

Disponibilité pour convenance personnelle

Art. 168

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour convenance personnelle ne perçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

Art. 169

La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel administratif dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE XI

De la cessation des fonctions

Art. 170

Les membres du personnel administratif, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) avoir satisfait aux lois sur la milice;
- d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 16, n'a été introduit ou que le membre du personnel administratif refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Art. 171

Pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire: le membre du personnel administratif ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée; cette inaptitude se constate par la conservation au bulletin de signalement de la mention «Insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

3° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la révocation.

CHAPITRE XII

De la mobilité

Art. 172

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut obtenir la mobilité vers le ministère de la Communauté française ou un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

A sa demande, un membre du personnel de la catégorie du personnel administratif du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du

Comité de Secteur XVII, nommé à titre définitif, peut obtenir la mobilité vers un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'article ... de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 173

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «mobilité», selon le cas:

1° le passage d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif d'un emploi d'une fonction visée à l'article 18, § 1^{er}, à un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement;

2° le passage d'un membre du personnel du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, nommé à titre définitif, d'un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du ministère ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII à un emploi d'une fonction visée à l'article 18, § 1^{er}, selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement.

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «service destinataire», le ministère de la Communauté française, l'organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ou l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française faisant l'objet de la demande de mobilité.

Art. 174

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent chapitre, le membre du personnel doit se trouver dans une position administrative lui permettant de faire valoir ses titres à la promotion.

Art. 175

La mobilité visée à l'article 173, 1°, peut être obtenue dans un emploi visé à l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité.

La mobilité visée à l'article 173, 2°, peut être obtenue, avant toute désignation à titre temporaire d'un membre du personnel administratif visé à l'article 2, § 2, 1°, dans un emploi définitivement vacant qui n'a pu être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, complément de charge ou changement d'affectation ni conféré par nomination à titre définitif ou admission au stage.

Art. 176

Le membre du personnel administratif visé à l'article 172, alinéa 1^{er}, introduit sa demande de mobilité

auprès du directeur de l'établissement où il est affecté. Celui-ci remet un avis motivé sur la demande qu'il transmet ensuite au Gouvernement. S'il marque son accord sur la demande, le Gouvernement fait parvenir celle-ci auprès de la Commission visée à l'article 12*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité au plus tard un mois après la clôture de l'appel aux candidats.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite selon le modèle établi par le Gouvernement.

Art. 177

En tant qu'elles visent la mobilité, les dispositions des articles 38*bis* à 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité sont applicables aux demandes de mobilité introduites en vertu du présent chapitre.

Art. 178

L'approbation de la demande de mobilité par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein du service destinataire emporte de plein droit la nomination du membre du personnel, selon le cas, au grade de l'emploi ou dans l'emploi pour lequel la demande de mobilité a été introduite.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles sont prises en considération les anciennetés acquises par le membre du personnel avant la nomination visée à l'alinéa 1^{er}. En tout état de cause, le membre du personnel ne peut se voir attribuer une ancienneté autre que celle dont il peut répondre effectivement.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} bénéficie de l'échelle de traitement, selon le cas, liée au grade de l'emploi ou afférente à la fonction pour le/laquelle la mobilité a été accordée. Le cas échéant, il conserve son traitement jusqu'à ce qu'il obtienne, dans l'échelle attachée à son nouvel emploi, un traitement au moins égal.

Il n'est plus soumis aux dispositions statutaires et pécuniaires qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du service destinataire. Il perd également le bénéfice des avantages, de quelque nature qu'ils soient, qui lui étaient applicables.

Art. 179

La mobilité est réalisée par arrêté individuel pris par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein du service destinataire où le membre du personnel obtient sa mobilité.

CHAPITRE XIII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 180

Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent décret est inopposable.

TITRE III

Des membres du personnel ouvrier

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions et titres

Art. 181

Les fonctions des membres du personnel ouvrier sont classées comme suit :

1^o fonctions de recrutement :

- a) aide-cuisinier;
 - b) ouvrier d'entretien;
 - c) ouvrier d'entretien qualifié;
 - d) ouvrier qualifié;
 - e) veilleur de nuit;
 - f) cuisinier;
 - g) préparateur;
 - h) mouleur;
 - i) relieur d'art;
 - j) compositeur-typographe;
 - k) opérateur-technicien;
 - l) luthier-réparateur.
- ##### 2^o fonctions de promotion :
- a) premier préparateur-chef d'équipe;
 - b) premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe;
 - c) premier ouvrier qualifié-chef d'équipe;
 - d) premier cuisinier-chef d'équipe;
 - e) magasinier.

Art. 182

Les titres requis pour les fonctions de recrutement des membres du personnel ouvrier mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit :

1^{er}. Pour les fonctions d'aide-cuisinier, d'ouvrier d'entretien ou de veilleur de nuit : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié :

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) six années de pratique professionnelle.

3. Pour la fonction de cuisinier:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en *c)* est en rapport avec la fonction de cuisinier.

4. Pour les fonctions d'ouvrier qualifié ou de préparateur:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

5. Pour la fonction de mouleur:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

6. Pour la fonction de relieur d'art:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs (section reliure), créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire (section reliure) délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

7. Pour la fonction de compositeur-typographe:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs (section typographie) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire (section typographie) délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

8. Pour la fonction d'opérateur-technicien:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en *b)* est en rapport avec la fonction d'opérateur-technicien.

9. Pour la fonction de luthier-réparateur: douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction. Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle est en rapport avec la fonction de luthier-réparateur.

CHAPITRE II

Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

Art. 183

Il est constitué six zones d'affectation définies comme suit:

1° la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3° la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4° la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5° la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6° la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Art. 184

§ 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation visée à l'article 183, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone.

§ 2. La commission zonale est composée :

1° d'un président désigné par le Gouvernement;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien des trois membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le remplace.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la première quinzaine de février et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

Art. 185

§ 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées par l'article 183, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement :

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier

nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel ouvrier admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté au sein de sa zone;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone;

4° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé en fonction de promotion.

§ 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un président, qui est le directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2° d'un vice-président qui est un directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement;

4° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

5° du directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, selon le cas, ou de son délégué, avec voix consultative;

6° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la dernière quinzaine de février et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Du recrutement

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 186

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

Art. 187

Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

Art. 188

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel ouvrier prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831^{er}.

Acte en est donné au membre du personnel ouvrier.

SECTION 2

De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier

Art. 189

Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 182;

6° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

7° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 193 et 206.

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 191 de la part du directeur de cet établissement.

Art. 190

§ 1^{er}. Les membres du personnel ouvrier sont désignés à titre temporaire par le directeur.

La désignation à titre temporaire fait l'objet d'un acte écrit que le directeur délivre au membre du personnel ouvrier au plus tard au moment de la désignation. Le modèle de l'acte est établi par le Gouvernement.

Une copie de l'acte visé à l'alinéa 2 est transmise par le directeur à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

§ 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue pour une durée déterminée. Elle prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

§ 3. Avant toute désignation à titre temporaire, l'emploi est attribué, selon le cas, par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi, conformément aux articles 301 à 303.

Art. 191

§ 1^{er}. A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel ouvrier temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel ouvrier

s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel ouvrier temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel ouvrier estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1^{er}, tout temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le directeur.

Art. 192

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut être licencié sur décision motivée du directeur, moyennant un préavis dont la durée est fixée conformément aux alinéas 2 à 4 et prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée égale ou supérieure à quinze semaines, la durée du préavis est de trois mois lorsque le membre du personnel ouvrier a rendu moins de 1800 jours de services dans une fonction de membre du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent est augmenté de trois mois dès le commencement d'une nouvelle période de 1800 jours de services rendus dans une fonction de membre du personnel ouvrier au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée inférieure à quinze semaines, la durée du préavis est de 15 jours ouvrables.

Pour le calcul du nombre de jours visé aux alinéas 2 et 3:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 282;

3^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

En aucun cas, la durée du préavis ne peut excéder la durée de la désignation à titre temporaire restant à courir.

§ 2. Lorsque le licenciement n'est pas exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, le membre du personnel ouvrier doit, préalablement à toute décision de licenciement, avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de licencier le membre du personnel ouvrier doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 3. Toute décision ayant trait au licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire est prise après avis préalable et motivé du Comité de concertation de base. Le cas échéant, cet avis est rendu après qu'il ait été fait application de la procédure d'audition préalable visée au § 2.

§ 4. Lorsque le licenciement du membre du personnel ouvrier a eu lieu exclusivement pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement et qu'il est ultérieurement procédé au sein de ce même établissement à une désignation à titre temporaire dans la même fonction, cette désignation à titre temporaire est proposée en priorité à ce membre du personnel ouvrier.

§ 5. A moins qu'il ne soit exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, il ne peut être procédé au licenciement d'un membre du personnel ouvrier en application de la présente disposition si le préavis notifié au membre du personnel ouvrier et dont la durée est calculée conformément au § 1^{er} s'achève entre le 30 juin et le 31 août.

Art. 193

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il notifie sa décision au membre du personnel ouvrier dans les trois jours ouvrables.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 194

Un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

SECTION 3

De l'admission au stage et des stagiaires

Art. 195

§ 1^{er}. Suite à la cessation définitive de ses fonctions par un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage dans une fonction de recrutement, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans l'emploi de la même fonction qu'il occupe à cette date, à condition que cet emploi ne soit pas occupé en remplacement d'un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire.

§ 2. Si aucun membre du personnel ouvrier ne figure dans le classement établi conformément à l'article 197, § 1^{er} pour la fonction visée au § 1^{er}, il est procédé, le cas échéant, à l'admission au stage dans un emploi d'une autre fonction de recrutement pour l'exercice de laquelle il est accordé la même échelle barémique.

Dans l'hypothèse où plusieurs autres fonctions de recrutement donnent droit à une échelle barémique identique à celle afférente à la fonction exercée par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé au § 1^{er}, le

Gouvernement procède à l'admission au stage du membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire qui, parmi l'ensemble des membres du personnel ouvrier figurant dans les classements établis conformément à l'article 197, § 1^{er} pour ces autres fonctions, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée et, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, l'ancienneté de service la plus élevée.

§ 3. Il ne peut être procédé à aucune admission au stage si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé au § 1^{er} peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation aux membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif.

§ 4. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

La présente disposition cesse de s'appliquer à la date de cessation définitive de ses fonctions par le membre du personnel ouvrier stagiaire.

Art. 196

Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 182;

6^o ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

7^o ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 193 et 206.

Le membre du personnel ouvrier en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail est admis au stage.

Art. 197

§ 1^{er}. Pour chacune des fonctions de recrutement de membre du personnel ouvrier, il est établi à l'administration centrale du ministère un classement des membres du

personnel ouvrier temporaires. Les membres du personnel ouvrier sont classés d'après l'ancienneté de fonction acquise au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

§ 2. Lorsqu'il doit être procédé à l'admission au stage dans un emploi d'une fonction de recrutement conformément à l'article 195, cette admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la date à laquelle le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé à l'article 195, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a cessé définitivement ses fonctions, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

§ 3. La proposition d'admission au stage visée au § 2 et dont le modèle est établi par le Gouvernement est notifiée au membre du personnel ouvrier temporaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition. Le membre du personnel ouvrier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part au Gouvernement de son acceptation ou de son refus d'être admis au stage dans l'emploi proposé. Il notifie sa décision au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Lorsque le membre du personnel ouvrier notifie son refus d'être admis au stage dans l'emploi proposé ou ne réagit pas dans le délai imparti, le Gouvernement propose l'admission au stage au membre du personnel ouvrier temporaire immédiatement moins bien classé et remplissant les conditions requises, selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 198

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 197:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction dont un emploi est à conférer;

2^o le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 282;

3^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du

nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4^o le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 197:

1^o sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement de la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o les dispositions du § 1^{er}, 2^o à 4^o sont d'application.

Art. 199

Le membre du personnel ouvrier est admis au stage et affecté par le Gouvernement à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a notifié son acceptation conformément à l'article 197, § 3.

Le membre du personnel ouvrier est admis au stage à temps plein.

L'arrêté d'admission au stage est publié au *Moniteur belge*.

Art. 200

§ 1^{er}. La durée du stage est de six mois.

Le stage peut toutefois être prolongé de deux mois maximum, sur proposition motivée du directeur de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel ouvrier est affecté.

§ 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Art. 201

A la fin du stage, le directeur établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport est remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

Art. 202

Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes à laquelle il a été admis au stage et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage ait été proposé conformément aux articles 201, 203 et 206.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes à laquelle il a été admis au stage et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Art. 203

§ 1^{er}. Moyennant un préavis de trois mois, le stagiaire peut, au cours du stage ou à l'issue du stage, être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel ouvrier doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition.

Art. 204

§ 1^{er}. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de

stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite par la voie hiérarchique auprès du Gouvernement.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Gouvernement la fait parvenir à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Gouvernement aura statué.

Art. 205

En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire.

Art. 206

§ 1^{er}. Tout stagiaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la haute école ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre

recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Art. 207

Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification.

SECTION 4

De la nomination à titre définitif des membres du personnel ouvrier

Art. 208

Les membres du personnel ouvrier sont nommés à titre définitif par le Gouvernement et affectés à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 209

Un membre du personnel ouvrier est nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes et affecté dans un seul établissement.

Art. 210

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction qu'il tenait d'une nomination antérieure.

Art. 211

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation:

1^o dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;

2^o dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation concernée dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit,

par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

CHAPITRE IV

Du signalement

Art. 212

Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

Il a pour objet de déterminer les aptitudes et le mérite du membre du personnel ouvrier.

Art. 213

Le dossier de signalement tenu, pour chaque membre du personnel ouvrier, à l'administration centrale du ministère contient uniquement:

1^o les rapports sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire;

2^o le rapport de fin de stage visé à l'article 201;

3^o les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;

4^o le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

Art. 214

A l'exception du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, chaque document est visé par le membre du personnel ouvrier avant d'être versé au dossier de signalement.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

Art. 215

En vue de l'établissement ou de la modification éventuelle du signalement, il est tenu une fiche individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits précis concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Art. 216

Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel ouvrier intéressé au moment où le directeur le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur, le membre du personnel ouvrier vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel ouvrier introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel ouvrier peut demander au directeur, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

Art. 217

Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes : « Très bon », « Bon », « Insuffisant ».

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel ouvrier intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel ouvrier est réputé bénéficier de la mention « Bon ».

Art. 218

Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire ou académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le directeur entre le 15 et 31 mai de chaque année scolaire ou académique. Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement l'année scolaire ou académique qui suit celle pendant laquelle il a été attribué.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel ouvrier qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Il n'est pas décerné plus d'un bulletin de signalement par an.

Art. 219

Le signalement est attribué par le directeur de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel ouvrier est affecté.

Art. 220

Le directeur recueille, le cas échéant, les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du

ou des directeur(s) de l'un ou des établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel ouvrier a été affecté durant l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il élabore le signalement.

Art. 221

Le bulletin de signalement est soumis par le directeur au membre du personnel ouvrier.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel ouvrier intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel ouvrier estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel ouvrier intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de trois mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 222

Aucune recommandation, de quelque nature que ce soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel ouvrier peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement.

Art. 223

Le bulletin de signalement et la fiche individuelle sont établis selon les modèles établis par le Gouvernement.

CHAPITRE V

De la promotion

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 224

La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

Art. 225

Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel ouvrier par la voie d'un appel aux candidats, publié au *Moniteur belge*.

Cet avis précise les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire ainsi que la forme et le délai dans lesquelles la candidature doit être introduite.

Art. 226

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

Art. 227

Les membres du personnel ouvrier sont nommés par le Gouvernement à une fonction de promotion.

Art. 228

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel ouvrier qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

Art. 229

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1^o exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

2^o compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

3^o compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

4^o ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années scolaires ou académiques précédentes;

5^o avoir reçu au moins la mention « bon » au dernier bulletin de signalement;

6^o être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion visée à l'article 231;

7^o être titulaire, à titre définitif, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après, indiquées en regard de la fonction de promotion à conférer.

Fonctions de promotion : fonctions de recrutement dont les membres du personnel ouvrier doivent être titulaires à titre définitif pour accéder à la fonction indiquée dans la première colonne

Premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe: ouvrier d'entretien qualifié

Premier cuisinier-chef d'équipe: cuisinier

Premier ouvrier qualifié-chef d'équipe: ouvrier qualifié

Premier préparateur-chef d'équipe: préparateur

Magasinier: ouvrier d'entretien qualifié, cuisinier, ouvrier qualifié, mouleur

Art. 230

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 229, 2^o:

1^o sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 282;

3^o la durée des services rendus à titre de membre du personnel ouvrier stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4^o les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel ouvrier est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5^o trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ouvrier ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 229, 3°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer;

2° sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2° à 8°.

SECTION 2

De la commission de promotion

Art. 231

Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

Art. 232

§ 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats est constituée comme suit:

1° un président désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 15 au moins;

2° trois membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 12 au moins;

3° trois membres désignés par le Gouvernement;

4° trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Pour chaque membre de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi

selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Le Gouvernement désigne un président suppléant selon les mêmes modalités.

Art. 233

Chaque commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

Art. 234

La composition des commissions de promotion est publiée au *Moniteur belge*.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 235

Un membre de la commission ne peut siéger lorsque le candidat à une fonction de promotion est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque ledit candidat est membre du personnel ouvrier de l'établissement d'enseignement au sein duquel le membre de la commission exerce ses fonctions.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

Art. 236

Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, de leurs certificats de capacité et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs mérites particuliers.

CHAPITRE VI

Du régime disciplinaire

Art. 237

Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel ouvrier, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la réprimande;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension disciplinaire;
- 5^o la mise en non-activité disciplinaire;
- 6^o la révocation.

Art. 238

Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur, soit de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Gouvernement.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 239

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 240

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 241

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel ouvrier bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel ouvrier peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

Art. 242

Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel ouvrier ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Art. 243

Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 244

Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

Art. 245

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

Art. 246

Tout membre du personnel ouvrier, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise immédiatement à l'autorité disciplinaire.

Art. 247

La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit et les pièces relatives à son signalement, sont transmis à la Chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la réception du recours.

Art. 248

Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de peine disciplinaire, donner un avis

dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 249

La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

- 1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;
- 2° de trois ans pour la retenue sur traitement;
- 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;
- 4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel ouvrier.

CHAPITRE VII

De la Chambre de recours

Art. 250

Il est institué auprès du ministère une Chambre de recours des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommée «la Chambre de recours».

Art. 251

La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

Art. 252

La Chambre de recours est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté

française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire désigné parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 + au moins.

Art. 253

Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 252, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 252, 1°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 252, 4°.

Art. 254

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

Art. 255

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 256

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 257

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres effectifs et suppléants désignés directement par le Gouvernement. Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Art. 258

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel ouvrier d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française relevant de leur administration.

Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel ouvrier de l'établissement d'enseignement où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou leur cohabitant ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 259

L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

En cas d'empêchement légitime de l'appelant ou de son représentant, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai dans lequel la Chambre de recours remet son avis est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si, suite à cette seconde convocation, l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Art. 260

La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 261

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 262

La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre les témoins à charge ou à décharge.

Elle transmet son avis motivé au Gouvernement. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

Art. 263

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres désignés directement par le Gouvernement et les membres désignés sur proposition des organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable à l'appelant.

Art. 264

La décision motivée du Gouvernement mentionne l'avis motivé de la Chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé.

Art. 265

Le mandat des membres des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Art. 266

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

CHAPITRE VIII

**De la suspension préventive:
mesure administrative**

SECTION PREMIERE

**De la suspension préventive des membres du personnel
ouvrier nommés à titre définitif**

Art. 267

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier définitif:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas été présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure

d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas:

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel ouvrier dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingt jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel ouvrier si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingt jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel ouvrier;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel ouvrier concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 268

Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 237, 4^o, 5^o et 6^o

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel ouvrier son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel ouvrier de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel ouvrier.

Art. 269

À l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o le Gouvernement inflige au membre du personnel ouvrier une des peines disciplinaires prévues à l'article 237, 4^o, 5^o et 6^o;

2^o il est fait application de l'article 312, 2^o, b), ou 6^o;

3^o le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel ouvrier a été réduit en application de l'article 268, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel ouvrier perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

SECTION 2

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier admis au stage

Art. 270

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier admis au stage :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 273, la durée de la suspension préventive ne peut

dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 271

Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 272

A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1° il est fait application de l'article 312, 2°, b), ou 6°;

2° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Art. 273

Lorsque le membre du personnel ouvrier stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{er} du présent chapitre sont applicables.

SECTION 3

De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier temporaires

Art. 274

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut

être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier temporaire :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le directeur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le directeur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un

caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le directeur.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 277, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Art. 275

Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Art. 276

A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1° il est fait application de l'article 312, 2°, b), ou 6°;

2° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du

personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Art. 277

La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel ouvrier temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Lorsque le membre du personnel ouvrier temporaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section est admis au stage, les dispositions de la section 2 du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE IX

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Art. 278

Le membre du personnel ouvrier est dans une des positions administratives suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en non-activité;
- 3° en disponibilité.

Le personnel ouvrier temporaire ne peut être qu'en « activité de service ».

SECTION 2

De l'activité de service

Art. 279

Le membre du personnel ouvrier est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 280

Le membre du personnel ouvrier en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

Art. 281

Le membre du personnel ouvrier stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés :

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 4° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 5° pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 6° pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- 7° pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;
- 8° pour activité syndicale;
- 9° pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;
- 10° pour interruption de la carrière professionnelle;
- 11° politiques;
- 12° de maternité;
- 13° pour pauses d'allaitement;
- 14° pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Art. 282

Le membre du personnel ouvrier temporaire obtient des congés :

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 4° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 5° pour interruption de carrière;
- 6° de maternité;
- 7° pour pauses d'allaitement.

SECTION 3

De la non-activité

Art. 283

Le membre du personnel ouvrier est dans la position de non-activité :

1° lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

2° lorsqu'il est frappé de la peine de suspension disciplinaire;

3° lorsqu'il est frappé de la peine de mise en non-activité disciplinaire;

4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Art. 284

Le membre du personnel ouvrier qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 283, 2° et 3°, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

Art. 285

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

SECTION 4

De la disponibilité

SOUS-SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 286

Le membre du personnel ouvrier, nommé à titre définitif ou stagiaire, peut être mis en position de disponibilité:

1° par défaut d'emploi;

2° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

3° pour convenance personnelle;

4° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

Art. 287

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 288

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel ouvrier mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités, qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel ouvrier, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Art. 289

Tout membre du personnel ouvrier en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement.

Art. 290

La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel ouvrier intéressé.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités, ne sont pas pris en considération:

1° le service militaire ou le service dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel ouvrier a accomplis avant son admission dans les administrations fédérales, communautaires, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psychomédico-sociaux;

2° les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

Art. 291

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le service de santé administratif sur convocation.

Si le membre du personnel ouvrier, dûment convoqué, ne se présente pas devant le service de santé administratif, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

Art. 292

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité est tenu de notifier au directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

SOUS-SECTION 2

De la disponibilité par défaut d'emploi

Art. 293

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage est mis en disponibilité par

défaut d'emploi lorsque son emploi est supprimé suite à la fermeture de son établissement, à une reprise ou à une fusion.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut, en cas de vacance d'emploi, être réaffecté par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 302.

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut être rappelé provisoirement à l'activité de service par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 301, dans un emploi vacant ou dans un emploi occupé par un membre du personnel ouvrier temporaire.

Art. 294

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de vingt pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un quarante-cinquième du traitement d'activité que le membre du personnel ouvrier compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel ouvrier invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1^{er} aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

Art. 295

Tout membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 296

Au sein d'une zone, il est mis fin aux prestations d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire, en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel provisoire à l'activité de service est effectué, aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de service la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier qui compte l'ancienneté de fonction la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire le plus jeune.

Toutefois, si l'emploi libéré par le temporaire comptant l'ancienneté la moins élevée entraîne pour le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel provisoire à l'activité de service. Dans ce cas, il est mis fin aux prestations d'un autre temporaire comptant une ancienneté de service immédiatement plus élevée.

Art. 297

Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation se réunissent et proposent la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service, le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et le changement d'affectation des membres du personnel ouvrier dans les emplois vacants au 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Art. 298

§ 1^{er}. Lorsque doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsque doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel ouvrier admis au stage, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui

compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, en cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier le plus jeune.

Art. 299

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 298 :

1^o sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2^o la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 282;

3^o la durée des services rendus à titre de membre du personnel ouvrier stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés par l'article 281, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4^o les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel ouvrier est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5^o trente jours forment un mois;

6^o les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7^o la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8^o la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ouvrier ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 300

Dès qu'un membre du personnel ouvrier est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Art. 301

§ 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition d'une commission zonale d'affectation ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée :

1^o d'abord, avant toute désignation de temporaire ou toute admission au stage;

2^o ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, il est d'abord mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de service la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de fonction la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire le plus jeune.

Toutefois, si l'emploi libéré par le temporaire comptant l'ancienneté la moins élevée entraîne pour le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel à l'activité. Dans ce cas, il est mis fin aux prestations d'abord d'un autre temporaire comptant une ancienneté immédiatement plus élevée.

Le membre du personnel ouvrier qui bénéficie d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique qui suit la vacance d'un emploi de sa fonction.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel ouvrier bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé au rappel provisoire à l'activité de service ou au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier confor-

mément au § 1^{er} est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cette diminution est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date de ce rappel provisoire à l'activité de service ou de ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel provisoire à l'activité de service ou à ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée au cours de la même année civile sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement.

Lorsque, au cours d'une année civile, il est mis fin au rappel provisoire à l'activité de service ou au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement, la diminution visée à l'alinéa 1^{er} est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel provisoire à l'activité de service ou à ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée.

Art. 302

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement mis en disponibilité par défaut d'emploi est, par priorité sur les membres du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi, réaffecté dans un emploi vacant par le Gouvernement sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté dans un emploi vacant par le Gouvernement, sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion est réaffecté dans un emploi vacant de sa fonction par le Gouvernement.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à la réaffectation d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1^{er} est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Sans préjudice des dispositions de l'article 301, § 2, cette diminution est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date de cette réaffectation.

Art. 303

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Gouvernement, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service

pour une durée indéterminée. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 2. Lorsqu'un membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Gouvernement saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Gouvernement les avis prévus par l'article 185, § 1^{er}.

§ 3. Le membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 4. Dans tous les cas, le membre du personnel ouvrier ainsi réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Art. 304

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, peut être rappelé à titre provisoire à l'activité de service dans tout emploi d'une des fonctions de membre du personnel ouvrier pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel ouvrier rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé au rappel à titre provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1^{er} est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cette diminution est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date de ce rappel à titre provisoire à l'activité de service et, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel à titre provisoire à l'activité de service au cours de la même année civile sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement.

Lorsque, au cours d'une année civile, il est mis fin au rappel à titre provisoire à l'activité de service sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement, la diminution visée à l'alinéa 1^{er} est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel à titre provisoire à l'activité de service.

SOUS-SECTION 3

Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Art. 305

§ 1^{er}. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel ouvrier.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'une année scolaire ou académique à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel ouvrier perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel ouvrier ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel ouvrier fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel ouvrier cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel ouvrier à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel ouvrier n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel ouvrier, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

SOUS-SECTION 4

Disponibilité pour maladie ou infirmité

Art. 306

Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le membre du personnel ouvrier se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

Art. 307

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Art. 308

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 pour cent de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur :

1^o aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 309

Par dérogation à l'article 308, le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel ouvrier constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre. Toutefois, l'écoulement de la période continue de six mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel ouvrier qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou d'infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel ouvrier avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

SOUS-SECTION 5

Disponibilité pour convenance personnelle

Art. 310

Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour convenance personnelle ne perçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

Art. 311

La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel ouvrier dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE X

De la cessation des fonctions

Art. 312

Les membres du personnel ouvrier, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 16 n'a été introduit ou que le membre du personnel ouvrier refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Art. 313

Pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire: le membre du personnel ouvrier ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée; cette inaptitude se constate par la conservation au bulletin de signalement de la mention «Insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

3° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la révocation.

CHAPITRE XI

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 314

Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent décret est inopposable.

TITRE IV

Dispositions modificatives, abrogatoire,
transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Art. 315

A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par les lois des 6 juillet 1970 et 18 février 1977, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, 5., les termes « admis au stage ou nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} octobre 1984 » sont supprimés;

2° au § 3, 3., les termes « admis au stage ou nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} octobre 1984 » sont supprimés.

Art. 316

Dans l'alinéa 3 de l'article 6 de la même loi, tel que modifié par la loi du 6 juillet 1970, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 et par la loi du 31 juillet 1984, les termes « admis au stage au plus tard le 1^{er} octobre 1984 » sont supprimés.

Art. 317

Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

a) dans l'article 1^{er} tel que modifié par les arrêtés royaux du 21 octobre 1968 et du 30 mai 1975, par l'arrêté de l'exécutif du 17 avril 1991 et par les arrêtés du Gouvernement du 16 septembre 1993 et du 22 décembre 2000, les mots « nommés à titre définitif ou stagiaires » sont insérés entre les mots « de la Communauté française » et les mots « bénéficient »;

b) il est inséré dans le même arrêté à la suite du chapitre XI un chapitre XIbis rédigé comme suit :

« Chapitre XIbis. — De l'application du présent arrêté aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service temporaire en activité de service

Art. 51bis. — Le présent arrêté est applicable aux membres temporaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, en activité

de service, à l'exception du chapitre I, article 3; articles 7, b), c), 8; chapitre IV; chapitre V; chapitres VI; chapitres VIII; chapitre IX; chapitres IXbis.

Pour l'application du chapitre X du présent arrêté, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés. »

Art. 318

L'alinéa 3, 1^{er}, de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques est remplacé par la disposition suivante :

« 1^{er}. le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française et par l'arrêté royal du 2 octobre 1968 précité :

- a) personnel auxiliaire d'éducation;
- b) personnel paramédical;
- c) personnel administratif. »

Art. 319

Dans l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, les termes « de l'Etat par l'arrêté royal du 19 juin 1967 » sont remplacés par les termes « organisé par la Communauté française par l'article 19 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française. »

Art. 320

Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, les termes « de l'Etat tels qu'ils sont fixés par l'arrêté (...) et normal de l'Etat. » sont remplacés par les termes « organisé par la Communauté française tels qu'ils sont fixés par l'article 19 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française. »

Art. 321

Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et modifié et complété par le décret du 10 avril 2003, le point 6° est remplacé par le point suivant :

«6° le décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.»

Art. 322

Dans l'alinéa 4 de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996, 24 juillet 1997 et 7 juin 1999 et par le décret du 20 décembre 2001, le terme « contractuel » est remplacé par les termes « engagés à titre temporaire ».

Art. 323

L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. — Les membres du personnel administratif sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement.

Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement. »

Art. 324

L'article 18^{quinqüies} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement. »

Art. 325

L'alinéa 1^{er} de l'article 19 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel spécialiste visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 sont engagés sous contrat de travail d'employé. »

Art. 326

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 17^{ter} inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel administratif en congé pour mission soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17^{bis}, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif. » ;

2° l'article 28 est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel administratif en disponibilité pour mission spéciale soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif. »

Art. 327

Dans l'article 32 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « l'arrêté royal du 29 août 1966 (...) de l'Etat » sont remplacés par les termes « le décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ».

Art. 328

L'article 11^{bis} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement. »

Art. 329

Dans l'article 12 du même arrêté, l'alinéa 3 est supprimé.

CHAPITRE II

Disposition abrogatoire

Art. 330

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les

arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 25 novembre 1976, 16 décembre 1981, 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984 et par l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1999;

2° l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 1969 et 1^{er} décembre 1970 et par le décret du 17 juillet 2002;

3° l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970;

4° l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 25 novembre 1976, 20 décembre 1976, 10 février 1981, 20 juillet 1982, 29 août 1985, par le décret du 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996;

5° l'arrêté royal du 19 juin 1967 fixant les titres requis des candidats aux fonctions de recrutement du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1969;

6° l'arrêté royal du 21 octobre 1968 pris en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 22 juillet 1985 et le décret du 24 juin 1996;

7° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 46 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

8° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 52 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

9° l'arrêté royal du 28 février 1969 pris en exécution de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat;

10° l'arrêté ministériel du 30 octobre 1971 pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 29 août 1966

fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

11° l'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1982 est abrogé;

12° l'arrêté ministériel du 13 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dans l'enseignement de l'Etat;

13° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de la Communauté française;

14° l'article 14*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001;

15° l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française;

16° l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 331

Pour l'application de l'article 19, sont assimilés au titre requis pour les fonctions :

a) de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe, le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

de correspondant-comptable, le diplôme ou certificat de fins d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Art. 332

Pour l'application de l'article 182, sont assimilés au titre requis pour les fonctions :

1^{er}. d'ouvrier d'entretien qualifié:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

2. de cuisinier:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

3. d'ouvrier qualifié ou de préparateur: le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

4. de mouleur:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

5. de relieur d'art:

a) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section reliure) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure (section reliure) créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

6. de compositeur-typographe:

a) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section typographie) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure (section typographie) créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

Art. 333

Les membres du personnel administratif des établissements d'enseignements organisés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial,

moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont réputés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

Art. 334

Les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignements organisés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont réputés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

Art. 335

Pour l'application du présent décret, les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection définie ci-après en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, conservent le bénéfice de leur nomination à titre définitif: surveillant-copiste, surveillant en chef, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe, premier rédacteur, premier secrétaire-comptable, premier correspondant-comptable.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service, d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, d'un rappel à titre provisoire à l'activité de service, d'un complément d'attributions, d'un complément de charge, d'un changement d'affectation et d'une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a donné accès à la fonction de sélection dont ils étaient titulaires à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 336

Pour l'application du présent décret, les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection définie ci-après en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, conservent le bénéfice de leur nomination

à titre définitif: premier ouvrier d'entretien qualifié, premier ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier préparateur, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur-typographe, premier opérateur-technicien et premier luthier-réparateur.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service, d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, d'un rappel à titre provisoire à l'activité de service, d'un changement d'affectation et d'une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a donné accès à la fonction de sélection dont ils étaient titulaires à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 337

§ 1^{er}. Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, sont nommés à titre définitif à la date de l'entrée en vigueur du présent décret dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 19;

6^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7^o compter au moins sept cent vingt jours de service dans une fonction de membre du personnel administratif calculée conformément à l'article 31, § 4;

8^o ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base des dispositions du chapitre 6, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement et temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une nomination à titre définitif en application du § 1^{er}, sont réputés être désignés à titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

Art. 338

Les membres du personnel administratif visés à l'article 337, § 2 qui, pour une des fonctions visées à l'article 18, § 1^{er}, 1^o, sont lauréats d'une épreuve de recrutement organisée en application de l'arrêté royal du 29 août 1966 précité, sont réputés lauréats de l'épreuve de recrutement pour la fonction considérée pour l'application de l'article 40, 7^o.

Art. 339

§ 1^{er}. Le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un nombre de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire correspondant au nombre de membres du personnel ouvriers définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret.

Les admissions au stage visées à l'alinéa 1^{er} sont opérées conformément aux dispositions des articles 195 à 199. Toutefois, par dérogation à l'article 197, § 2, l'admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

Il ne peut toutefois être procédé à aucune admission au stage en application du présent article si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif visé à l'alinéa 1^{er} peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation à un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au *pro rata* du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

§ 2. Les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient effectivement et à titre contractuel un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une admission

au stage en application du § 1^{er}, sont réputés être désignés à titre temporaire dans cet emploi au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date:

a) pour la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre contractuel, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée;

b) jusqu'à la veille de l'année scolaire ou académique 2005-2006, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les membres du personnel ouvrier visés à l'alinéa 1^{er} qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, présentaient un préavis dans le cadre d'un engagement à titre contractuel, sont réputés prêter ce préavis en qualité de temporaire au sens du présent décret.

§ 3. Pour l'application du présent décret, les services prestés par les membres du personnel ouvrier dans le cadre d'un contrat de travail avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services prestés en qualité de temporaire.

Art. 340

Tant que les articles 51, 75, 137, 138, 139, 201, 223, 281, 282 et 283 ne font pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel administratif continuent à bénéficier des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 341

L'application des articles 195, 197, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 211, 226, 296, 298, 301, 302, 303, 304 et 339 est opérée de manière distincte pour:

1° les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécial, et les homes d'accueil;

2° les établissements d'enseignement de promotion sociale;

3° les hautes écoles;

4° les Ecoles Supérieures des Arts;

5° l'Institut Supérieur d'Architecture;

6° les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.

Art. 342

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVIS 36.508/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française », a donné le 26 février 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du nombre important d'affaires dont est saisie la section de législation (1), des délais qui lui sont imposés et de l'ampleur du texte soumis (342 articles), l'auteur de l'avant-projet la contraint *de facto* à se limiter à un examen nécessairement superficiel des innombrables règles qu'il comporte.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

A. Portée du projet

1. Le présent avant-projet de décret a pour objet de fixer un nouveau statut pour deux catégories du personnel visé notamment par l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, à savoir le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Le statut du personnel administratif et du personnel ouvrier (2) a été fixé par l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des

établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Etant donné que cet arrêté royal ignore certaines notions qui existent dans les statuts des autres catégories du personnel visées par l'article 3 de la loi du 22 juin 1964, précitée (3) — comme celle de « temporaire » et n'a pas été régulièrement mis à jour comme les autres statuts — le présent avant-projet de décret vise à actualiser le statut des membres du personnel administratif.

En ce qui concerne le personnel ouvrier, l'avant-projet de décret vise à soumettre ces membres du personnel à un régime statutaire alors que l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 relatif aux membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat les, avait exclus du champ d'application de l'arrêté royal du 29 août 1966, précité.

B. Le respect du principe d'égalité (article 24, § 4, de la Constitution)

2. L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi ou le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

La première phrase de cet article implique que soit respectée une double égalité : d'abord, le statut des membres du personnel des trois réseaux de la Communauté française doit en principe faire l'objet de règles équivalentes ; ensuite, les différentes catégories de membres du personnel d'un même réseau d'enseignement doivent être traitées, en principe aussi, de manière égale (4).

La seconde phrase de l'article 24, § 4, de la Constitution permet toutefois au législateur de faire des distinctions là

(1) La II^e chambre de législation est actuellement saisie de 45 demandes d'avis dont 2 dans un délai de 5 jours et 37 dans un délai d'un mois. L'ensemble de la section de législation est saisie de 149 demandes d'avis dont 9 dans un délai de 5 jours et 118 dans un délai de 30 jours.

(2) L'article 2, § 2, 2^o, de l'avant-projet de décret précise qu'il faut entendre par « personnel ouvrier » le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

(3) Il s'agit principalement de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

(4) Voir notamment l'avis 21.356/2, donné le 27 avril 1992, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné (Doc. CF, 1992, n° 61/1) et l'avis 31.284/2, donné le 27 février 2002, sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone « fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ».

où un traitement différencié se justifie en raison de données objectives, notamment en raison des caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur.

L'avant-projet de décret doit donc être examiné au regard de ces deux exigences de principe.

3. Le statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française n'est pas régi par un texte unique visant toutes les catégories du personnel et tous les niveaux d'enseignement mais est contenu essentiellement dans les textes suivants (1).

a) Pour l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire, la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat constitue le texte de base en la matière. Celui-ci avait un champ d'application *ratione personae* très large car il s'appliquait à tous les membres du personnel (les différentes catégories du personnel des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat (2), les membres du personnel des internats dépendant des ces établissements et les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements).

En exécution de cette loi, ont été pris :

— l'arrêté royal du 29 août 1966, précité (abrogé par l'article 330, 1^o, du présent avant-projet de décret);

— l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité;

— l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française;

— et l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

Viennent s'ajouter :

— le présent avant-projet de décret qui établit un statut pour les membres du personnel administratif (titre II) et un statut pour les membres du personnel ouvrier (titre III) et remplaçant l'arrêté royal du 29 août 1966, précité;

(1) En outre, la Communauté française a adopté différents textes fixant le statut des personnes qui contrôlent des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française :

— le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires;

— le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles

— et le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

(2) En d'autres termes, l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire (voir l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

— et l'avant-projet de décret relatif au statut du directeur (en préparation).

Le statut de certains membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire a été exclu du champ d'application de la loi du 22 juin 1964, précité, et est régi maintenant par :

— le titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées;

— et le titre III de la partie IV du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

b) le statut des membres du personnel de l'enseignement universitaire est déterminé par les chapitres 3 et 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation universitaire de l'Etat, sur la base de laquelle (chapitre 4) deux autres textes ont encore été adoptés :

— l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat;

— et l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

4. Par ailleurs, le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française est régi par les textes suivants :

— le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

— le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

— les titres III et IV du décret du 24 juillet 1997, précité;

— et les titres IV et V de la partie IV du décret du 20 décembre 2001, précité.

En ce qui concerne les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française, leurs membres du personnel sont soumis à « un statut équivalent fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat » adopté par le Conseil d'administration des différentes institutions universitaires (article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires).

5. Il en résulte que le statut des membres du personnel du réseau de l'enseignement communautaire est fixé par une dizaine de textes (3). A l'intérieur d'un même réseau, on distingue certaines catégories du personnel et certains

(3) Sans compter les autres textes qui prévoient les titres de capacité, règlent les congés, etc.

niveaux d'enseignement. Pour les deux autres réseaux d'enseignement (officiel subventionné et libre subventionné), les textes sont certes moins nombreux mais sont, en partie, établis sur la base des mêmes distinctions (1).

L'éparpillement des différents statuts du personnel (2) rend leur lisibilité particulièrement malaisée. Elle accroît la difficulté pour le législateur de garantir vraiment le respect du principe d'égalité entre les membres du personnel des différents réseaux d'enseignement et surtout à l'intérieur d'un réseau d'enseignement particulier, à savoir l'enseignement organisé par la Communauté française. En effet, le législateur communautaire devrait, en principe, apporter les mêmes modifications à tous ces textes ou à la plupart d'entre eux, lorsqu'il envisage de modifier l'un ou l'autre élément des statuts (3).

L'avant-projet examiné a pour effet de renforcer cette difficulté, car il remplace l'arrêté royal du 29 août 1966, précité, par un texte qui établit deux statuts au lieu d'un seul qui s'appliquerait tant au personnel administratif qu'au personnel ouvrier.

S'il ne paraît pas possible de fixer un statut unique pour toutes les catégories du personnel de tous les niveaux d'enseignement, ainsi que de tous les réseaux d'enseignement, il convient néanmoins d'éviter l'augmentation constante du nombre de statuts différents applicables à ces membres du personnel (4).

6. La distinction opérée au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française entre personnel administratif et personnel ouvrier est elle à aussi justifier.

La majorité des articles du titre III ont un contenu identique ou quasi identique à ceux du titre II. Il s'agit notamment des articles 183 à 189, 193 et 194, 196, 198, 200 à 228, 230 à 292, 297, 299 et 300, 303, 305 à 313 de l'avant-projet. La plupart des articles du titre II reproduisent par ailleurs l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, et l'arrêté royal du

25 octobre 1971, précité. Les autres articles ont été repris des arrêtés royaux et ministériels (5) qui s'appliquaient uniquement au personnel administratif et ouvrier.

Par contre, l'avant-projet de décret contient des différences fondamentales sur trois points, à savoir : l'absence d'un dispositif d'accompagnement pour les membres du personnel ouvrier, victimes d'acte de violence (voir chapitre VI du titre II), l'impossibilité pour le personnel ouvrier de faire usage du droit à la mobilité (chapitre XII du titre II) et l'absence d'une épreuve de recrutement pour le personnel ouvrier.

a) Au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, rien ne semble justifier l'exclusion des membres du personnel ouvrier du dispositif mis en place pour les membres du personnel victimes d'un acte de violence. Certes, ce dispositif est rendu plus difficilement applicable par le fait que le personnel ouvrier est désigné à titre temporaire par le directeur en vertu du « principe de service à gestion séparée des établissements » (voir l'article 190 de l'avant-projet et le commentaire de l'article), mais l'application de ce « principe » ne peut pas avoir pour effet de ne pas reconnaître les mêmes droits à ces membres du personnel. En outre, ce « principe » ne s'applique pas aux membres du personnel admis au stage ou nommé à titre définitif.

b) En ce qui concerne la mobilité, il est vrai, comme le souligne la déléguée du ministre, que : « ... la convention sectorielle pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » du 17 juillet 2002 prévoit seulement que le Gouvernement s'engage, pour ce qui concerne le personnel administratif, « ... à rendre la mobilité possible entre les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et le ministère de la Communauté française, en rendant l'actuel statut du personnel administratif compatible avec celui des agents des Services du Gouvernement ».

Néanmoins, la conclusion de cette convention sectorielle ne constitue pas une justification suffisante pour ne pas rendre applicables les dispositions relatives à la mobilité aux membres du personnel ouvrier. Tout au plus, pourrait-on admettre que les membres du personnel ouvrier soient exclus de la mobilité en raison du fait que les membres du personnel ouvrier semblent tous être engagés par contrat de travail dans le ministère de la Communauté française ou auprès des personnes morales de droit public en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française. Il revient à l'auteur de l'avant-projet de s'expliquer sur cette question.

c) L'absence d'une épreuve de recrutement pour les membres du personnel ouvrier n'est pas non plus justifiée dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles. Or, ces membres du personnel auxquels s'appliquaient l'arrêté royal du 29 août 1966, précité, (c'est-à-dire tous ceux qui ont été nommés à titre définitif) ont tous dû passer une épreuve de recrutement.

(5) Voir l'article 330 de l'avant-projet de décret.

(1) A ces différents statuts, il faut encore ajouter la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui s'applique en vertu de son article 1^{er}, alinéa 2, aux travailleurs « occupés par l'Etat, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les établissements publics qui en dépendent, les organismes d'intérêt public et les établissements d'enseignement libre subventionnés par l'Etat, qui ne sont pas régis par un statut ».

(2) Ces textes ont été adaptés durant une période s'étendant sur quatre décennies, les options politiques qui les ont inspirés ont varié et leur structure est souvent fort différente.

(3) Voir notamment le décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés; voir également l'avis 34.693/2, donné le 3 mars 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 392/1).

(4) Dans son avis 31.819/2, donné le 10 octobre 2001, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 20 décembre 2001, précité, le Conseil d'Etat soulignait déjà « Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné vise à combler un vide juridique, à savoir l'absence de statut pour les inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés. Il est toutefois permis de se demander s'il n'aurait pas suffi d'étendre par décret le champ d'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969, (précité) ». (Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 219/1).

Certes, après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, précité, qui a « contractualisé » ces fonctions, aucune épreuve de recrutement n'a plus été organisée pour les membres du personnel ouvrier. Mais en soumettant de nouveau ces membres du personnel à un statut et en rétablissant de cette manière l'égalité entre les membres du personnel administratif et les membres du personnel ouvrier, il convient de prévoir les mêmes règles pour ces deux catégories du personnel.

En effet, s'agissant du recrutement à des emplois publics, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité aux emplois publics, consacré par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution impose à l'autorité de ne procéder aux nominations qu'après avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats. L'auteur de l'avant-projet doit, dès lors, être en mesure de justifier pourquoi pour une catégorie du personnel (le personnel administratif), il exige la réussite d'une épreuve de recrutement alors qu'il ne l'exige pas pour l'autre catégorie (le personnel ouvrier).

7. En ce qui concerne l'égalité entre, d'une part, les membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française et, d'autre part, ceux subventionnés par celle-ci, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de statut pour le personnel administratif et ouvrier dans l'enseignement subventionné.

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} « du décret du 1^{er} février 1993, précité, prévoit que le décret ne s'applique pas :

« ... aux membres du personnel subsidiés de la catégorie du personnel administratif » (1).

L'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994, précité, ne s'applique qu'

« ... aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, paramédical et psychologique des établissements officiels subventionnés ».

L'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1997, précité, énonce que ce décret s'applique entre autres :

« ... aux membres subsidiés du personnel directeur et enseignant et aux membres subsidiés du personnel d'éducation des hautes écoles subventionnées ».

L'article 61 du décret du 20 décembre 2001, précité, précise que le décret s'applique entre autres :

« ... aux membres subsidiés des catégories du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts subventionnées ».

(1) Le commentaire de l'article précise à ce sujet : « Il en découle que les membres du personnel rémunérés par les subventions de fonctionnement ou par des moyens propres ne sont pas concernés par le présent décret. » (Doc. C.C.F., 1992, n° 61/1). L'article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, précitée, précise d'ailleurs que des « subventions-traitements sont accordées aux membres du personnel directeur et enseignant et pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation » mais pas « aux catégories de membres du personnel administratif ».

Le présent avant-projet de décret ne s'applique qu'aux membres du personnel administratif et aux membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. L'auteur de l'avant-projet se fonde ainsi sur l'autonomie des pouvoirs organisateurs en leur laissant une large marge de manœuvre dans l'engagement du personnel administratif et ouvrier (2).

Toutefois, l'exposé des motifs ne justifie pas cette différence de traitement. Il faut, dès lors, le compléter sur ce point (3).

8. Enfin, l'exposé des motifs ne contient pas non plus de justifications pour expliquer les différences de traitement avec les membres du personnel administratif et ouvrier des institutions universitaires de la Communauté française qui restent soumis à l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité. L'auteur de l'avant-projet doit justifier ces différences de traitement.

9. C'est sous réserve des observations générales que sont formulées les observations particulières qui suivent.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Pour déterminer le champ d'application du présent avant-projet de décret, il suffit de préciser qu'il s'applique aux membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement de promotion sociale, organisé par la Communauté française.

Art. 4

Les mots « enseignement officiel » doivent être remplacés par les mots « enseignement communautaire » (voir l'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité).

(2) Les membres du personnel administratif et ouvrier dans l'enseignement libre sont dès lors engagés sur la base d'un contrat de travail (application de la loi du 3 juillet 1978, précitée), ceux de l'enseignement officiel subventionné se trouvent en principe dans une relation statutaire et ceux de l'enseignement communautaire se trouvent également dans une relation statutaire. Il serait, dès lors, assez cohérent de soumettre ces derniers au même statut que les membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française (en prévoyant par ailleurs des dispositions spécifiques pour tenir compte du fait qu'ils travaillent dans des établissements d'enseignement).

(3) Selon la Cour d'arbitrage, « pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement ». (C.A., arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, considérant B.5.3.).

Art. 5

Il convient d'ajouter les mots suivants au début de la première phrase « Dans l'exercice de leur fonction, » (voir l'article 6 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité).

Art. 8

Mieux vaut remplacer le mot « utiliser » par le mot « exposer » (voir l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité).

Art. 12

Concernant des dispositions semblables à celles de l'article 12 de l'avant-projet, la section de législation a déjà observé(1) :

— que la règle de l'alinéa 1^{er} était surannée;

— qu'en ce qui concerne l'alinéa 2, il n'y avait pas lieu de rappeler, dans une démocratie, que les membres du personnel enseignant peuvent exercer des droits politiques que leur reconnaissent la Constitution et les traités internationaux.

L'article 12 doit en conséquence être omis ou, à tout le moins, fondamentalement revu.

Art. 13

Le commentaire de l'article explique que les membres du personnel désignés à titre temporaire qui manquent à leurs devoirs peuvent faire l'objet d'un licenciement. Il convient de l'indiquer dans le texte même(2). Par ailleurs, il faut prévoir que les stagiaires qui manquent à leurs devoirs peuvent également être licenciés.

(1) Avis 31.284/2, donné le 27 février 2002, sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés (Doc. Conseil de la Communauté germanophone, session 2001-2002, n° 107/1).

Voir également l'avis 32.243/2-32.244/2-32.245/2, donné le 3 décembre 2001 sur trois avant-projets de décret de la Communauté française devenus

— le décret du 31 janvier 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux (32.243/2) (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 230/1);

— le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (32.244/2) (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 231/1);

— le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (32.245/2) (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 232/1).

(2) En outre, il faut viser les peines disciplinaires prévues aux articles 97 et 237 pour les membres du personnel nommés à titre définitif.

Artt. 15 et 16

Il faut prévoir les conséquences de la constatation d'une incompatibilité par le Gouvernement lorsque le membre du personnel n'a pas introduit une réclamation auprès de la chambre de recours(3).

Art. 17

La disposition en projet érige l'interdiction du cumul d'activités en principe et confère au Gouvernement un pouvoir de dérogation au cas par cas sans fixer de critères précis.

Les motifs admissibles en droit pour rejeter une demande de cumul sont l'incompatibilité avec la qualité de membre du personnel, l'atteinte potentielle à la continuité des services et la contrariété éventuelle à la dignité de la fonction. Au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution, il n'est pas admissible que le Gouvernement dispose d'une marge d'appréciation quasi illimitée pour interpréter les motifs de refus admis par le législateur.

L'article en projet doit, dès lors, être revu(4).

Art. 27

Il convient de remplacer les mots « être d'une conduite irréprochable » par les mots « être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ».

Cette observation vaut également pour les articles 40, 170, 189, 196, 312 et 337.

Art. 34

Selon le paragraphe 1^{er}, le membre du personnel peut, lors de son audition, se faire assister ou représenter par un « défenseur choisi parmi les membres du personnel administratif en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

L'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, par exemple, prévoit que le membre du personnel peut se faire assister ou représenter « par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

(3) Mieux vaut par ailleurs préciser qu'il s'agit de la chambre de recours visées aux articles 110 et 225 de l'avant-projet.

(4) Voir également l'avis 24.314/2, donné le 29 mars 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et l'avis 30.167/2, donné le 25 septembre 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement devenu l'arrêté du 23 novembre 2000, portant des dispositions modificatives et transitoires des statuts des agents des services du Gouvernement, du règlement organique du ministère et des cadres du ministère, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Commissariat général aux Relations internationales.

Ce membre du personnel peut donc être assisté ou représenté par des membres du personnel qui n'appartiennent pas à la même catégorie que lui.

Le Conseil d'Etat ne voit, dès lors, pas pourquoi les membres du personnel administratif et ouvrier ne peuvent être assistés ou représentés que par des membres du personnel qui appartiennent à la même catégorie, c'est-à-dire soit à la catégorie du personnel administratif soit à la catégorie du personnel ouvrier. Il y a, dès lors, lieu d'omettre le mot « administratif » (ou « ouvrier »).

Cette observation vaut également pour les articles 35, § 2, 56, § 2, 102, 119, 127, § 3, 130, § 3, 192, § 2, 203, § 1^{er}, 206, § 2, 242, 259, 267, § 3, 274, § 3, et 305, § 2.

Art. 35

1. Aux termes de l'article 35, § 1^{er},

« Tout membre du personnel administratif temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement où il est affecté (...) ».

Les paragraphes 2 et 3 prévoient la procédure qui doit être suivie pour aboutir au licenciement du membre du personnel.

2. L'utilisation, dans la définition donnée à la faute grave, des mots « manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration », devrait, en principe, conduire à un licenciement sur le champ du membre du personnel. Or, de par l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 35, il peut s'écouler un délai allant jusqu'à 16 jours entre la constatation des faits qualifiés de faute grave et le licenciement effectif du membre du personnel. Dès lors que le membre du personnel semble donc toujours en service pendant ce délai, il y aurait lieu de préciser son sort: est-il, par exemple, suspendu, auquel cas il conviendrait d'organiser cette suspension soit par référence à un régime de suspension déjà organisé par le présent avant-projet, soit en l'organisant de manière spécifique.

La même observation vaut pour les articles 56, 193 et 206.

Art. 40

L'alinéa 2 de cet article précise que:

« ... le candidat à l'épreuve de recrutement doit compter, à la date de l'avis visé à l'article 42, au moins deux cent quarante jours de service dans la fonction à conférer ».

Le commentaire de l'article ne contient aucune justification à ce sujet.

En application du principe constitutionnel de l'égalité admissibilité aux emplois publics, l'autorité doit procéder

à une comparaison des titres et mérites des candidats. Il est évident que si l'autorité impose une certaine ancienneté de service acquise au sein de l'enseignement communautaire, elle devra garantir pleinement le respect du principe constitutionnel à un stade antérieur à l'admission au stage, c'est-à-dire au moment de la désignation à titre temporaire. Or, l'avant-projet de décret ne contient pas de garanties particulières à ce niveau.

Il convient donc de revoir l'article en projet sur ce point.

Art. 43

Il ressort de l'article 17, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de cette loi, que les organisations syndicales représentatives ont le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel qu'elles représentent. Cette matière relevant de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 87, § 5, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté française n'est pas habilitée à légiférer en la matière.

Le paragraphe 3 doit, dès lors, être omis.

Art. 87

Il convient de préciser ce qu'on entend par « les dispositions réglementaires applicables en la matière ».

Cette observation vaut également pour les articles 125 et 234.

Art. 90

L'alinéa 5 de cet article énonce:

« Le présent chapitre (relatif aux actes de violence) ne s'applique pas aux hautes écoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut supérieur d'architecture organisé par la Communauté française. »

Le commentaire de l'article précise:

« Non seulement par souci d'égalité avec les enseignants de ce niveau mais aussi parce que le phénomène de la violence y est moindre, le chapitre VI ne s'applique pas aux membres du personnel administratif des hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française. »

Cette justification n'est pas suffisante au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Art. 105

Il va de soi que l'alinéa 2 ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'autorité de chose jugée en matière pénale,

notamment en cas d'acquiescement résultant de ce que les faits incriminés ont été considérés comme non établis.

La même observation vaut pour l'article 245.

Art. 127, § 2, alinéa 2

Les mots « et est motivée » doivent être omis. Cette obligation résulte, en effet, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Artt. 137 et 138

L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier la raison pour laquelle un certain nombre de congés reconnu, par l'article 137, aux membres du personnel administratif stagiaire et définitif ne le sont pas également aux membres du personnel administratif temporaire visés à l'article 138.

Art. 141

En vertu de l'article 127, § 1^{er}, 2^o, c), de la Constitution, la Communauté française n'est pas compétente pour fixer le régime des pensions. Elle ne peut donc pas non plus fixer les conditions pour obtenir une pension.

Au lieu de prévoir qu'un membre du personnel ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans, s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, mieux vaut reprendre le contenu de l'article 5 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat (abrogé par l'article 330, 4^o, de l'avant-projet).

La même observation vaut pour les articles 143, 285 et 287.

Art. 172 à 179

Outre l'observation générale n° 6, les articles 172 à 179 appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, pour permettre la mobilité vers le ministère de la Communauté française ou un organisme d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, le présent avant-projet doit se conformer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000, fixant les principes généraux

(ARPG) (1), et notamment à son article 9 relatif au recrutement (2).

Ensuite, il revient au décret de fixer les principes relatifs aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement. En tant que les articles 173, alinéa 1^{er}, 177 et 178, alinéa 2, de l'avant-projet de décret se contentent de renvoyer à un arrêté du Gouvernement pour fixer le tableau de correspondance des grades, les demandes de mobilité et la prise en considération des anciennetés, les articles en projet sont contraires à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Enfin, en vertu de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, la mobilité vers le ministère de la Communauté française ne sera possible que si le membre du personnel est « recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat ».

Les articles 172 à 179 doivent, dès lors, être revus.

Art. 191

Cet article ne prévoit pas, contrairement à l'article 33 de l'avant-projet, la possibilité pour le membre du personnel ouvrier d'introduire une réclamation devant la chambre de recours. Il convient de justifier cette différence de traitement.

Art. 192

Le comité de concertation de base a été créé par la loi du 19 décembre 1974, précitée, et est organisé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, également précité.

Ces textes ont défini les missions qui incombent au comité de concertation de base. Eu égard à l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, il n'appartient pas à la Communauté française de confier de nouvelles missions au comité de concertation de base.

En conséquence, l'intervention du comité de concertation de base, prévue à l'article 192, § 3, du projet, n'est pas admissible.

Art. 318

Cet article adapte l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens

(1) Pour rappel, en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'ARPG est applicable au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française, à l'exception du personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

(2) Voir également l'avis 34.990/2, donné le 7 avril 2003, sur avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2003 portant modification des décrets du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 426/1).

linguistiques qui précise dans ses alinéas 2 et 3 ce qu'il faut entendre par « personnel de direction et enseignant » et « personnel administratif » au sens de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963, précitée (1).

Le personnel ouvrier n'est plus visé par cette disposition alors que l'article 2, alinéa 3, incluait également le personnel ouvrier. Selon la déléguée du ministre, cette adaptation paraît nécessaire dans la mesure où la loi du 30 juillet 1963, précitée, ne semble pas applicable au personnel ouvrier. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, le législateur n'a pas seulement visé la « catégorie du personnel administratif » au sens strict mais « le personnel administratif » au sens large. Par ailleurs, rien ne justifie, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, d'exclure maintenant le personnel ouvrier du champ d'application de la loi du 30 juillet 1963, précitée.

Il faut donc ajouter les mots suivants

« d) personnel de maîtrise, gens de métier et de service ».

Art. 330

En ce qui concerne l'article 330, 15^o et 16^o; de l'avant-projet de décret, il y a lieu de relever que l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase *in fine*, du décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux habilite le Gouvernement à choisir entre le recrutement de personnel statutaire ou l'engagement de personnel contractuel.

Au lieu d'abroger l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française (2) et l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, il est préférable d'abroger l'habilitation prévue à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase *in fine*, du décret du 12 juillet 2001, précité.

Art. 334

La fonction d'« aide-ouvrier d'entretien-qualifié » (fonction de recrutement) a été supprimée par l'article 181 de

(1) Cet article stipule: « Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif, que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement ... ». L'article 15, alinéa 1^{er}, de la même loi précise en outre: « Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal ».

(2) Au lieu d'abroger l'article 7 de cet arrêté, il convient de supprimer uniquement les mots « § 1^{er}, 2^o, et » car il paraît évident que « le personnel supplémentaire pour faire face à des surcroûts de travail ponctuels » est engagé par contrat.

l'avant-projet de décret. Il convient donc de prévoir une disposition transitoire pour la conversion de ce grade ou d'ajouter cette fonction à la liste qui figure à l'article 181, 1^o, de l'avant-projet.

Art. 335 et 336

En ce qui concerne la nomination à une fonction de promotion des membres du personnel qui occupent une fonction de sélection, il faut constater que ces membres du personnel sont mis en concurrence avec les membres du personnel qui occupent une fonction de recrutement et qu'ils n'ont aucune priorité par rapport à ces derniers.

Or, l'annexe 2 de l'arrêté royal du 29 août 1966, précité, permet seulement aux membres du personnel qui occupent une fonction de sélection de postuler à une fonction de promotion. Il convient de justifier cette modification.

Art. 337(3)

1. En l'absence d'un statut pour les temporaires, les membres du personnel qui occupent « temporairement un emploi dans une fonction de recrutement » ont été engagés sur la base d'un contrat de travail. Il convient donc de modifier les paragraphes 1^{er} et 2 sur ce point. Par ailleurs, ces membres du personnel ne pourront être désignés à titre temporaire que de leur accord; à défaut d'un tel accord, il appartiendra à l'employeur de mettre fin au contrat de travail moyennant préavis (paragraphe 2).

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison certains membres du personnel qui ont travaillé sous le régime d'un contrat de travail peuvent être directement nommés à titre définitif sur la base de cette disposition sans avoir accompli un stage, alors que les autres membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 29 août 1966, précité, et aux articles 38 et suivants du présent avant-projet doivent accomplir un stage de 6 mois avant d'être nommés à titre définitif. Il convient de justifier cette différence de traitement.

3. L'article 337, § 1^{er}, de l'avant-projet dispense ces membres du personnel de l'épreuve de recrutement prévue par l'article 12, 7^o, de l'arrêté royal du 29 août 1966, précité, et l'article 40, alinéa 1^{er}, 7^o, de l'avant-projet. L'auteur du projet doit également justifier cette différence de traitement. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire d'accorder une priorité aux membres du personnel visés à l'article 338 de l'avant-projet (4).

(3) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le texte renvoie au chapitre 6. Or, il n'y a pas de chapitre 6 dans le titre IV. Il convient donc de corriger cette référence.

(4) À comparer avec l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de la Communauté française (abrogé par l'article 330, 13^o, de l'avant-projet de décret).

Art. 339

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les mots « désignés à titre temporaire » et « temporaire » par le mot « contractuel(s) » (voir l'observation formulée sous l'article 337). En outre, il faut préciser comment l'ancienneté de fonction et de service est calculée en renvoyant par exemple à l'article 192, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est signalé que les membres du personnel ne peuvent passer d'une relation contractuelle à une relation statutaire que de leur accord; à défaut d'un tel accord, il appartiendra à l'employeur de mettre fin au contrat de travail moyennant préavis.

Pour respecter le principe d'égalité, il convient d'étendre la disposition prévue au paragraphe 3 aux membres du personnel administratif.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre,

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.